
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°9 publié le
03/09/2009

août 2009

Sommaire

Centre Hospitalier Auch

Décision de concours sur titres pour le recrutement de 2 Manipulateurs ou Manipulatrices en électroradiologie
Décision de concours sur titres pour le recrutement de 2 préparateurs en pharmacie hospitalière
Décision de concours sur titres pour le recrutement de 5 Infirmiers ou Infirmières

Centre hospitalier du Val d'Ariège

Centre hospitalier du Val d'Ariège

Avis de Concours sur Titres interne d'accès au corps des cadres de santé

Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

Avis de Concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière

DDASS 65

Etablissements et professions de sante

avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un OPQ au Ch de Bigorre

Inspection et promotion de la santé

2009182-14 - Arrêté modifiant l'agrément de la SELAS "BIOADOUR"

2009182-15 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 bis, rue Larrey à Tarbes

2009182-16 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 24, avenue Joffre à Tarbes

2009219-11 - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT pour l'officine de pharmacie sise 1, avenue François Mitterrand à SEMEAC

2009219-12 - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Fanny DULUCQ pour l'officine de pharmacie sise Place du Foirail à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

2009229-03 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de Lannemezan au titre du mois de juin 2009

2009229-04 - arrêté fixant le montant des ressources de l'assurance maladie du CH de Bagnères de Bigorre pour le mois de juin 2009

2009229-05 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre pour le mois de juin 2009

2009229-06 - arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre du mois de juin 2009

Ressources et Systèmes d'Information

2009244-06 - délégation de signature de madame LAFFONT, diirectrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Santé-environnement

2009225-15 - Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux n°2009169-21 et n°2009169-22 portant déclaration d'insalubrité d'un logement.

DDEA

Aménagement rural, forêt

2009246-07 - Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Bernac-Dessus

2009246-08 - Arrêté de distraction du régime forestier sur la commune de Soues

Eau, environnement, aménagement foncier

2009230-08 - Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées

2009246-06 - Arrêté autorisant une battue administrative au sanglier sur la commune de Lannemezan (site ARKEMA)

Economie agricole

2009224-04 - arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section spécialisée

2009224-05 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation agricole plénière

2009239-01 - Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors

2009239-02 - Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron

2009239-03 - Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Germ Louron

2009239-04 - Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale

Secrétariat général

Gestion Personnel et Formation - Concours

2009244-04 - arrêté portant application de l'arrêté 2009-236-23

donnant délégation de signature à Frédéric Dupin (ordonnancement secondaire)

DDTEFP

Direction

2009239-13 - Subdélégation de signature en application de l'arrêté 2009-236-32 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Barnet, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Entreprise/Emploi

2009238-18 - dérogation dominicale DECATHLON VITALSPORT dimanche 13 septembre 2009

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2009223-12 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis

2009231-01 - mandat sanitaire Dr MOREAU Jean Baptiste

2009231-07 - Arrêté relatif à l'organisation d'une exposition de volailles et de lapins

2009244-05 - Arrêté portant application de l'arrêté n°2009-236-35 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, Directeur départemental des services vétérinaires

Hopital Local de Revel

Avis d'ouverture de concours sur titres de cadres de santé filière infirmière

Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

2009189-36 - Renonciation à la concession minière dite d'Arrens - RECYLEX SA

Préfecture

Administration Générale

Election et administration générale

2009230-06 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sabalos à l'effet d'élire un conseiller municipal

2009240-05 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2008214-10 du 1er août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales, arrondissement de Tarbes

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Circulation

2009226-02 - arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "randonnée 4x4, quads et motos trouca taoules" sur communes de Montgaillard et avoisinantes

2009239-09 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur dénommée : "12ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes" le 13 septembre 2009

Election et administration générale

2009219-08 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier

2009225-01 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2009225-02 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2009225-03 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère

2009225-11 - arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

2009225-12 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

2009225-13 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

2009225-14 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2009231-02 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2009238-14 - arrêté de demande de création d'une chambre funéraire sur el territoire de la commune de Vic en Bigorre - Enquête commodo et incommodo.

2009238-17 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2009238-19 - arrêté portant autorisation de travail aérien

Pole des collectivités locales

2009240-01 - Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de VIGNEC " ZAD Rives de Nestes Sud"

2009244-11 - arrêté portant dénomination commune touristique pour la commune Vielle Aure

2009244-12 - portant dénomination commune touristique pour la commune d'Aragnouet

CABINET

SIDPC

2009223-01 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANNE

2009223-02 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

2009224-02 - Plan de crise du bassin de l'Adour. Sécheresse, mise en alerte

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2009223-15 - arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers
(renouvelée en 2009)

2009231-03 - Arrêté d'agrément n° 2009-65-03 de Mme la Présidente du CG65 pour la formation d'une apprentie au CAP de moniteur-éducateur en Economie Sociale et Solidaire, de l'Animation et du Sport - Maître d'apprentissage- Marguerite DOMINGUES Adjoint de direction à la Maison départementale de l'Enfance et de la famille

2009231-04 - Arrêté relatif à l'agrément n° 2009-65-04, pour la formation de deux apprentis au diplôme d'Ingénieur, de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées -Maîtres d'Apprentissage M. SIUTAT et M. BOUCHAUD

2009240-02 - Arrêté portant application de l'arrêté 2009-236-07 accordant délégation de signature à Mme MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

2009240-08 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (administration générale)

2009243-04 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux par intérim

2009244-14 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires (ordonnancement secondaire)

2009244-15 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de l'unité de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Environnement et tourisme

2009222-03 - RSDE - SAS MITJAVILA TPTS à PIERREFITTE-NESTALAS

2009222-04 - RSDE - SAS DAHER SOCATA à LOUEY

2009222-05 - RSDE - SA NEXTER MUNITIONS à TARBES

2009222-06 - RSDE - ISDND de CAPVERN - SMTD65

2009222-07 - RSDE - ISDND de LOURDES - SMTD65

2009222-08 - RSDE - ISDND de BENAC - SAS SOVAL

2009223-13 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA RN 21 ENTRE TARBES ET LOURDES PREVU SUR LA COMMUNE DE JUILLAN

2009223-14 - ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA RN 21 ENTRE TARBES ET LOURDES SUR LA COMMUNE IBOS

2009225-05 - Enquête publique - Exploitation d'une unité de production d'enneigement artificiel à BAREGES - Régie intercommunale du Tourmalet

2009225-06 - Mise en demeure de mettre en conformité l'ISDND de CAPVERN - SMTD65

2009225-07 - Prolongation des délais - SAS COFATECH SERVICES à MAUBOURGUET

2009225-08 - Désignation en qualité d'inspecteur ICPE - M. Benjamin HUTEAU

DREAL Midi-Pyrénées

2009225-09 - Désignation en qualité d'inspecteur ICPE - M. Pierre CADARIO DDSV65

2009226-01 - Enquête publique - Création d'un quai de transfert de déchets et d'un casier DIB à l'ISDND de CAPVERN - SMTD65

2009230-02 - Prolongation des délais d'instruction - DDAE PSI à LANNEMEZAN

2009230-07 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Expérimentation de pompage dans la nappe pour soutenir le débit de l'Adour en étiage

2009232-04 - Commune d'AUCUN

Arrêté préfectoral d'autorisation d'aménagement de grange foraine

2009237-02 - Autorisation d'exploiter l'ISDND de BENAC - SAS SOVAL

2009237-03 - ARRETE DE CESSIBILITE SUR LA COMMUNE DE SOUES

2009238-22 - ARRETE DE SERVITUDE TOURISTIQUE COMPLEMENTAIRE SUR VIGNEC

2009238-23 - Composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 MOUN NE de CAUTERETS, PIC de CABALIROS

2009239-14 - Abrogation de mises en demeure - SAS SOVAL à BENAC

2009243-02 - renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement d'Estampures

2009243-03 - portant indemnisation d'un commissaire enquêteur

2009245-02 - prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur la création de la ZAC d'Anclades

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2009223-03 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive dénommée "Pris Champion" le 23 août 2009.

2009223-04 - Arrêté portant autorisation pour la course intitulé "Prix de Villelongue" qui se déroulera le 13

septembre 2009.

2009230-01 - arrêté portant autorisation de transport de corps de Lourdes à TORRE DEL GRECO (Italie).

2009238-03 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive du Tostaki situé à Lourdes à compter du 26 août 2009

2009238-04 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Bamba" situé à Lourdes à compter du 26 août 2009.

2009244-01 - arrêté portant autorisation pour l'épreuve sportive dénommée " Le Maratoy des Villages " qui se déroulera le 6 septembre 2009 de 9h30 à 11h00.

2009244-02 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour l'établissement "le Macumba" à Lourdes

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2009246-02 - arrêté portant dérogation de fermeture tardive

Trésorerie Générale

Direction

2009226-08 - Arrêté de Subdélégation de Signature

Décision

Décision de concours sur titres pour le recrutement de 2 Manipulateurs ou Manipulatrices en électroradiologie

Administration : Centre Hospitalier Auch



Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Clientèle

Tél. 05 62 61 31 06

Fax 05 62 05 38 22

Auch le : 17 août 2009

Objet : Concours sur titres pour le recrutement de

- 2 manipulateurs (trices) en électroradiologie

DECISION DRHAMC – 2009- N° 1373

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de :

- 2 manipulateurs (trices) en électroradiologie

est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature,

- les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
Direction des Ressources Humaines, des Affaires médicales et de la Clientèle
Allées Marie Clarac – BP 80382
32008 AUCH CEDEX

dans un délai de **un mois** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

17 octobre 2009, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature,
2. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
4. un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.
5. un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1/ Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2/ Un praticien hospitalier radiologue désigné par tirage au sort parmi les praticiens hospitaliers radiologues en fonction dans l'établissement
- 3/ Un manipulateur d'électroradiologie cadre supérieur de santé

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

ARTICLE 7 :

Les avis d'ouverture des concours organisés pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

POUR LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines,
des Affaires Médicales et de la Clientèle



Roger ARNAUD

Destinataires :

Dossier
Direction
Archives
Affichage
Préfectures de la Région
Sous-préfectures de la Région

Décision

Décision de concours sur titres pour le recrutement de 2 préparateurs en pharmacie hospitalière

Administration : Centre Hospitalier Auch



Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Clientèle

Tél. 05 62 61 31 06

Fax 05 62 05 38 22

Auch le : 17 août 2009

Objet : Concours sur titres pour le recrutement de
▪ 2 préparateurs en pharmacie hospitalière

DECISION DRHAMC – 2009- N° 1378

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

VU l'Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de :

- 2 préparateurs en pharmacie hospitalière

est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature,

Les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
Direction des Ressources Humaines, des Affaires médicales et de la Clientèle
Allées Marie Clarac – BP 80382
32008 AUCH CEDEX

dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

17 octobre 2009, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature,
2. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
4. un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.
5. un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1/ Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2/ Un membre du personnel de direction choisi par le Directeur
- 3/ Un praticien hospitalier pharmacien en fonction dans l'établissement
- 4/ Un préparateur en pharmacie cadre de santé

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

ARTICLE 7 :

Les avis d'ouverture des concours organisés pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

POUR LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines,
des Affaires Médicales et de la Clientèle



Roger ARNAUD

Destinataires :

Dossier
Direction
Archives
Affichage
Préfectures de la Région
Sous-préfectures de la Région

Décision

Décision de concours sur titres pour le recrutement de 5 Infirmiers ou Infirmières

Administration : Centre Hospitalier Auch



Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Clientèle

Tél. 05 62 61 31 06

Fax 05 62 05 38 22

Auch le : 17 août 2009

Objet : Concours sur titres pour le recrutement de
▪ 5 infirmiers(ères)

DECISION DRHAMC – 2009- N° 1375

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres pour le recrutement de :

- 5 infirmiers(ères)

est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature,

- Les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
Direction des Ressources Humaines, des Affaires médicales et de la Clientèle
Allées Marie Clarac – BP 80382
32008 AUCH CEDEX

dans un délai d'UN MOIS à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

18 septembre 2009, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature,
2. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires,
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
4. un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1/ Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2/ Le Directeur des soins
- 3/ Le cadre supérieur de pôle

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

ARTICLE 7 :

Les avis d'ouverture des concours organisés pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région dans laquelle l'établissement est situé, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de ladite région.

POUR LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines,
des Affaires Médicales et de la Clientèle



ROGER ARNAUD

Destinataires :

Dossier
Direction
Archives
Affichage
Préfectures de la Région
Sous-préfectures de la Région

Avis

Avis de Concours sur Titres interne d'accès au corps des cadres de santé

Administration : Centre hospitalier du Val d Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

Filière infirmière : Infirmier cadre de santé (3 postes)

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 1^{er} décembre 2009 en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière (filière infirmière), vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière, comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités.

(Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé)

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours à :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 01
09017 FOIX Cedex**

Fait à Saint Jean de Verges le 24 août 2009

Avis

Avis de Concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Administration : Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

Signataire : Directeur du Centre Hospitalier intercommunal Castelsarrasin-Moissac

Date de signature : 00 0000

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE



Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

A l'appui de leur demande les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac
16 boulevard Camille Delthil
BP 302
82201 Moissac cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Avis

avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un OPQ au Ch de Bigorre

Administration : DDASS 65
Auteur : Elizabeth PONCELAS
Signataire : Directeur DDASS
Date de signature : 11 Août 2009

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes) organisera, à compter du 1^{er} octobre 2009, un concours sur titres en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié (un poste d'installateur thermique et sanitaire).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
Boulevard De Lattre de Tassigny
B.P.1330
65 013 TARBES CEDEX 9

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.51.51.51.

Arrêté n°2009182-14

Arrêté modifiant l'agrément de la SELAS "BIOADOUR"

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

Arrêté modifiant l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 18 juin 2009 ;

VU la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000) ;

VU la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2009 de la « société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBARRY-FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000) ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 ;

.../...

VU l'avis du 23 juin 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 23 juin 2009, de la société d'exercice libéral par actions simplifié « BIOADOUR » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis du 30 juin 2009 du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa réunion restreinte de bureau ;

CONSIDERANT la reprise par la société d'exercice libéral par actions simplifié « BIOADOUR » de l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

« Est agréée, sous le numéro 7, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey. Les associés professionnels et co-gérants de ladite société sont M. AURIOL Pierre, pharmacien biologiste, M. AUDRY Jean-Marc, médecin biologiste et M. RINGUET Hugues, pharmacien biologiste. La société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » exploite trois laboratoires d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) :

- 11 bis, rue Larrey,
- 1, avenue Bertrand Barère,
- 24, avenue du Maréchal Joffre ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2009
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009182-15

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 bis, rue Larrey à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale sis 11 bis, rue Larrey
à TARBES (65000)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 modifié autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale (S.C.P) des Docteurs AYELA-AURIOL-AUDRY à fonctionner sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), à compter du 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 18 juin 2009 ;

VU la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000) ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 ;

.../...

VU l'avis du 23 juin 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 30 juin 2009, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis du 30 juin 2009 du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa réunion restreinte de bureau ;

CONSIDERANT la démission de M. Jean-Marc AUDRY de ses fonctions de Directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), au 30 juin 2009 à minuit ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N°65-7, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 11, bis rue Larrey, ayant pour directeur M. Pierre AURIOL, pharmacien biologiste. Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » ayant son siège social à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2009
Le préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009182-16

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 24, avenue Joffre à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 01 Juillet 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE

**Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire
d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES
(65000)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1970, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008359-06 en date du 24 décembre 2008 modifié portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL-AUDRY », dont le siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la « SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE DUBARRY – FLAIS » et la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR », réceptionnée le 18 juin 2009 ;

VU la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000) ;

VU la copie du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2009 de la « société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale DUBARRY-FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000) ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 ;

.../...

VU l'avis du 23 juin 2009 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 23 juin 2009, de la société d'exercice libéral par actions simplifié « BIOADOUR » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis du 30 juin 2009 du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa réunion restreinte de bureau ;

CONSIDERANT la démission de Mme Elisabeth FLAIS de ses fonctions de Directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre, avec effet au 30 juin 2009 à minuit ;

CONSIDERANT la nomination de M. Jean-Marc AUDRY en qualité de Directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre, au 1^{er} juillet 2009 ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2009 :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N° 65-26, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre, ayant pour directeur M. Jean-Marc AUDRY, médecin biologiste. Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « BIOADOUR » ayant son siège social à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2009
Le préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009219-11

**Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Sylvie COLLIN épouse
PARENT pour l'officine de pharmacie sise 1, avenue François Mitterrand à SEMEAC**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**Arrêté n° enregistrant la déclaration d'exploitation présentée par
Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT pour l'officine de pharmacie
sise 1, avenue François Mitterrand à SEMEAC (65600), sous la forme de
société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 décembre 1948, délivrant à Mlle Alice TAPIE la licence nécessaire à la création d'une officine de pharmacie à SEMEAC (65600) – 1, avenue de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 novembre 1981, enregistrant la déclaration d'exploitation de Mlle Délia MACORIGH pour l'officine de pharmacie sise 1, avenue de Toulouse à SEMEAC (65600) ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée, présentée par Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT, pharmacienne ;

VU l'acte de vente de fonds de commerce d'officine de pharmacie sis et exploité à SEMEAC (65600) – 1, avenue François Mitterrand entre Mme Délia MACORIGH, d'une part, et la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DE LA PATTE D'OIE » représentée par Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT, d'autre part, en date du 29 juin 2009, enregistré au pôle enregistrement de TARBES le 7 juillet 2009 ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DE LA PATTE D'OIE » dont le siège social est fixé à SEMEAC (65600) – 1, avenue François Mitterrand ;

VU la copie du bail commercial de ladite officine de pharmacie, en date du 31 mai 2009 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 2 juillet 2009 ;

VU le certificat d'inscription au tableau annexe de l'Ordre des pharmaciens de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DE LA PATTE D'OIE » délivré par le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 2 juillet 2009 ;

.../...

CONSIDERANT que Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 20 décembre 1989,
- être associée unique de l'officine de pharmacie qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 486, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT, faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 1^{er} septembre 2009, sous la forme de société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DE LA PATTE D'OIE », l'officine de pharmacie sise 1, avenue François Mitterrand à SEMEAC (65600), bénéficiant de la licence de création N°65#00013 délivrée le 21 décembre 1948.

ARTICLE 2 : Est déclarée comme pharmacien exerçant dans la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DE LA PATTE D'OIE » :

- Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT, pharmacienne associée unique exploitant.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- Mme Sylvie COLLIN épouse PARENT.

Tarbes, le 7 août 2009
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009219-12

Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme Fanny DULUCQ pour l'officine de pharmacie sise Place du Foirail à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PÔLE SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION D'EXPLOITATION DE
MME FANNY DULUCQ POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE PLACE DU
FOIRAIL A CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700), SOUS LA FORME DE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE
« PHARMACIE DULUCQ FANNY »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-9, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-110-20, en date du 19 avril 2004, acceptant la demande de licence présentée par M. Xavier LESBEGUERIS pour le transfert de son officine de la Place de la Liberté à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) à la Place du Foirail à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-267-2, en date du 23 septembre 2004, enregistrant la déclaration d'exploitation de M. Xavier LESBEGUERIS pour l'officine de pharmacie sise Place du Foirail à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme de société à responsabilité limitée, présentée par Mme Fanny DULUCQ, pharmacienne ;

VU l'acte de vente de fonds de commerce d'officine de pharmacie sis et exploité à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) – Place du Foirail entre M. Xavier LESBEGUERIS, d'une part, et Mme Fanny DULUCQ, d'autre part, en date du 14 mai 2009 ;

VU les statuts de la société à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DULUCQ FANNY » dont le siège social est fixé Place du Foirail à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700) ;

VU la copie du bail commercial de ladite officine de pharmacie, en date du 17 août 2004 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 2 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que Mme Fanny DULUCQ, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 26 février 2003,
- être associée unique de l'officine qu'elle exploite,
- être inscrite au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 487, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de Mme Fanny DULUCQ, faisant connaître qu'elle exploite, sous la forme de société à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE DULUCQ FANNY », à compter du 1^{er} septembre 2009, l'officine de pharmacie sise Place du Foirail à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE (65700), bénéficiant de la licence de transfert N°65#000109 délivrée le 19 avril 2004.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin, 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord, 31500 TOULOUSE,
- Mme la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- Mme Fanny DULUCQ.

Tarbes, le 7 août 2009
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009229-03

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de Lannemezan au titre du mois de juin 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Août 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à

la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31/07/2009 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 678 035,38 € soit:

- 676 717,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00 € au titre des exercices précédents;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 317,98 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 118 099,60 € soit:

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 16 182,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 100 880,09 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

- 1 036,69 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 727,56 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 14 629,69 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **811 492,23 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 août 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE

L'Inspecteur Principal,

Geneviève SECQUES

Arrêté n°2009229-04

arrêté fixant le montant des ressources de l'assurance maladie du CH de Bagnères de Bigorre pour le mois de juin 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Août 2009



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 12/08/2009 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 302 500,07€ soit :

- 302 500,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 33 714,92€ soit :

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- -382,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 34 097,72 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

- 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **336 214,99€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 août 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Geneviève SECQUES.

Arrêté n°2009229-05

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre pour le mois de juin 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Août 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 05/08/2009 par le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de Bigorre n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 478 530,35 € soit:

- 4 471 891,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 639,09 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 599 179,60 € soit:

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

- 36 468,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 558 446,99 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;
- 4 264,12 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 137 518,78 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 95 287,75 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 310 516,48 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 17 août 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'Inspecteur Principal,

Geneviève SECQUES

Arrêté n°2009229-06

arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Lourdes au titre du mois de juin 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Août 2009



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois de juin 2009**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2009, le 31/07/2009 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de juin 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 394 787,10 € soit:

- 1 392 997,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00 € au titre des exercices précédents;
- 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 789,16 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 267 071,57 € soit:

- 0,00 € au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

- 29 918,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00 € au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 235 151,97 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;
- 2 000,75 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 37 566,26 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 22 797,67 € et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **1 722 222,60 €**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 août 2009

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE

REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Geneviève SECQUES

Arrêté n°2009244-06

délégation de signature de madame LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Administration : DDASS 65

Auteur : Albert CHAMPION

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° : 2009 –

Pôle Ressources et Systèmes d'Information

**portant application de l'arrêté n°2009–236-10
portant délégation de signature
à Mme Geneviève LAFFONT,
directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n°92-737 et n°92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX préfète du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés interministériels des 5 septembre 2005 et 17 juin 2008 de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de M. le ministre de la santé et des solidarités portant nomination et maintien de Mme Geneviève LAFFONT, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-10 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme Geneviève LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève LAFFONT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 2009-23 6-10 du 24 aout 2009 sera exercée par Mme Geneviève SECQUES et/ou Mme Anne DANET, inspectrices principales, adjointes à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève LAFFONT, de Mme Geneviève SECQUES et de Mme Anne DANET, la délégation de signature précitée sera exercée, chacun en ce qui concerne ses attributions respectives, par :

- M. le Docteur Pascal CAPDEPON, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme le Docteur Ghislaine LAPALISSE, médecin inspecteur de santé publique,
- Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère technique en travail social,
- Mlle Marie-Laure DOUSTE-BACQUE, inspectrice,
- Mme Annabelle GIFFARD, inspectrice,
- Mme Jeanine DOUMERC, inspectrice,
- M. Nicolas LEMPEREUR, inspecteur,
- M. Philippe MAUDET, ingénieur du génie sanitaire,
- M. Yannick DURAN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Edwige DARRACQ, ingénieur d'études sanitaires
- M. Albert CHAMPION, inspecteur, responsable informatique et organisation.

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2009

Pour la préfete et par délégation,
La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2009225-15

Arrêté préfectoral modifiant les arrêtés préfectoraux n°2009169-21 et n°2009169-22 portant déclaration d'insalubrité d'un logement.

Administration : DDASS 65

Auteur : Maryse LONGUY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2009



PPREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Hautes-Pyrénées**
Service Santé environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° modifiant les arrêtés préfectoraux n° 2009169-21 et n°2009169-22 portant déclaration d'insalubrité d'un logement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R 1331-11, R 1416-16 à R 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009169-21 portant déclaration d'insalubrité du logement n° 5 situé 8, petite rue Rouy à Lourdes, références cadastrales CL n°234,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009169-22 portant déclaration d'insalubrité du logement n°6 situé 8, petite rue Rouy à Lourdes, références cadastrales CL n°234,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er} :

La mention " Section C numéro 234 " citée dans le cinquième visa des arrêtés préfectoraux n ° 2009169-21 et n ° 2009169-22 du 18 juin 2009 portant respectivement déclaration d'insalubrité des logements n° 5 et 6 situés 8, petite rue Rouy à Lourdes est modifié ainsi qu'il suit : " Section CL n°234".

La mention "Section C n° 234 " citée dans l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux n ° 2009169-21 et n ° 2009169-22 du 18 juin 2009 portant respectivement déclaration d'insalubrité des

logements n° 5 et 6 situés 8, petite rue Rouy à Lourdes est modifié ainsi qu'il suit : "Section CL n° 234".

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 3 :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 13 août 2009

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009246-07

Arrêté d'application du régime forestier sur la commune de Bernac-Dessus

Administration : DDEA

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 03 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service
environnement
risques eau et forêt
bureau forêt

ARRÊTE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BERNAC-DESSUS

La préfète des Hautes-Pyrénées,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier ;
- VU** l'arrêté n° 2009236-16 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 24 août 2009 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BERNAC-DESSUS, en date du 30 mai 2009 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 4 août 2009 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 25 août 2009 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une surface de 93 a 02 ca appartenant aux parcelles cadastrales désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de BERNAC-DESSUS.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BERNAC-DESSUS (65360)	B	99	Devant-Labarthe	0,7130 ha
«	B	323	Chaas	0,0866 ha
	B	324	Chaas	0,1306 ha
			Total :	0,9302 ha

ARTICLE 2 : En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt de communale de BERNAC-DESSUS relevant du régime forestier est portée à 23 ha 89 a 19 ca.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts,
- le Maire de la commune de BERNAC-DESSUS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée à la mairie de BERNAC-DESSUS aux lieu et place destinés à l'information du public,

Tarbes, le - 3 SEP. 2009

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,


Frédéric Dupin

Arrêté n°2009246-08

Arrêté de distraction du régime forestier sur la commune de Soues

Administration : DDEA

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 03 Septembre 2009

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service environnement
risques eau et forêt
bureau forêt

ARRÊTE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

SUR LA COMMUNE DE SOUES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2009236-16 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 24 août 2009 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de SOUES, en date du 2 juin 2009 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 6 août 2009 ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 25 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, d'une contenance totale de 4 a 55 ca propriété de la commune de SOUES.

Commune	Section	N° Parcelle	Lieu-dit	Contenance
SOUES	A	1197	Costes Verdes	4 a 55 ca

ARTICLE 2 : En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la surface relevant du régime forestier de la forêt communale de SOUES est portée à 14 ha 97 a 76 ca.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- le Maire de SOUES,
- le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie de SOUES, aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 3 SEP. 2009

P/la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,


Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009230-08

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées

Administration : DDEA

Auteur : G.DUCLOS

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Août 2009



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.425-1 ;
- VU** les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en région Midi-Pyrénées approuvées par le Préfet de Région le 9 avril 2004 ;
- VU** les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- SUR proposition** de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs et annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable.

Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à :

- la fédération départementale des chasseurs (18 boulevard du 8 mai 1945 – BP 9505 – 65950 TARBES),
- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES cedex),

et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

Le Préfet

Arrêté n°2009246-06

Arrêté autorisant une battue administrative au sanglier sur la commune de Lannemezan (site ARKEMA)

Administration : DDEA

Auteur : G.DUCLOS

Signataire : Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Date de signature : 03 Septembre 2009

N° d'ordre :

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées
GD/SB

ARRÊTÉ AUTORISANT UNE BATTUE ADMINISTRATIVE AU SANGLIER SUR LA COMMUNE DE LANNEMEZAN (Site ARKEMA)

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 concernant les lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 réglementant les battues administratives ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU le protocole relatif aux battues administratives au sanglier approuvé par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-236-16 en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'usine ARKEMA ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers et les dégâts agricoles constatés ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} Monsieur Alain MAREK, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription est autorisé à organiser une battue administrative au sanglier uniquement du 5 au 13 septembre 2009 sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN.

Monsieur Alain MAREK, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription décidera des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par le lieutenant de louveterie.

Monsieur Alain MAREK, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription est autorisé à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'il le jugera utile et pourra s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens (chasseurs locaux).

Le permis de chasser valable pour la saison en cours est obligatoire.

L'utilisation du téléphone portable est autorisée.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain MAREK, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription devra assurer personnellement l'organisation de la battue administrative.

Il a le choix des chasseurs (chasseurs locaux).

La liste des participants est dressée avant la battue administrative.

Si au cours de cette battue administrative, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

ARTICLE 3 : Un compte rendu détaillé de la battue administrative effectuée est adressé impérativement **dans les 48 heures** par Monsieur Alain MAREK, lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (service environnement risques, eau et forêt, bureau biodiversité 3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex).

ARTICLE 4 : Monsieur Alain MAREK devra informer du jour et de l'heure de la battue administrative :

- la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- la brigade de gendarmerie concernée ;
- le maire de la commune de LANNEMEZAN ;
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins de Monsieur le maire de LANNEMEZAN et dont ampliation sera adressée à :

- la fédération départementale des chasseurs,
- commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

TARBES, le 3 septembre 2009

Le directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,

Frédéric DUPIN

Arrêté n°2009224-04

arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, section spécialisée

Administration : DDEA

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Août 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

- VU les articles R 313-1 à R 313—12 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU le décret n° 90-187 modifié du 28/02/1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées du 5 février 2007,
- VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2007 et 10 mars 2009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ,
- VU l'arrêté préfectoral N°2006-181-18 du 30 juin 2006 , instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU les arrêtés préfectoraux modifiés du 27 juillet 2007 relatif à l'institution des commissions départementales d'orientation agricole plénière et spécialisée,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-201-02 du 10 juillet 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation agricole, section spécialisée,
- VU les propositions des organisations concernées.
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2009-201-02 du 10 Juillet 2009 relatif à la **composition de la commission départementale d'orientation agricole section spécialisée** est modifié comme suit.

*** Les représentants désignés pour siéger en qualité de personnes qualifiées sont :**

Au titre des représentants du centre de gestion

M. Bernard JUSFORGUES - 65320 LAGARDE, Titulaire

M Francis CURBET - 65320 GARDERES, Suppléant.

Au titre des représentants de l'ADASEA

M.Michel DUBOSC - 65220 FONTRAILLES, Titulaire

M René FIERRO – 65350 LASLADES, Suppléant

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

TARBES, Le 12 août 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009224-05

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation agricole plénière

Administration : DDEA

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Août 2009



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

- VU** les articles R 313-1 à R 313—12 du code rural relatifs à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU** le décret n° 90-187 modifié du 28/02/1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées du 5 février 2007,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2007 et 10 mars 2009 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département des Hautes Pyrénées au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ,
- VU** l'arrêté préfectoral N°2006-181-18 du 30 juin 2006 , instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** les arrêtés préfectoraux modifiés du 27 juillet 2007 relatif à l'institution des commissions départementales d'orientation agricole plénière et spécialisée,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-201-03 du 10 juillet 2009 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation agricole
- VU** les propositions des organisations concernées.
- SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté n° 2009-201-03 du 10 Juillet 2009 relatif à la **composition de la commission départementale d'orientation agricole plénière** est modifié comme suit.

* **Le représentant désigné pour siéger au titre des salariés agricoles est :**
M.Olivier DUMESNIL , rue des coutelliers, Maison PEY - 65100 LEZIGNAN, Titulaire
M.Sergio CAMBOURS - 65400 UZ, Suppléant

* **Les représentants désignés pour siéger en qualité de personnes qualifiées sont :**
Au titre des représentants du centre de gestion
M.Bernard JUSFORGUES - 65320 LAGARDE, Titulaire
M Francis CURBET - 65320 GARDERES, Suppléant.

Au titre des représentants de l'ADASEA
M.Michel DUBOSC - 65220 FONTRAILLES, Titulaire
M René FIERRO – 65350 LASLADES, Suppléant

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-PYRENEES et le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

TARBES, Le 12 août 2009

LE PREFET

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009239-01

Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors

Administration : DDEA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2009 –
Portant modification et mise en conformité
des statuts de l'association foncière pastorale
de CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102,

Vu le code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales,

Service Economie Agricole
et Rurale
Bureau Economie Rurale
et Pastoralisme

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 autorisant l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors,

Vu le compte-rendu/procès verbal de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors réunie le 12 avril 2008,

Vu le projet de modification de statuts présenté par l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors,

Considérant que lors de l'assemblée générale du 12 avril 2008, la modification des statuts a été adoptée selon les modalités prévues par les statuts de cette association,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont réunis en Association Syndicale Autorisée dite « Association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors », les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur le territoire de la commune de Cazaux Fréchet Anéran Camors.

Le siège est fixé à la Mairie de Cazaux Fréchet Anéran Camors.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts approuvés comprenant la liste des terrains et les références des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Maire de Cazaux Fréchet Anéran Camors, M. le Président de l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association foncière pastorale de Cazaux Fréchet Anéran Camors, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Tarbes, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009239-02

Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron

Administration : DDEA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2009 –
Portant modification et mise en conformité
des statuts de l'association foncière pastorale
des IV Véziaux du Louron**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service Economie Agricole
et Rurale
Bureau Economie Rurale
et Pastoralisme

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102,

Vu le code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1977 autorisant l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron,

Vu le compte-rendu/procès verbal de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron réunie le 04 juin 2008,

Vu le projet de modification de statuts présenté par l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron,

Considérant que lors de l'assemblée générale du 04 juin 2008, la modification des statuts a été adoptée selon les modalités prévues par les statuts de cette association,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont réunis en Association Syndicale Autorisée dite « Association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron », les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur le territoire de la commune de Loudenvielle.

Le siège est fixé à Loudenvielle.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts approuvés comprenant la liste des terrains et les références des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Maire de Loudenvielle, M. le Président de l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association foncière pastorale des IV Véziaux du Louron, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Arrêté n°2009239-03

**Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association
foncière pastorale de Germ Louron**

Administration : DDEA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2009 –
Portant modification et mise en conformité
des statuts de l'association foncière pastorale
de Germ Louron**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service Economie Agricole
et Rurale
Bureau Economie Rurale
et Pastoralisme

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102,

Vu le code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 1990 autorisant l'association foncière pastorale de Germ Louron,

Vu le compte-rendu/procès verbal de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale de Germ Louron réunie le 16 avril 2008,

Vu le projet de modification de statuts présenté par l'association foncière pastorale de Germ Louron,

Considérant que lors de l'assemblée générale du 16 avril 2008, la modification des statuts a été adoptée selon les modalités prévues par les statuts de cette association,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière pastorale de Germ Louron sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont réunis en Association Syndicale Autorisée dite « Association foncière pastorale de Germ Louron », les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur le territoire de la commune de Germ Louron.

Le siège est fixé à Germ Louron.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts approuvés comprenant la liste des terrains et les références des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Maire de Germ Louron, M. le Président de l'association foncière pastorale de Germ Louron, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association foncière pastorale de Germ Louron, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41

télécopie :
05.62.51.15.07

courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Arrêté n°2009239-04

Arrêté portant modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Génos

Administration : DDEA

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE N° 2009 –
Portant modification et mise en conformité
des statuts de l'association foncière pastorale
de Génos**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Hautes-Pyrénées

Service Economie Agricole
et Rurale
Bureau Economie Rurale
et Pastoralisme

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 30,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102,

Vu le code rural, notamment ses articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1996 autorisant l'association foncière pastorale de Génos,

Vu le compte-rendu/procès verbal de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale de Génos réunie le 25 juin 2008,

Vu le projet de modification de statuts présenté par l'association foncière pastorale de Génos,

Considérant que lors de l'assemblée générale du 25 juin 2008, la modification des statuts a été adoptée selon les modalités prévues par les statuts de cette association,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière pastorale de Génos sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Sont réunis en Association Syndicale Autorisée dite « Association foncière pastorale de Génos », les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur le territoire de la commune de Génos.

Le siège est fixé à la mairie de Génos.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts approuvés comprenant la liste des terrains et les références des parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Maire de Génos, M. le Président de l'association foncière pastorale de Génos, les propriétaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association foncière pastorale de Génos, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 – 16h00 le vendredi

3, rue lordat
BP 1349
65 013 Tarbes cedex

téléphone :
05.62.51.41.41
télécopie :
05.62.51.15.07
courriel :
ddea-hautes-
pyrenees@equipement-
agriculture.gouv.fr

Arrêté n°2009244-04

arrêté portant application de l'arrêté 2009-236-23 donnant délégation de signature à Frédéric Dupin (ordonnancement secondaire)

Administration : DDEA

Bureau : Gestion Personnel et Formation - Concours

Signataire : Directeur DDEA

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DES HAUTES-PYRENEES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° : 2009

**portant application de l'arrêté n° 2009-236-23
portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

**Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la circulaire 80-132 du 1er octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs de l'État modifiée par la circulaire 98-24 du 17 février 1998 ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 relatif au compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales » des directions départementales de l'équipement » ;

Vu la circulaire DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 relatif à la délégation des Préfets pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Vu la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-061-02 du 2 mars 2009 portant création de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté commun du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 27 janvier 2009 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-23 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc TISSEIRE, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture adjoint, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Philippe DEBERNARDI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat (ICTPE), Secrétaire Général (SG), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;

- les pièces de liquidation des recettes et dépenses ;

- les propositions d'engagements comptables ;

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur M. Marc NONON – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Économie Agricole et Rurale (SEAR),

- Monsieur M. Franck BOCHER – Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêts (ICGREF), Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement (SUFL) ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques BARTHELEMY (ICTPE), adjoint au Chef du Service Urbanisme, Foncier, Logement,

- Monsieur M. Marc CHEDEVILLE – Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef du Service Eau Risques, Eau et Forêt (SEREF),

- Monsieur Benoît GANDON, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Ingénierie du Développement Durable (SIDD),

- Monsieur Bruno ROUCH, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat (IDTPE), Chef du Service Territorial Tarbes et Montagne (STTM),

- Monsieur Bernard FENDER, Attaché Principal d'Administration de l'Équipement (APAE), Chef de la Mission d'Appui au Développement Local Durable (MADLD),

- Madame Catherine LECLERC, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement (IDAE), Chef de la Mission Géomatique et Assistance à l'Observation (MiGAO),

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation, de répartition des enveloppes d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement en vue de leur comptabilisation et si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré par la comptabilité centrale ;
- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- les propositions d'engagements comptables.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard ARA, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle (SACE), Responsable du Bureau des Ressources Matérielles et Financières (BRMF), Chef de l'unité comptable de la DDEA 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Gérard JAMET, Ingénieur des Travaux Publics de l'État (ITPE), Chef du Parc routier départemental, Chef de l'unité comptable du Parc routier départemental, :

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Madame Laurence AÜLLO, Secrétaire Administratif de l'Équipement de classe normale (SACN), Responsable de la Comptabilité Centrale et des Marchés au Bureau des Ressources Matérielles et Financières, chef comptable de la DDEA 65 :

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les dossiers d'affectation d'opérations comptables, de répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et la comptabilisation des engagements juridiques en vue si nécessaire, de leur présentation au Contrôle Financier Déconcentré ;
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7 : Subdélégation de signature est donné, en cas d'absence ou d'empêchement (cf tableau ci-après) :

- au chef de parc et aux chefs de bureaux ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, subdélégation est donnée à l'adjoint du chef du parc et aux adjoints des chefs de bureau ;
- en cas d'empêchement ou d'absence, aux collaborateurs du chef du parc et du chef de bureau.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les engagements juridiques de toute nature, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics passés suivant une procédure adaptée sur la base des montants suivants :

Nom - Prénom	Fonction - affectation	Montant
M. JAMET Gérard	Chef du parc routier	20 000 €
M. SCHERRER Emile	Adjoint au chef du parc routier	7 500 €
M. BELTRAN André	Parc routier	7 500€
M. CASTILLON Jean-Pierre	Parc routier	7 500 €
M. DAVID Eric	Parc routier	7 500 €
M. DUFFRECHOU Eric	Parc routier	7 500 €
M. DUCAMP Jean-Michel	Parc routier	7 500 €
M. PUJOS Gaston	Parc routier	7 500 €
M. CLAUDON Bernard	Parc routier	3 000 €
M. LERBEY Emile	Parc routier	3 000 €
M. GOUDENNE Francis	Parc routier	3 000 €
M. MARSAN Gilbert	Parc routier	3 000 €
M. LAHAILLE Michel	Parc routier	3 000 €
M. VERGEZ Jean-Marie	Parc routier	750 €
M. DUTHU Jean-Marc	Parc routier	750 €
M. ARA Gérard	Chef du BRMF (SG)	15 000 €
M. BERTRANNE Roland	BRMF / moyens généraux (SG)	7 500 €
Mme DERION Suze	Pôle Informatique (SG)	3 000 €
M. DESSEIGNET Jean-Pierre	Pôle Informatique (SG)	3 000 €
Mme LEROY Aline	Déléguée au Permis de Conduire et Sécurité Routière (SIDD)	3 000 €
M. SABATIER David	Bureau Sécurité Routière, Transports, Déplacements, Défense (SIDD)	3 000 €
M. HAURINE Pascal	Bureau Risques Naturels et Technologiques (BRNT)	7 500 €

Article 8 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2009078-28 du 19 mars 2009.

Article 9 : M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 31 août 2009

Pour la Préfète

Le Directeur départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture

Frédéric DUPIN



Arrêté n°2009239-13

Subdélégation de signature en application de l'arrêté 2009-236-32 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Barnet, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 27 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° : 2009-

**portant application de l'arrêté
n°2009-236-32 portant délégation de
signature à M. Jean- Pierre BARNET,
Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées**

**Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

Vu le décret du 24 août 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète du département des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 nommant M. Jean-Pierre BARNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées;

Sur proposition de M. Jean-Pierre BARNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées:

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BARNET, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-236-32 du 24 août 2009, sera exercée par Mme Agnès DIJOURD, directrice adjointe, ou en son absence ou empêchement par Mme Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail, ou en son absence ou empêchement par Melle Béatrice BESOMBES, inspectrice du travail.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 août 2009

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2009238-18

dérogation dominicale DECATHLON VITALSPORT dimanche 13 septembre 2009

Administration : DDTEFP

Auteur : Christiane BARRERE

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 26 Août 2009

Résumé : dérogation dominicale pour le 13 septembre 2009 pour des salariés volontaires afin d'organiser la journée Vitalsport

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2009.

**RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL**

Direction
départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande présentée par le directeur du magasin DECATHLON, chemin de Cognac, 65000 TARBES,

qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2009 », « la rencontre des clubs et des sportifs » le dimanche 13 septembre 2009,

Vu les articles L 3132.20 et suivants et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise régional en date du 20 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-32 du 24 août 2009 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON – chemin de cognac, 65000 Tarbes, **est autorisé** à employer les salariés volontaires pour cette opération le **dimanche 13 septembre 2009**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent la journée travaillée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 26 août 2009
P/La Préfete des Hautes-Pyrénées et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2009223-12

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 11 Août 2009



**Direction
départementale des
services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes
Cedex09

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N°
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2008, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-064-03 du 05 mars 2009 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 ;

Considérant le résultat positif en salmonella enteritidis (rapport d'essai du laboratoire A.BIO.C reçu le 11 août 2009), suite à l'examen de pédichiffonnettes prélevées dans trois bâtiments hébergeant un lot de 13200 poulets de chair dont le numéro de bande est le 23416, pour la recherche de Salmonella ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE :

Article 1er :

Le troupeau de poulets de chair appartenant l'EARL SARRA 14 Place de la République 65390 ANDREST, étant suspect d'être infecté par Salmonella enteritidis, est placé sous la surveillance du Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire à Aire-sur-adour.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) l'isolement et la séquestration du troupeau ;
- 2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire ou, par défaut par un agent assermenté de la direction départementale des services vétérinaires, d'un prélèvement de 30 volailles pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé ;

3) le transfert des animaux vers l'abattoir ne pourra intervenir qu'après obtention des résultats d'analyses. Ce transfert se fera sous laissez-passer sanitaire. En cas d'analyse positive, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera pris ;

4) après l'abattage du ou des troupeaux suspects, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leur voie d'accès et du matériel d'élevage ainsi que des véhicules servant au transport des volailles suivi d'un vide sanitaire et réalisé conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30/12/2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes.

Les opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées sous le contrôle du Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité devra être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux ; le vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection devra permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel ;

5) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect devra se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;

6) l'interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance sera levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services Vétérinaires après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 2008 susvisé.

Article 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009231-01

mandat sanitaire Dr MOREAU Jean Baptiste

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 19 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2009

Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Monsieur MOREAU Jean Baptiste** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **41 Route de Tarbes à 65190 TOURNAY** et inscrit sous le numéro national 20635 au Conseil Régional de l' Ordre de Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mr MOREAU Jean Baptiste** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire attribué est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr MOREAU Jean Baptiste** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 aout 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2009231-07

Arrêté relatif à l'organisation d'une exposition de volailles et de lapins

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 19 Août 2009



**Direction
départementale des
services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**ARRETE PREFECTORAL N°
RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION
DE VOLAILLES ET DE LAPINS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) du code rural ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-064-03 du 05 mars portant application de l'arrêté préfectoral n° 2008-163-12 du 11 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'une exposition organisée par l'Association Pau Pyrénées d'Aviculture (siège social à Soumoulou 64), se tiendra à LANNEMEZAN le 29 août 2009 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} – L'exposition organisée par l'Association Pau Pyrénées d'Aviculture qui se tiendra à LANNEMEZAN le samedi 29 août 2008, est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Docteur PETILLON, vétérinaire à LANNEMEZAN dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Docteur PETILLON qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Ce vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle (annexe 3 de la note de service du 23 octobre 2003) établie par la direction départementale des services vétérinaires (DDSV) du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (annexe 4) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8 de la note de service du 23 octobre 2003*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service du 23 octobre 2003*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 6 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de

l'élevage d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 7 – Les règles de bio sécurité sont respectées que ce soit dans les élevages d'origine ou sur le lieu d'exposition :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de limiter les contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage.
2. L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés.
3. L'utilisation d'eaux de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, à moins que cette eau ait subi un traitement pour assurer l'inactivation d'un éventuel virus.

Article 8 – Pour les lapins d'origine française ayant participé à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestation ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant l'exposition, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 9 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition, les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service du 23 octobre 2003*).

Article 10 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles peuvent être passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de LANNEMEZAN, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Dr PETILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
Le Chef de service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

ANNEXE 3



PREFECTURE DE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE

ATTESTATION DE PROVENANCE permettant l'entrée des oiseaux aux expositions et concours.

Le DDSV de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1° Dans les*(nombre à indiquer)* élevages indiqués ci-après : *(nom et adresse des éleveurs concernés)*

2° Dans un rayon de 10 km autour de ces élevages et dans l'ensemble du département de *(département dont sont issus les oiseaux présentés en exposition ou concours)*

Par ailleurs les élevages dont la liste suit ont, d'après les informations dont je dispose, participé dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation à d'autres expositions ou concours :
(noms et adresses des éleveurs concernés, date et lieu de la manifestation)

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à *(nom, date et lieu de l'exposition ou du concours)*.

Fait le (date),
Le directeur départemental
des services vétérinaires

ANNEXE 4

DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A DES RASSEMBLEMENTS , EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur *(rayer la mention inutile)*

- n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux à un rassemblement, concours ou exposition dans les trente derniers jours
- avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants :

Date de la participation	Nom et lieu de l'exposition ou du concours	Nationalités présentes

Fait à *(lieu)* , le *(date)*

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant l'exposition ou le concours :

Extrait du modèle d'arrêté préfectoral autorisant la tenue d'une exposition ou d'un concours d'oiseaux :

«Article 4- Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si aucun de ces pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

(Si la DDSV du lieu de la manifestation l'exige) l'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tiendra à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation.

La DDSV du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs»

* DDSV : Direction départementale des services vétérinaires.

ANNEXE 7

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES OISEAUX NON VACCINES CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE ET LES LAPINS PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS

Je soussigné : (*nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire*)

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des oiseaux, lapins (*raier la mention inutile*) de l'élevage de Monsieur (*nom et adresse du détenteur des oiseaux ou des lapins*)

le (date de l'examen)

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des oiseaux ou des lapins dont l'identification est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de (*nom, date et lieu de l'exposition*).

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Nota bene : Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

ANNEXE 8

CERTIFICAT DE VACCINATION CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE POUR LES VOLAILLES ET AUTRES OISEAUX PARTICIPANT A DES EXPOSITIONS OU CONCOURS OU POUR LES PIGEONS VOYAGEURS

Je soussigné : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie que l'ensemble des volailles ou des oiseaux *(espèce, nombre et identification des animaux)* ayant l'âge minimum prescrit,

de l'élevage de Monsieur *(nom et adresse du détenteur des oiseaux)*

ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle selon le programme de vaccination suivant :

Animaux ou groupes d'animaux concernés	Date	Nom commercial du vaccin	Mode d'administration	Date de début de validité	Date de fin de validité

Fait à (lieu), le (date)

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

ANNEXE 9
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

ANNEXE 10

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné : *(Nom et adresse de l'éleveur)*

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle toutes les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin *(Nom déposé du vaccin administré, n° de lot du vaccin, date de péremption) prescrit par le docteur (nom et adresse du vétérinaire) le (date de l'ordonnance)*

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

NOTA BENE :

Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.

Arrêté n°2009244-05

Arrêté portant application de l' arrêté n°2009-236-35 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, Directeur départemental des services vétérinaires

Administration : DSV

Auteur : Pierre BONTOUR

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009
PORTANT APPLICATION DE L ' ARRETE N° 2009-236-35
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. PIERRE BONTOUR,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES VETERINAIRES DES HAUTES -PYRENEES**

**La Préfète des Hautes Pyrénées
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l' Environnement ;

VU le Code de la Consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX, Préfète du département des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts – commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle – Calédonie ;

VU l' arrêté ministériel du 21 juillet 2004 nommant M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU l' arrêté préfectoral n° 2009-236-35 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci – dessous:

- M. Philippe BARRET, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Christine DARROUY PAU, ingénieur de l' agriculture et de l' environnement ;
- M. Eric DUFAURE, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- Mme Pascaline ZELLER, inspectrice de la santé publique vétérinaire.

pour signer , en cas d' absence ou d' empêchement de M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées , tous actes , décisions ou correspondances définis par l' arrêté préfectoral n° 2009-236-35 du 24 août 2009, susvisé

Article 2 : L' arrêté préfectoral n° 2009-064-03 du 5 mars 2009 portant application de l' arrêté n° 2008-163-12 portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées , est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1er septembre 2009

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Pierre BONTOUR

Avis

Avis d'ouverture de concours sur titres de cadres de santé filière infirmière

Administration : Hopital Local de Revel

HÔPITAL LOCAL DE REVEL
RESSOURCES HUMAINES
22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL

Avis relatif à l'ouverture
d'un concours interne sur titres
pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Hôpital Local de REVEL (Haute-Garonne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé vacant de la filière infirmière dans cet établissement :

- Infirmière cadre de santé : 1 poste en interne

Peuvent faire acte de candidature :

1) concours interne sur titres :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs (services effectués en qualité de stagiaire et titulaire) dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité,

ou

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs (à temps plein) en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, au directeur de l'Hôpital Local de REVEL – 22 Avenue Roger Ricalens – 31250 REVEL, **au plus tard le 2 novembre 2009.**

Arrêté n°2009189-36

Renonciation à la concession minière dite d'Arrens - RECYLEX SA

Administration : Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Signataire : Directrice des ressources énergétiques et minérales

Date de signature : 08 Juillet 2009

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Arrêté du 8 juillet 2009 acceptant la renonciation à une concession de mines

NOR: DEVO0914814A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 8 juillet 2009, la renonciation de la société Recylex SA à la concession de mines de cuivre, zinc, plomb et argent d'Arrens (Hautes-Pyrénées) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Arrêté n°2009230-06

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Sabalos à l'effet d'élire un conseiller municipal

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2009
portant convocation des électeurs
de la commune de Sabalos
à l'effet d'élire un conseiller municipal

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-14 et L. 2122-17 ;

VU le code électoral et notamment son article L. 247 ;

CONSIDERANT le décès de M. Albert DA SILVA, Maire de la commune de SABALOS (canton de Pouyastruc) et la nécessité de compléter le conseil municipal pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau Maire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de Sabalos sont convoqués le dimanche 20 septembre 2009, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote aura son siège à l'école de Sabalos.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 28 février 2009 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.
Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. le Premier Adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le dimanche 27 septembre 2009, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Premier Adjoint au Maire de Sabalos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune de Sabalos, dès réception, **au plus tard le 4 septembre 2009** et dont une copie sera déposée au sein du bureau de vote.

Tarbes, le 18 août 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009240-05

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2008214-10 du 1er août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales, arrondissement de Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

JML

ARRETE N° : 2009
modifiant l'arrêté n° 2008214-10
du 1^{er} août 2008 portant nomination
des délégués de l'administration
à la commission de révision
des listes électorales
Arrondissement de Tarbes

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment son article L. 17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008214-10 du 1^{er} août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

CONSIDERANT la démission de M. Charles TAJAN, délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales de la commune de Tarbes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008214-1 du 1^{er} août 2008 susvisé, portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes, est modifié comme suit :

Cantons de Tarbes :

- M. Christophe FLAMANT, en remplacement de M. Charles TAJAN, démissionnaire.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à la personne nouvellement désignée.

Tarbes, le 28 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009226-02

**arrete portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur
"randonnée 4x4, quads et motos trouca taoules" sur communes de Montgaillard et
avoisinentes**

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 14 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

EE

**ARRETE N° 2009
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**Randonnée 4x4, quads et motos
« des Trouca Taoulès »
MONTGAILLARD**

les 29 et 30 août 2009

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-16 à A331-25 et A331-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

Vu le règlement type de la Fédération sportive d'affiliation;

Vu la demande formulée le 4 juin 2009 par M. Bernard MANSE, Représentant l'Association « Altitude TT sport», en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 29 et 30 août 2009, une manifestation sportive de 4x4, quads et motocycles tout terrain ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 16 juillet 2009 ;

Vu l'avis de Mme la Présidente du Conseil Général en date du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis de M. le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 20 juillet 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 21 juillet 2009 ;

.../...

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 12 août 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Montgaillard en date du 8 juillet 2009 ;

Vu les consultations et avis des Maires des communes traversées ;

Vu la modification de parcours déposée le 12 août 2009 suite à l'avis défavorable de M le Maire de Cieutat;

Vu la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à Montgaillard, le 11 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Bernard MANSE est autorisé à organiser les 29 et 30 août 2009, une épreuve à moteur dénommée « Randonnée 4x4, quad et moto tout terrain des Trouca Taoulès » sur le territoire de la commune de Montgaillard et des communes environnantes.

Horaires de l'épreuve : Samedi 29 août 2009 : 14h00 à 20h00
Dimanche 30 août : 9h00 à 20h00

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière :

Les itinéraires empruntés devront être conformes à ceux annexés au présent arrêté et tels qu'établis en liaison avec les services concernés. Ils feront l'objet d'un état des lieux contradictoire après l'épreuve avec les services de l'ONF et le cas échéant, d'une remise en état à la fin de l'épreuve.

Les traversées des cours d'eau sont formellement interdites.

SECURITE :

- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Prévenir les propriétaires concernés et recueillir leur accord ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Protéger les passages dangereux ainsi que l'aire de stationnement prévue pour les véhicules des spectateurs par des signaleurs ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Une attention particulière sera apportée au dispositif mis en place sur « la carrière ». Les spectateurs devront impérativement être canalisés et maintenus au dessus du parcours de montée.
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de Gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Renforcer la signalisation sur la RD 937 entre Montgaillard et Loucrup et veiller à ce qu'aucun véhicule ou spectateur n'encombre la chaussée ;
- Neutraliser les zones accessibles, non prévues pour l'accueil des spectateurs par de la rubalise et matérialiser les portions les plus étroites du circuit par des poteaux ;

- **Les véhicules ne pourront emprunter la RD 935 ;**
- Mettre en place une signalisation d'information à Vielle-Adour (carrefour RD 3 et RD 85), Cap de Serre (carrefour RD 85 et RD 28) ainsi que sur la RD 8 à Montgaillard de part et d'autre du carrefour avec la RD 28 ;
- Neutraliser la RD28 le dimanche 30 août de 13h00 à 19h00 dans le sens descendant entre le carrefour avec la RD 85 et le carrefour avec la RD 8. Le stationnement sera interdit des deux côtés dans le sens Montgaillard/Orignac, pendant la durée de la manifestation ;
- Respecter en tous points les prescriptions du code de la route dans l'hypothèse où seront empruntées les voies ouvertes à la circulation publique.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention, équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Téléphoner au CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées ;
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

ARTICLE 3 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par l'organisateur et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 5 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 7 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, la signalisation devra disparaître, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation.

ARTICLE 8 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu de présenter à M. le Maire de Montgaillard, 48 heures au moins avant la date de la manifestation, le contrat d'assurance souscrite. En cas de manquement sur ce point, M. le Maire interdira la manifestation.

ARTICLE 10 : **M. le Maire de Montgaillard arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement**, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la manifestation.

ARTICLE 11 : **La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10.**

ARTICLE 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

- M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme la Présidente du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Département de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Maire de Montgaillard ;
- Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
- M. Bernard MANSE - 65200 ANTIST, Représentant l'Association « Altitude TT sport»

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Tarbes, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009239-09

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur
dénommée : "12ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes" le 13 septembre 2009**

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

EE

**ARRETE N° 2009
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

dénommée :
« 12ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes »

le 13 septembre 2009

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-2 à A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 3 juillet 2009 par M. André DIVIES, Président de « l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre » et M. René PASCOUAT, Président de « l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-Sport » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 13 septembre 2009, une épreuve à moteur sur circuit dénommée « 12ème slalom poursuite de la Ville de Tarbes » ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées en date du 13 juillet 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 21 juillet 2009

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports consulté le 7 juillet 2009 ;

.../...

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 20 juillet 2009 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à l'Autoport de Tarbes, le 27 août 2009 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. André DIVIES est autorisé à organiser le 13 septembre 2009, avec le concours de M. René PASCOUAU, une épreuve à moteur sur le territoire de la commune de Tarbes, parking de l'Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy.

Horaires :

Essais : de 9h00 à 12h00

Course : de 14h00 à 19h00

Nombre maximum de véhicules : 100

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière :

ARTICLE 2 : SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

La protection dans le domaine de la sécurité sera réalisée en conformité aux prescriptions émises ci-après :

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62..38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant doit demeurer à ce poste ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés d'extincteurs adaptés aux risques des épreuves ;
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.

ARTICLE 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Libérer le parking de l'Autoport des Pyrénées de toute occupation de véhicule, la veille du déroulement de l'épreuve ;

- Interdire au public l'accès au parc « concurrents », situé derrière les Douanes;
- Interdire le stationnement des spectateurs côté est du circuit. Des commissaires sillonneront le parcours pendant toute la durée de l'épreuve afin de vérifier que les mesures de sécurité sont bien respectées ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement derrière la double rangée de barrières prévue le long du circuit, côté commerces (douanes, restaurant, station de lavage). Il sera prévu une zone de sécurité de 12 mètres de large ;
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste ;
- Prévenir **immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de police le plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de ce dernier ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Respecter le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 6 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 8 : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 10 : M. le Maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.51.20.10.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- M. le Maire de Tarbes ;
- M. André DIVIES – Circuit Paul Armagnac 32110 NOGARO, Président de l' ASAAB ;
- M. René PASCOUUAU Résidence Piazza 1 Place du Foirail 65000 TARBES, Président de l'Ecurie Bigorre Tarbes Auto-sport ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009219-08

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 07 Août 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.317-21 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 6 août 2009 par M. André CORNEIL – 31800 SAINT IGNAN ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu la licence n° 2004/73/0001117 autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du 01/12/2004 au 30/11/2009 ;

Vu le procès-verbal de visite annuelle technique du tracteur et des trois remorques en date du 10 juin 2009 ;

Vu l'avis du Maire de Castelnaud-Magnoac ;

Vu l'avis du Directeur Département de l'Équipement et de l'Agriculture concernant l'itinéraire ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du Conseil Général, Direction des Routes et Transports ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. André CORNEIL – 31800 SAINT IGNAN est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier de catégorie 1 dans les conditions suivantes :

- **Commune** : Castelnaud-Magnoac (65230)
- **Date** : dimanche 9 août 2009
- **Horaires de circulation** : de 11 h à 18 h
- **Véhicules** : 1 véhicule tracteur immatriculé 366 BBQ 31
1 remorque immatriculée 368 BBQ 31
1 remorque immatriculée 369 BBQ 31
1 remorque immatriculée 370 BBQ 31

- **Itinéraire** : Place de l'Estelette
 - CD 9
 - Traversée de la RD 632 en agglomération à l'endroit du PR12 000 vers la place du Capitaine Soulès
 - Promenade des Grands Ronds
 - Rue de la Gleizette
 - Traversée de la rue des IV Vallées afin de rejoindre la rue du stade
 - Chemin de Hountagne
 - Rue de la Carrerrasse
 - Rue de l'Arbizon
 - Traversés de la RD 632 en agglomération afin de rejoindre le chemin rural de la ligne
 - chemin de la Bordeneuve afin de rejoindre le CD 21
 - CD 9 jusqu'au retour sur la place de l'Estelette

ARTICLE 2 : Le conducteur du petit train routier devra scrupuleusement respecter le Code de la Route et ne pas dépasser une vitesse de 20 km/h.

ARTICLE 3 : M. le Maire de Castelnau-Magnoac est chargé de prendre les mesures de police nécessaire relatives à la circulation et au stationnement, notamment en ce qui concerne les traversées de la RD632.

ARTICLE 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Maire de Castelnau-Magnoac,
- M. André CORNEIL – 31800 SAINT IGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nota : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Tarbes, le 7 août 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost

Hélène ROULAND

Arrêté n°2009225-01

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2009 - _____ -
portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 10 août 2009 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 17 août 2009 au 17 février 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 11 août 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 13 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société « HELI BEARN » Aéropôle Pyrénées - B.P. 121 SERRES CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 août 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2009 jusqu'au 17 février 2010 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La Société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute

.../...

création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées – B. P. 121 SERRE CASTET (64121).

Tarbes, le 13 juin 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-02

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2009 - _____ -
portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131/1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 21 juillet 2009 par laquelle M. LEPLAT Paul, responsable du Bureau Mission Calibration - Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA), sise « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 MURET (31604), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des contrôles en vol des moyens de radionavigation, d'atterrissage et de communication appelés vols de calibration, pour la période du 17 août 2009 au 17 février 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 10 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA) « Aérodrome de Muret – Lherm » B.P. 70110 MURET (31604), est autorisé, à la suite de sa demande en date du 21 juillet 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 17 août 2009 jusqu'au 17 février 2010 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – Le Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA) s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute

.../...

création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur du Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique de Muret (SEFA) « Aéroport de Muret – Lherm » B.P. 70110 MURET (31604).

Tarbes, le 13 juin 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-03

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale et des Elections

**ARRETE N° : 2009 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU le Code des communes et notamment l'article L.131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 7 juillet 2009, présentée par la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune de NISTOS le samedi 22 août 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de NISTOS en date du 31 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES de BIGORRE en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 30 juillet 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC est autorisée, à la suite de sa demande en date du 7 juillet 2009, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le samedi 22 août 2009 au Quartier Sausset – lieu-dit Las Marrignes à NISTOS (65).

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère du type Ecureuil AS 350 B3. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. PRISSE Joël, est agréé comme directeur des vols, M. Patrick MILLOT en qualité de directeur des vols suppléant, de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs leur sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Romain MILLOT sera chargé de la sécurité au sol.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manœuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères seront conformes à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur et rotor à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de hélisurface, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

Le pilote maintiendra pendant toute la durée de la manifestation le contact avec la fréquence montagne 130.00 Mhz.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur de l'Aviation Civile au ☎ 05.62.32.61.07, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62 ou par fax au n° 05.61.71.64.76 ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71. La Société avisera la Police aux Frontières des jours d'activation du site par fax au n° suivant : 05.61.71.64.76.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS(ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

- ARTICLE 9**
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
 - Mme le Maire de NISTOS (65150) ;
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;
 - M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
 - M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 - 65004 TARBES Cedex ;
 - M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
 - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens - Compagnie de Toulouse - 2 rue Marcel Doret - B.P. 2 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2 passage du Pradeau - 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la Société « HELICOPTERES DE FRANCE PYRENEES » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-11

arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - _____ -
portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres de l'Adour », exploité par M. LOUBET Claude, et sis 25 – 27 bis boulevard Claude Debussy à TARBES (65000) ;

VU le courrier du 9 juillet 2009 par lequel M. Jean Michel CHOUTEAU, Juriste, du Groupe O.G.F, demande la modification de l'habilitation funéraire pour l'établissement « Pompes funèbres de l'Adour » qui est désormais « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement « PFG – Pompes Funèbres Générales » sis 25 – 27 bis boulevard Claude Debussy à TARBES (65000) exploité par M. Claude LOUBET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-65-08.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 13 août 2010.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - -
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-224-01 du 11 août 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de Mlle Karine PESQUERA, domiciliée à Tibiran-Jaunac (65150) ;

VU la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Mlle Karine PESQUERA, le 21 juillet 2009, concernant les statuts de son entreprise qui a pour dénomination commerciale « EMBAUMENT OCCITAN », gérée par Mlle Karine PESQUERA, Mlle LEMONIER Mélanie et M. PESQUERA Stéphane, co-gérants de la Société à Responsabilité Limitée « Embaument occitan » ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2008-224-01 du 11 août 2008, portant modification de l'habilitation n° 08-65-115 est abrogé. L'activité suivante est exploitée par la Société à Responsabilité Limitée « EMBAUMENT OCCITAN », représentée par Mlle Karine PESQUERA, Mlle LEMONIER Mélanie et M. PESQUERA Stéphane, co-gérants

♦ Soins de conservation.

dont le siège social de cette entreprise est fixé Rue des Pyrénées, Haras des Gravettes à BOURS (65460).

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 09-65-115.

ARTICLE 3 – La présente habilitation est valable jusqu'au 13 août 2010.

ARTICLE 4 – Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bours pour information.

Tarbes, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-13

arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 13 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - -
portant retrait d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-31-6 du 31 janvier 2005, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société à Responsabilité Limitée « SEE CABOS », gérée par M. CABOS Pierre, sise Route de Toulouse à CASTELNAU MAGNOAC (65230), et délivrée sous le n° 05-65-76 ;

Vu le certificat de radiation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarbes du 18 mars 2009 ;

Vu l'acte de cession en faveur de M. VERGE Claude demeurant à CASTELNAU MAGNOAC du 16 mai 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté n° 2005-31-6 du 31 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de CASTELNAU MAGNOAC.

Tarbes, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009 - _____ -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 3 août 2009 présentée par M. Franck SARRAMEA, gérant de l'E.U.R.L. « Pompes Funèbres Bagnéraises », dont le siège social est situé 11 boulevard de l'Adour à Bagnères de Bigorre (65200) ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'E.U.R.L. « Pompes Funèbres Bagnéraises », sise 11 boulevard de l'Adour à Bagnères de Bigorre (65200), exploitée par M. Franck SARRAMEA, domicilié 35 chemin du Bois à MASCARAS 65190, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-65-138.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 13 août 2010.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bagnères de Bigorre pour information.

Tarbes, le 13 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009231-02

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2009 - _____ -
portant autorisation de travail aérien**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131.1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 10 août 2009 par laquelle Mme MOREAU Rebecca et Mme CHATELET Emilie, service opérations de la société « Trans Hélicoptère Service » - Héliport de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS, sollicite la dérogation de survol à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour des missions prises de vues aériennes, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 11 août 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 11 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société « Trans Hélicoptère Service » - Héliport de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 août 2009 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} septembre 2009 jusqu'au 1^{er} mars 2010 inclus, dans le cadre de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La société « Trans Hélicoptère Service » - Héliport de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS s'engage à respecter l'article R 131.1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé nécessite l'autorisation préalable de Lourdes Approche sur la fréquence 120,300Mhz.

La fréquence d'information de l'aérodrome de Tarbes Laloubère est 122,600Mhz.

Pour les hauteurs de survol inférieures à 150 mètres/sol l'utilisation d'hélicoptères multimoteurs est obligatoire.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Le survol d'agglomérations à très basse hauteur exige de prévoir pour les hélicoptères des aires de recueil permettant de se poser en cas de panne moteur sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. Dans la préparation du vol, lors de chaque mission, le pilote doit prendre en compte l'environnement de la zone de travail, et reconnaître au préalable des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions. En cas d'incident ou d'accident prévenir ce même service au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aeronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la société « Trans Hélicoptère Service » - Hélicoptère de Paris – 23 rue Henri Farman 75015 PARIS.

Tarbes, le 19 août 2009

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009238-14

arrêté de demande de création d'une chambre funéraire sur el territoire de la commune de Vic en Bigorre - Enquête commodo et incommodo.

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE N° : 2009 - -
demande de creation d'une chambre funéraire
sur le territoire de la commune de
VIC EN BIGORRE

ENQUETE COMMODO ET INCOMMODO

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2223-74 ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU la demande du 24 août 2009 par laquelle M. Xavier HOURCADE, représentant légal de la SARL « Pompes Funèbres HOURCADE » dont le siège social est fixé 23 rue de Silhac à Vic en Bigorre (65500) sollicite l'autorisation de créer une chambre funéraire au lieu dit « Poueytaby », route départementale n° 835, parcelle cadastrée, section AV, n°175 sur la commune de VIC EN BIGORRE (65500) ;

VU les pièces constitutives du dossier comprenant une lettre de demande, un agrément des Pompes Funèbres, une présentation de l'avant projet, une annexe de prix, une formule de révision, un bilan prévisionnel, un projet de règlement intérieur, une promesse unilatérale de vente sous seing privé conclue le 7 mai 2009, un plan distribution intérieur, un plan de situation, un plan de masse, un règlement intérieur, une notice explicative ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de VIC EN BIGORRE, à une enquête de « commodo et incommodo » pour reconnaître et constater les avantages et inconvénients qui peuvent résulter de la mise à exécution du projet de création d'une chambre funéraire au lieu dit « Poueytaby », route départementale n° 835, parcelle cadastrée, section AV, n°175 sur la commune de VIC EN BIGORRE (65500).

ARTICLE 2 - Le dossier d'enquête sera déposé au secrétariat de la mairie de VIC EN BIGORRE où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance du lundi 14 septembre 2009 au lundi 28 septembre 2009 inclus.

ARTICLE 3 - M. Francis GUICHOT est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il recevra les déclarations des habitants, dans la mairie de VIC EN BIGORRE, aux dates suivantes :

- ♦ lundi 14 septembre 2009 de 9 h à 12 h
- ♦ lundi 28 septembre 2009 de 9 h à 12 h

ARTICLE 4 - Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations écrites qui seraient remises au commissaire-enquêteur seront, par lui, jointes au registre, après visa.

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à M. le Maire de VIC EN BIGORRE avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Si le procès-verbal de l'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si le commissaire-enquêteur a émis un avis défavorable, le conseil municipal sera appelé à examiner ces déclarations ou ces avis et à formuler son opinion dans une délibération motivée dont deux copies seront jointes aux pièces de l'affaire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché au lieu principal des publications officielles, **avant le 2 septembre 2009**.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de VIC EN BIGORRE et M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 26 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009238-17

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2009- -
portant autorisation d'un exercice
de largage de parachutiste hors aérodrome

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 30 juillet 2009 ;

Vu l'avis technique (Notam C2958/09) de M. le Délégué Territorial des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 5 août 2009 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 10 août 2009 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 19 août 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 24 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une démonstration de sauts en parachute, hors manifestation aérienne sur le quartier LARREY à Tarbes le jeudi 1er octobre 2009 de 17 heures 30 à 19 heures 30, à l'occasion de la fête régimentaire St Michel.

.../...

ARTICLE 2 – Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

ARTICLE 3 – M. Eric HAMET, responsable des parachutages désigné par l'organisateur, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières, au ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76.

L'aire d'atterrissage pour les parachutistes sera constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle. Elle sera isolée par tout moyen approprié et accessible au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

Le diamètre de l'aire d'atterrissage sera d'au moins 50 mètres.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de l'opération sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée. Un service de secours adapté sera prévu et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à son intention.

La plate-forme sera équipée d'un manche à vent, ou d'un tout autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent (flamme, fumigène, flèche de signalisation). De même, le responsable des sauts doit veiller à ce que l'aérogologie due à la présence d'obstacles massifs le long de la plate-forme et sous la surface de dégagement soit compatible avec les voilures présentées.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la démonstration.

Les obstacles au sol présentant un danger vers lesquels les parachutistes pourraient être entraînés devront être neutralisés.

Enfin, le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes est interdit et les circuits à haute tension et à basse tension se trouvant à proximité du terrain seront coupés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

.../...

De plus, le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

Enfin, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

La trouée de vol unique définie dans le dossier doit être impérativement respectée lors de l'arrivée et du départ de l'avion. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- ✓ M. le Directeur de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

.../...

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 1er R.H.P. Quartier Larrey 65000 TARBES.

Tarbes, le 26 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009238-19

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

**ARRETE n° 2009 - _____ -
portant autorisation de travail aérien**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu la demande du 3 août 2009 par laquelle M. Frédéric COUPE, directeur la Société à Responsabilité Limitée « GENERAL AIR SERVICES » sise 3 rue du Stade 30128 GARONS, sollicite l'autorisation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, afin de traiter les chenilles processionnaires sur les zones urbanisées du département, pour la période du 15 septembre 2009 jusqu'au 30 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 08-AGATA – 452 du 18 avril 2008 portant dérogation aux règles de l'air, délivrée à la Société à Responsabilité Limitée « GENERAL AIR SERVICES » (vols à basse hauteur) par la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 11 août 2009 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 25 août 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La SARL "GENERAL AIR SERVICES " sise 3 rue du Stade 30128 GARONS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 août 2009, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 30 octobre 2009 inclus, dans le cadre de travail aérien consistant à effectuer des traitements phytosanitaires contre la chenille processionnaire du pin, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957. .../...

ARTICLE 2 – Les communes concernées sont les suivantes : ARGELES-GAZOST, AYROS ARBOIUIX, JUILLAN, LOURDES et VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 3 – La SARL « GENERAL AIR SERVICES » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

La société sera tenue d'aviser préalablement mon service en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions,

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les titres aéronautiques des pilotes et les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la nature des espaces aériens dans lesquels se déroulent les vols, ceux-ci ne peuvent être effectués que conformément aux conditions énoncées par la réglementation de la circulation aérienne et les règles de l'air. En particulier, toute pénétration d'espace contrôlé ou réglementé devra être précédée d'une autorisation de l'organisme gestionnaire concerné.

Toute utilisation d'hélicoptère occasionnelle doit se faire conformément à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Il sera procédé à une information préalable des populations des sites concernés par tous les moyens efficaces (*affichages, mention dans la presse locale, avis signifié par le garde champêtre ou par la police municipale ou par tout autre moyen adapté ...*).

L'hélicoptère doit suivre une route d'accès au site à traiter permettant, en cas d'avarie, un atterrissage excluant tout risque au tiers.

Les caractéristiques de l'aéronef mis en oeuvre (*emploi d'un hélicoptère bimoteur si nécessaire ...*) ainsi que les paramètres des survols (*trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés ...*) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie. De plus, il devra être tenu compte de manière à éviter leur survol, de la présence éventuelle des sites sensibles ou d'établissements dans lequel se trouveraient des personnes « à risque » (*hôpitaux, maternités, maisons de retraite, ...*).

L'exploitant bénéficiaire respecte de l'arrêté du 25 février 1975 modifié par l'arrêté du 4 février 1976 (*Ministère de l'Agriculture et de la Qualité de la Vie*) relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole par voie aérienne. Ceux-ci devront être autorisés d'emploi par les autorités sanitaires compétentes, ainsi que l'Instruction Ministérielle n° 21-139-DNA 2 du 23 novembre 1964 relative aux opérations d'épandage d'insecticides par aéronefs et les NOTAM en cours.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects). En particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation sollicité devra faire l'objet d'un avis à la DZ PAF/Sud-Ouest.

Les conditions météorologiques minimales en agglomération sont :

- ✓ visibilité en vol : 5 kilomètres
- ✓ distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- ✓ distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres ou 1000 pieds

Le survol des zones habitées doit être réalisé à une hauteur telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome. Les hélicoptères doivent prévoir des aires de recueil permettant de se poser en agglomération en cas de panne de moteur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 5 – La dérogation ne vaut uniquement pour les sites à traiter.

En application de la réglementation, le pilote avisera le DZ PAF/Sud-Ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par fax au 05.61.71.64.76. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ; MM les Maires des communes d'ARGELES-GAZOST, AYROS ARBOUX, JUILLAN, LOURDES et de VIC EN BIGORRE, M. le Délégué Territorial pour les Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ; M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;

.../...

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à : M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ; M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ; M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ; M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ; M. le Directeur de la SARL "GENERAL AIR SERVICES" - 3 rue du Stade – 30128 GARONS.

Tarbes, le 26 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009240-01

**Arrêté de création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de VIGNEC "
ZAD Rives de Nestes Sud"**

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : Muriel VERDOUX
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 28 Août 2009

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° 2009
portant sur la création
d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de VIGNEC

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de VIGNEC en date du 05 août 2009 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé,

SUR le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie du territoire de la commune de VIGNEC délimitée par un trait continu de couleur rouge sur le plan au 1/2500ème figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone ainsi créée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé « Rives de Neste Sud »

ARTICLE 3 : Cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

⇒ permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement.

ARTICLE 4 : La commune de VIGNEC est désignée comme titulaire des droits de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 5 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de quatorze ans à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de VIGNEC. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de VIGNEC ,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux (Domaines),
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 28 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MERLIN

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2009244-11

arrêté portant dénomination commune touristique pour la commune Vielle Aure

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : PCL

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**Arrêté N° 2009 -
prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune de Vielle-Aure**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2;

Vu la délibération du conseil municipal de Vielle-Aure 25 juillet 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant classement de l'office de tourisme de Vielle-Aure pour une durée de cinq ans,

Considérant que la commune de Vielle-Aure remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Vielle-Aure est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé est consultable à la Préfecture de Tarbes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Mme Le Maire de Vielle-Aure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2009
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009244-12

portant dénomination commune touristique pour la commune d'Aragnouet

Administration : Préfecture
Bureau : Pole des collectivités locales
Auteur : PCL
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

**Arrêté N° 2009 -
prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune d'Aragnouet**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 octobre 2008 et le dossier présenté le 20 mai 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 portant classement de l'office de tourisme de Piau-Engaly en catégorie 3 étoiles pour une durée de cinq ans, visant la délibération du conseil municipal d'Aragnouet en date du 24 février 2009, portant approbation de la délégation de service public entre la commune d'Aragnouet et la SEML « Aragnouet-Piau Engaly »,

Considérant que la commune d'Aragnouet remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : La commune d'Aragnouet est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le dossier annexé est consultable à la Préfecture de Tarbes.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. Le Maire d'Aragnouet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 1^{er} septembre 2009
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009223-01

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANNE**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 11 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2009-

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LANNE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune de LANNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de LANNE,

.../...

VU la consultation du 30 mai 2008 de M le chef du Service de Restauration des Terrains de Montagne,

VU la consultation du 30 mai 2008 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 juillet 2008,

VU l'avis de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 03 octobre 2007,

VU l'avis de M le Directeur de la direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 02 juillet 2008,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 6 juin 2008,

VU l'avis de M le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 juillet 2008,

VU l'avis de M le Directeur de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2008,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LANNE en date du 25 juillet 2008,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2008 inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2008,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental de l'Equipement, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LANNE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de LANNE,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,

La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LANNE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 AOUT 2009

Jean-François DELAGE



Arrêté n°2009223-02

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IBOS**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 11 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2009-

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'IBOS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2006, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'IBOS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'IBOS,

.../...

VU la consultation du 30 mai 2008 de M le chef du Service de Restauration des Terrains de Montagne,

VU la consultation du 30 mai 2008 de M le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU l'avis de M le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 juillet 2008,

VU l'avis de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture en date du 03 octobre 2007,

VU l'avis de M le Directeur de la direction des Routes et des Transports du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 02 juillet 2008,

VU l'avis de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 6 juin 2008,

VU l'avis de M le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 16 juillet 2008,

VU l'avis de M le Directeur de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt des hautes-Pyrénées en date du 21 juillet 2008,

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'IBOS en date du 24 juillet 2008,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juin au 28 juillet 2008 inclus, et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 7 août 2008,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental de l'Equipement, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'IBOS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'IBOS,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'IBOS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 11 AOUT 2009

Jean-François DELAGE



Arrêté n°2009224-02

Plan de crise du bassin de l'Adour. Sécheresse, mise en alerte

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Marc CHEDEVILLE

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Août 2009

D.D.E.A.

ARRETÉ

Déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Civil,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 211-66 à 69 et R. 216-9 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 5 juillet 2004 et ses modificatifs, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,

VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,

VU l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

CONSIDÉRANT l'évolution du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour,

CONSIDÉRANT que le Lac Bleu est ouvert depuis le 12 août 2009 à 10h,

CONSIDÉRANT que le débit à Estirac a franchi la limite du DOE le 12 août 2009,

SUR PROPOSITION du DDEA des Hautes-Pyrénées,,

ARRETE

Article 1^{er} – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- Le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,
 - Tous les canaux de dérivation correspondants,
 - La nappe associée de l'Adour et de l'Echez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
 - Tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.
- Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS-de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage de l'Unité de Gestion n°2 du Plan de Gestion des Etiages de l'Adour (UG2, ces prélèvements correspondent à la « zone 2 » définie au « Plan de crise du bassin de l'Adour », arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004) sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

La délimitation cartographique de ce secteur soumis aux arrêtés de restriction en conformité avec ceux du Gers figure sur l'Annexe I jointe.

Article 2 – Modalités d'application

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC est au-dessous du seuil de 3,3 m³/s depuis le 12 août 2009 en l'absence du soutien du Lac Bleu.

La mise en alerte de toutes les personnes concernées est déclenchée.

Les mesures de restriction sont levées ou réduites au niveau précédent selon le contexte hydro-climatique et si :

- le QMJ constaté est en hausse pendant 2 jours consécutifs au-dessus de la valeur seuil de la mesure en cours,
- ou si le QMJ repasse brutalement au-dessus du D.O.E. et en appréciation du contexte hydro-climatique.

Les prélèvements faits sur le réseau du canal de l'Alaric (sections n°1, 2 et 3) sont gérés par un tour d'eau spécifique, défini dans l'Arrêté Préfectoral du 16 mai 1991.

Article 3 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale. Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.

Les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable, ...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

La prise du canal de l'Alaric est réglée pour prélever 1,7 m³/s.

La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever 1,2 m³/s (débit maximal en vue d'assurer une salubrité à l'Echez).

Dès la mise en alerte actuelle(Mesure 1 au franchissement du D.O.E.), l'administration a la possibilité d'interdire complètement toute irrigation sur les canaux dépendant de prises d'eau non réglables ou défectueuses, en cas de nécessité, afin de préserver la ressource et le milieu naturel.

Article 4 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent Arrêté et des Arrêtés Préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- **répondeur de Météo France (08 92 68 02 65 – puis touche n°5)**
- site Internet de la Préfecture (www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)
- site internet de la D.D.E.A. (www.hautes-pyrenees.equipement.gouv.fr)

Chaque irrigant doit repérer la(les) zone(s) de restriction correspondante(s) à ses différents points de prélèvements, zones définies dans l'arrêté cadre du 10 juillet 2009.

Article 5 – Alerte (Mesure 1 Plan de crise)

L'alerte est diffusée. Cette mise en alerte conduit :

- à la mise en activité de la cellule départementale de crise désignée par le Préfet.
- à l'information des membres du Comité Départemental de l'Eau.
- au rappel des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie,
- à la mise en place d'une information météorologique régulière des services concernés (Préfecture, Police de l'Eau, MISE)
- à l'abaissement des vannes principales d'alimentation du canal de l'Alaric, de façon à limiter le débit dérivé vers l'Alaric à 1,7 m³/s,
- au réglage de la vanne principale d'alimentation du canal de La Gespe à 1,2 m³/s,
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 3.

Article 6 -

Notification est faite aux maires des communes concernées, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Article 7 -

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles R. 211-66 à 69 et R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

Article 8 -

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

Article 9 -

Le délai de recours à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes citées dans la liste ci-jointe annexée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera transmise aux membres du Comité Départemental de l'Eau, ainsi qu'aux directeurs des associations syndicales concernées par l'abaissement des vannes d'alimentation des canaux, et aux directeurs des trois sections du Syndicat de l'Alaric.

A TARBES, le 12 août 2009

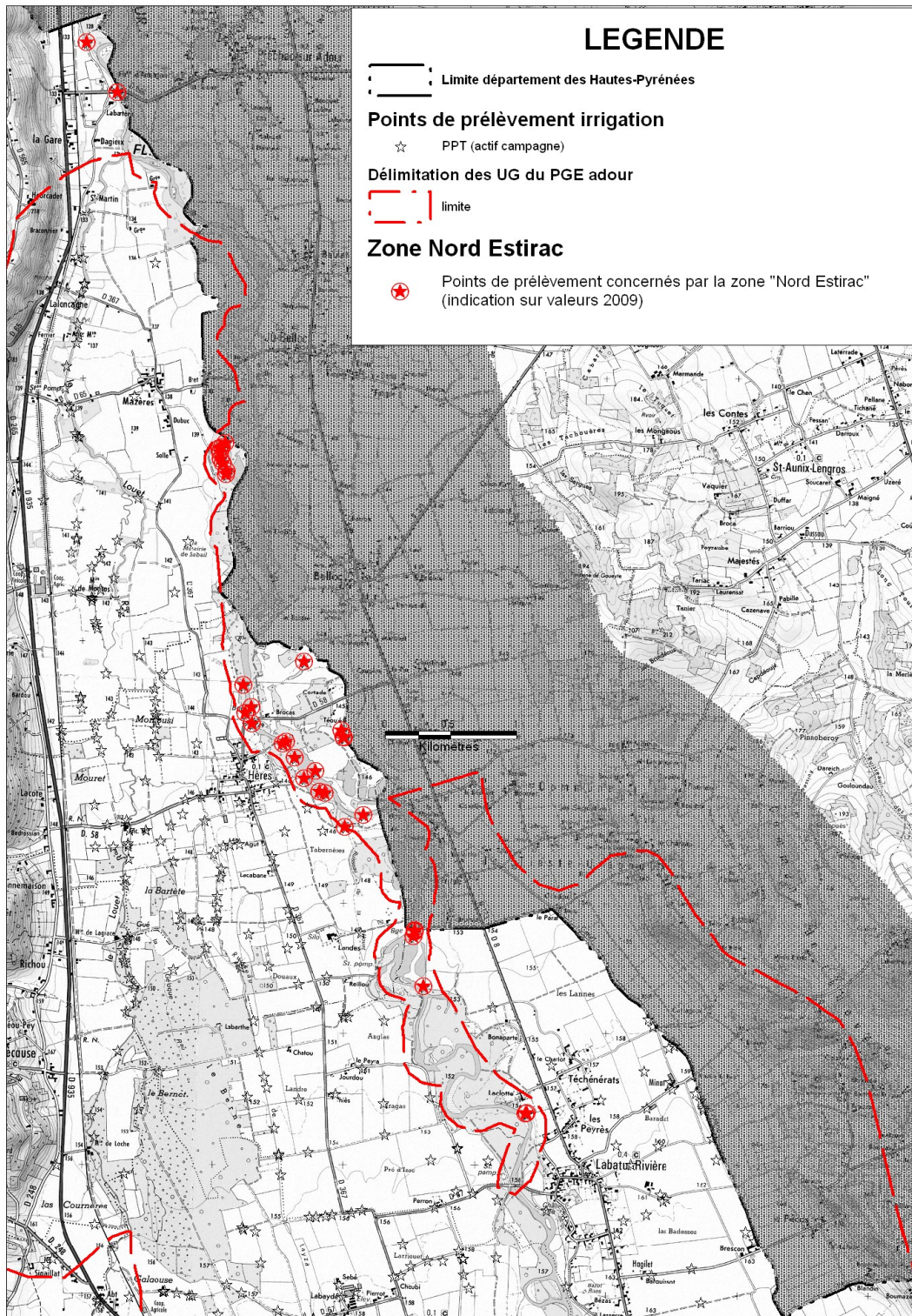
Le préfet

signé

Jean-François DELAGE

**PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU
DEPARTEMENT DU GERS**

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements gérés en procédure mandataire des Hautes-Pyrénées et gérés en plan de crise par le département du Gers.



ANNEXE II

Les zones A,B,C,D et E valent pour les prélèvements faits sur les eaux superficielles en dehors du Syndicat de l'Alaric.

DÉLIMITATION DES ZONAGES DES TOURS D'EAU

ZONE	DÉLIMITATION
A	ASA de MAUBOURGUET CASTELNAU RIVIERE BASSE, ASA de SOUES HORGUES LALOUBERE, ASA des TROIS DIGUES, ASA d'ARCALES et MULATO, (pas de secteur géographique hors ASA).
B	ASA de la PARDEVANT, ASA de BAZILLAC FLORENCE, ASA du BAS AILHET, En dehors des ASA, font partie de la zone B les prélèvements situés au sud de la RN 117 (qui relie les communes d'Ibos, Tarbes, Séméac et Barbazan-Debat).
C	ASA de l'AILHET, ASA de la GRANDE PRAIRIE, ASA de DIBES, En dehors des ASA, la zone C comprend les prélèvements situés entre la RD 27 et la RD 6 . Soit au Nord de la RD 27 reliant Tarasteix, Siarrouy, Andrest, Marsac, Tostat et Lescurry, et au Sud de la RD 6 reliant Sanous, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Liac, Ségalas et Rabastens-de-Bigorre.
D	ASL de la GESPE, ASA de l'ADOUR VIELLE, ASA de HIIS ARCIZAC ADOUR, ASA des MOURRIOUS, ASA de LOMBARD LAUBADERE, ASA de POURCARENS, ASA de l'AGAOU, En dehors des ASA, la zone D comprend les prélèvements au Nord de la RD 6 (qui relie Sanous, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Liac, Ségalas et Rabastens-de-Bigorre).
E	ASA de l'UZERTE, ASA de la DOUE, ASA du MAUHOURAT, ASA d'AURENSAN MARSAC, ASA de CAMALES, En dehors des ASA, la zone E comprend les prélèvements situés entre la RN 117 et la RD 27 . Soit au Nord de la RN117 reliant les communes d'Ibos, Tarbes, Séméac et Barbazan-Debat, et au Sud de la RD 27 reliant Tarasteix, Siarrouy, Andrest, Marsac, Tostat et Lescurry.
ISOCHRONE 90	Selon cartographie de délimitation de l'isochrone 90 jours (cf arrêté préfectoral interdépartemental du du 04 février 2008, pour la mise en application de la délimitation dite de l'isochrone 90 jours)

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	Code INSEE	Code Postal	NOM
65005	65360	ALLIER	65262	65700	LARREULE
65007	65390	ANDREST	65268	65380	LAYRISSE
65013	65140	ANSOST	65269	65140	LESCURRY
65016	65200	ANTIST	65273	65140	LIAC
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	65281	65200	LOUCRUP
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	65284	65290	LOUEY
65035	65500	ARTAGNAN	65299	65500	MARSAC
65043	65200	ASTUGUE	65304	65700	MAUBOURGUET
65047	65800	AUREILHAN	65313	65360	MOMERES
65048	65390	AURENSAN	65314	65140	MONFAUCON
65049	65700	AURIEBAT	65320	65200	MONTGAILLARD
65057	65390	AZEREIX	65330	65500	NOUILHAN
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	65331	65310	ODOS
65061	65140	BARBACHEN	65335	65200	ORDIZAN
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT	65339	65380	ORINCLES
65067	65380	BARRY	65340	65800	ORLEIX
65072	65460	BAZET	65341	65320	OROIX
65073	65140	BAZILLAC	65344	65380	OSSUN
65080	65380	BENAC	65350	65490	OURSBELILLE
65083	65360	BERNAC-DEBAT	65355	65100	PAREAC
65084	65360	BERNAC-DESSUS	65364	65320	PINTAC
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	65370	65200	POUZAC
65108	65460	BOURS	65372	65500	PUJO
65119	65500	CAIXON	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE
65121	65500	CAMALES	65390	65500	SAINT-LEZER
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65392	65360	SAINT-MARTIN
65133	65350	CASTERA-LOU	65401	65360	SALLES-ADOUR
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	65403	65500	SANOUS
65146	65800	CHIS	65406	65390	SARNIGUET
65156	65350	DOURS	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE
65161	65140	ESCONDEAUX	65412	65700	SAUVETERRE
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	65414	65140	SEGALAS
65174	65700	ESTIRAC	65417	65600	SEMEAC
65189	65320	GAYAN	65425	65500	SIARROUY
65196	65140	GENSAC	65429	65700	SOMBRUN
65215	65700	HAGEDET	65432	65700	SOUBLECAUSE
65219	65700	HERES	65433	65430	SOUES
65220	65380	HIBARETTE	65438	65500	TALAZAC
65221	65200	HIIS	65439	65320	TARASTEIX
65223	65310	HORGUES	65440	65000	TARBES
65226	65420	IBOS	65446	65140	TOSTAT
65235	65290	JUILLAN	65451	65200	TREBONS
65240	65700	LABATUT-RIVIERE	65457	65140	UGNOUAS
65242	65140	LACASSAGNE	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE
65243	65700	LAFITOLE	65464	65360	VIELLE-ADOUR
65244	65320	LAGARDE	65472	65700	VILLEFRANQUE
65251	65310	LALOUBERE	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65257	65380	LANNE	65479	65200	VISKER

Arrêté n°2009223-15

arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (renouvelée en 2009)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Jean-Claude SY

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**ARRETE N° 2009-
portant modification de la composition
de la commission de surendettement
des particuliers**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de la Consommation ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 instituant dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-156-01 du 2 juin 2009 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

Vu la proposition de la présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Hautes-Pyrénées en date du 5 mai 2009 ;

Vu la proposition du président de l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » des Hautes-Pyrénées en date du 22 avril 2009 ;

Vu la proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en date du 25 février 2009 ;

Vu la proposition de la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 26 mai 2009 ;

Vu la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU en date du 28 mai 2009 ;

Vu la proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement modifiée en date du 6 août 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-156-01 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

« 2/ Membres nommés pour une durée d'un an renouvelable :

↳ au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Titulaire :

M. Jean-Louis DASTUGUE, Directeur des agences des Hautes-Pyrénées – Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 bd du Président Kennedy - B.P. 329 - 65003 Tarbes Cedex.

Suppléant :

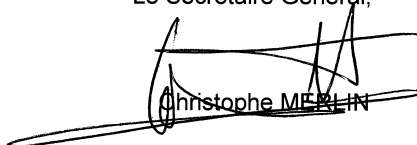
M. Laurent MAISONNIAUD, Directeur des Agences des Hautes-Pyrénées- BNP PARIBAS- 77, rue du Maréchal Foch- 65000 Tarbes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le trésorier-payeur général et M le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TARBES, le 11 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MELIN

Arrêté n°2009231-03

Arrêté d'agrément n° 2009-65-03 de Mme la Présidente du CG65 pour la formation d'une apprentie au CAP de moniteur-éducateur en Economie Sociale et Solidaire, de l'Animation et du Sport - Maître d'apprentissage- Marguerite DOMINGUES Adjoint de direction à la Maison départementale de l'Enfance et de la famille

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Christiane DRZAZG A

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE n° 2009 -

**relatif à l'agrément
pour la formation d'un apprenti**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ;

VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

VU le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

VU la demande d'agrément présentée par Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées est agréée pour former une apprentie en vue de présenter un CAP de moniteur-éducateur en Economie Sociale et Solidaire, de l'Animation et du Sport.

Article 2 : Cette formation sera assurée par Mme Marguerite DOMINGUES -maître d'apprentissage- occupant le poste d'Adjoint de direction à la Maison départementale de l'Enfance et de la famille.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il est enregistré sous le n° 2009-65-03.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2009231-04

Arrêté relatif à l'agrément n° 2009-65-04, pour la formation de deux apprentis au diplôme d'Ingénieur, de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées -Maîtres d'Apprentissage M. SIUTAT et M. BOUCHAUD

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Auteur : Christiane DRZAZG A

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

ARRETE n° 2009 -

**relatif à l'agrément
pour la formation d'un apprenti**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 ;

VU la circulaire du 16 novembre 1993 relative aux modalités d'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

VU le décret n° 2006-290 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

VU la demande d'agrément présentée par Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 24 juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées est agréée pour former deux apprentis en vue de préparer :
- un diplôme d'ingénieur pour l'un,
- un diplôme d'ingénieur en aménagement des collectivités territoriales pour le deuxième.

Article 2 : Cette formation sera assurée par :
- M. Jean-Pierre SIUTAT -maître d'apprentissage- occupant le poste de Directeur des Routes et des Transports au Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- et par M. Franck BOUCHAUD -maître d'apprentissage- occupant le poste de Chargé de Mission à l'Investissement Routier à la Direction des Routes et des Transports au Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il est enregistré sous le n° 2009-65-04.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MERLIN

Arrêté n°2009240-02

Arrêté portant application de l'arrêté 2009-236-07 accordant délégation de signature à Mme MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur ACVG

Date de signature : 28 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE n° 2009 -

**portant application de l'arrêté n° 2009-236-07
portant délégation de signature à Mme MOLAS,
directrice du service départemental
de l'office national des anciens combattants et
victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

**La directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre des anciens combattants du 19 janvier 1983 portant nomination de Mme Martine MOLAS en qualité de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-236-07 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Mme Martine MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de Mme la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MOLAS, directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-236-07 du 24 août 2009, sera exercée par Mme Véronique BREILLOUX, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Mme Martine MOLAS et de Mme Véronique BREILLOUX, la délégation de signature sera exercée par Mme Evelyne FONTAN, adjoint administratif principal.

ARTICLE 2 : La directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 août 2009

Pour la préfète
La directrice du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre,

Martine MOLAS

Arrêté n°2009240-08

Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (administration générale)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfète

Date de signature : 28 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2009

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric DUPIN,
Directeur départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture des Hautes-Pyrénées
(administration générale)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-712 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, modifié par les décrets n°s 2008-1334, 2008-1355 et 2008-1356 des 17 et 19 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements, et notamment dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-061-02 du 2 mars 2009 portant création de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté commun du Ministre de l'agriculture et de la pêche et du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 27 janvier 2009 nommant M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : DELEGATION EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Délégation générale de signature est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions :

I – ADMINISTRATION GENERALE		
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire		
I – 1 - 1	Agents en gestion déconcentrée : nomination, notation, évaluation, avancement d'échelon, avancement de grade, mutation avec ou sans changement de résidence administrative, temps partiel ; détachement, mise en disponibilité (quel que soit le motif), réintégration, cessation définitive des fonctions, exercice de la procédure disciplinaire et prise de sanctions disciplinaires, octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence	<p>Décret n° 88-399 du 21 avril 1988, décret n° 91-393 du 25 avril 1991, décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</p> <p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34)</p> <p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946, Instruction FP n° 7 du 23 mars 1950, Loi n° 84-16 du 11 juillet 1984, Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p> <p>Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, circulaire FP3/F n° 2018 du 24 janvier 2002</p> <p>Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984</p> <p>Circulaire FP n° 1093 du 17 octobre 1997</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982</p> <p>Circulaire du 18 janvier 1985 (circulaire FP/3 n° 1918 du 10 février 1998)</p> <p>Loi n° 92-108 du 3 février 1992</p>
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
I – 1 - 1		<p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, art. 666-2-3 du Code de la santé publique, circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967, Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 et circulaire du 19 avril 1999, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 53)</p> <p>Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 (mod. le 24 avril 2006)</p> <p>Décret n° 85-961 du 25 octobre 1984 (mod. le 1^{er} juin 1997)</p> <p>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (mod. le 20 juin 2008)</p>

I – ADMINISTRATION GENERALE		
		<p>Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 (mod. le 29 juin 2006)</p> <p>Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 (mod. le 6 novembre 2008)</p>
I – 1 - 2	Agents en gestion centralisée : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence, réintégration, affectation à un poste de travail (sauf chefs d'UT), disponibilité, évaluation, notation	Voir ci-dessus (textes précités) concernant les droits à congés, les autorisations spéciales d'absence, la procédure disciplinaire, la cession définitive de fonctions, l'aménagement de la réduction du temps de travail et le compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat
I – 1 - 3	Agents non titulaires : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales, réintégration, affectation à un poste de travail (en l'absence de changement de résidence ou de situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel), évaluation	<p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (cf. loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)</p> <p>Circulaire FP n° 1268 bis du 3 janvier 1976</p>
I – 1 - 4	Recrutement, signature des contrats de travail et gestion des agents de ménage	Circulaire n° 52-68-28 du 15 octobre 1968
I – 1 - 5	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accident du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1974
I – 1 - 6	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi	Circulaire DP/RS 3 du 26 janvier 1981
I – 1 - 7	Signature des ordres de mission à l'étranger (financés sur des crédits déconcentrés/pris en charge totalement ou partiellement par un organisme extérieur, dites missions « sans frais »)	Circulaire BEE 22 du 1 ^{er} mars 1991
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
I – 1 - 8	Nouvelle Bonification Indiciaire (définition des fonctions, détermination du nombre de points, attribution de points)	Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié et arrêté du 7 décembre 2001
2) Personnel : Gestion administrative et financière des personnels relevant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche		
I – 2 - 1	Octroi des congés, changement d'affectation au sein du périmètre de la DDEA, recrutement du personnel auxiliaire temporaire, contractuel ou vacataire	Voir ci-dessus (textes précités) concernant les droits à congés, les autorisations spéciales d'absence, la procédure disciplinaire, la cession définitive de fonctions, l'aménagement de la réduction du temps de travail, et le compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat...

I – ADMINISTRATION GENERALE		
		publique de l'Etat...
3) Responsabilité civile de l'Etat		
I – 3 - 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers	
I – 3 - 2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	
4) Signature des marchés publics de l'Etat		
I – 4 - 1	Délégation dans la limite du montant du plafond autorisé par arrêté de délégation de signature concernant le pouvoir adjudicateur des marchés pour les affaires relevant du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ; du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et des autres ministères concernés	
II – ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE		
<p>La délégation de signature en matière d'activités agricoles et rurales porte sur tous les domaines (ex : décisions et notifications en matière d'exploitations agricoles et entreprises de stockage ou de transformation, en matière d'organismes professionnels agricoles, en matière de productions animales et végétales.....)</p> <p>Sont réservés à ma signature :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les arrêtés relatifs à la composition des commissions départementales ; ● l'arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année ; ● le schéma directeur départemental des structures agricoles. 		
II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1) Habitat et Construction (Logement)		
a) Habitat		
III – 1 - a1	Décision pour les primes et prêts à la construction	Art. R. 311-1 à R. 311-63 du CCH
III – 1 - a2	Autorisation de location pour les logements ayant bénéficié de primes à la construction	Art. R. 311-20 et R. 311-33 du CCH
III – 1 - a3	Décision de transfert, d'annulation des prêts en accession à la propriété prévus à l'article R. 331-32 et prorogation du délai d'achèvement des travaux	Art. R. 331-43 et R. 331-47 du CCH
III – 1 - a4	Autorisation aux particuliers de louer le logement qu'ils ont réalisé à l'aide d'un prêt conventionné	Art. R. 331-41 et R. 361-66 du CCH

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
III – 1 - a6	Secrétariat de la commission départementale de médiation créée dans le cadre du droit au logement opposable	Art. R. 441-13 et suiv. du CCH
III – 1 - a7	Secrétariat de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs	Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée
III – 1 - a8	Décisions de la commission départementale des aides publiques au logement	Art. L. 351-14 du CCH
III – 1 - a9	Gestion du numéro unique	Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998
b) Construction		
III – 1 - b1	Décisions de subvention relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	Art. R. 331-24 et R. 331-25 du CCH
III – 1 - b2	Décisions de subvention et d'agrément pour l'amélioration des logements locatifs sociaux ainsi que les dérogations au plafond de travaux, les dérogations aux taux de subvention, l'autorisation anticipée des travaux ainsi que la prorogation du délai de début et de fin des travaux	Art. R. 323-1 et R. 323-5 du CCH, R. 323-6, R. 323-7, R. 323-8 du CCH
III – 1 - b3	Décisions de subvention de MOUS	Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 du MELT
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 1 - b4	Décisions de subventions pour les opérations les plus sociales : aménagement des aires de stationnement des gens du voyage, démolition ou changement d'usage de logements locatifs sociaux	Art. 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire n° 2000-56 du 26 juillet 2000
III – 1 - b5	Subventions pour qualité de service	Circulaire n° 99.45 du 6 juillet 1999
2) Aménagement foncier et Urbanisme		
a) ZAC (zone d'aménagement concerté)		
III – 2 - a1	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent	Art. R. 311-8 du Code de l'urb.
III – 2 - a2	Approbation du programme des équipements publics	Art. R. 311-8 du Code de l'urb.
b) Lotissement soumis à permis d'aménager		
III – 2 - b1	Autorisations de lotir et autorisation de modification d'un lotissement (sauf pour les cas dans lesquels les	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 442-1 et R. 422-2 3 du Code de l'urb.

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
III – 2 - b1	Autorisations de lotir et autorisation de modification d'un lotissement (sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDEA sont divergents)	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 442-1 et R. 422-2 3 du Code de l'urb.
III – 2 - b2	Autorisations de vente de lots d'un lotissement avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'autorisation de lotir	Art. R. 442-13 du Code de l'urb.
III – 2 - b3	Certificats mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation	Art. R. 442-18 du Code de l'urb
III – 2 - b4	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 423-38, R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - b5	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 423-42 à R. 423-45 du Code de l'urb.
III – 2 - b6	Lettre de décision tacite de rejet lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 423-39 du Code de l'urb.
C) Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol et contrôles		
1) Déclarations Préalables, Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir		
III – 2 - c11	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 423-38, R. 423-39 du Code de l'urb.
III – 2 - c12	Dispositions relatives aux permis de démolir et décisions sauf lorsque le DDEA et le maire ont émis des avis divergents	Art. R. 430-15-6 du Code de l'urb.
III – 2 - c13	Dispositions relatives aux campings, caravanning et HLL	Art. R. 443-7-1 et suiv., R. 444-1 et suiv. du Code de l'urb.
III – 2 - c14	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 423-42 à R. 423-45 du Code de l'urb.
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - c15	Lettre de décision tacite de rejet ou de décision tacite d'opposition (pour la déclaration préalable) lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 423-39 du Code de l'urb.
II – 2 - c16	Décisions en matière de permis de construire sauf lorsque le maire et le DDEA ont émis des avis divergents	Art. L. 422-1, L. 422-2, R. 422-1 et R. 422-2 du Code de l'urb.
III – 2 - c17	Dispositions relatives aux déclarations préalables : lettre indiquant que le dossier est incomplet, lettre de notification de délai	Art. R. 422-1 et suiv. et R. 441-3 (dernier alinéa) du Code de l'urb.
III – 2 - c18	Décisions sauf lorsque le maire et le DDEA ont émis des avis divergents	
III – 2 - c19	Permis d'aménager : lettre de notification de délai,	Art. R. 442-4-4, R. 442-4-5 du Code

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
III – 2 - c20	Décisions sauf lorsque le maire et le DDEA ont émis des avis divergents	Art. R. 442-6-6 du Code de l'urb.
2) Certificat d'Urbanisme		
III – 2 - c21	Délivrance de certificat d'urbanisme sauf dans le cas où le DDEA ne retient pas les observations du maire	Art. R. 410-11 du Code de l'urb.
3) Contrôle de la conformité des travaux		
III – 2 - c31	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	Art. R. 462-6, R. 462-9 du Code de l'urb.
III – 2 - c32	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Art. R. 462-10 du Code de l'urb .
4) Remontées mécaniques et pistes de ski		
III – 2 - c41	Lettre indiquant que le dossier est incomplet	Art. R. 472-9, R. 472-17 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III – 2 - c42	Lettre de prolongation du délai d'instruction de base	Art. R. 472-6, R. 472-16 et R. 473-3 du Code de l'urb.
III – 2 - c43	Lettre de décision tacite de rejet lorsque le dossier n'a pas été complété	Art. R. 472-6, R. 472-16 et R. 473-3 du Code de l'urb.
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - c44	Décisions de la déclaration préalable à l'intention d'aliéner	Art. R. 212-6 et 7 du Code de l'urb., R. 212-14 et R. 213-2 du Code de l'urb.
d) Préemption et réserves foncières		
III – 2 - d1	Récépissé de la déclaration préalable à l'intention d'aliéner	Art. R. 212-6 et 7 du Code de l'urb., R. 212-14 et R. 213-2 du Code de l'urb.
III – 2 - d2	Récépissé de demande d'acquisition, décision d'acquisition ou de renonciation	Art. L. 212-3 et R. 212- 14 du Code de l'urb.
III – 2 - d3	Renonciation de demande de rétrocession	Art. L. 212-7 et L. 213-2 du Code de l'urb., R. 212-15 du Code de l'urb.
III – 2 - d4	Renonciation de l'Etat à son droit de préemption	Art. L. 212-2, R. 212-7 et 8, R. 213-2 du Code de l'urb.

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
		du Code de l'urb.
e) Contentieux pénal de l'urbanisme		
III – 2 - e1	Consultation des services compétents en vue de la synthèse des avis relatifs aux autorisations d'urbanisme	
III – 2 - e2	Saisine du Ministère Public et présentation devant le tribunal d'observations écrites en matière d'infraction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne, soit la mise en conformité des biens ou celles des ouvrages avec les règlements, l'autorisation administrative ou le permis de construire, soit la démolition ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	Art. L. 480-1 à L. 480-13 du Code de l'urb.
III – 2 - e3	Saisine du Ministère Public aux fins de réquisition tendant à ce que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel ordonne l'interruption de travaux illicites ou statue sur le maintien d'une telle interruption	Art. L. 480-2 du Code de l'urb.
III – 2 - e4	Exécution d'office des mesures de mise en conformité ou remise en l'état antérieur	Art. L. 480-6 du Code de l'urb.
III – 2 - e5	Dans le cas des infractions visées ci-dessus et lorsqu'il y a extinction de l'action publique, saisine du tribunal de grande instance, statuant comme en matière civile, et présentation d'observations écrites devant ce tribunal	Art. L. 480-6 du Code de l'urb.
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
III – 2 - e6	Présentation d'observations orales devant le tribunal chargé de statuer sur la mise en conformité, la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur	
III – 2 - e7	Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire de recouvrement de celle-ci, et de faire parvenir au préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée et l'état établi et recouvré au nom de l'Etat. Emission de titres de perception	

II – URBANISME - FONCIER -LOGEMENT		
f) Fiscalité de l'urbanisme		
III – 2 - f1	Signature de tous actes nécessaires à la liquidation (titres de recettes) ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive (RAP)	Art. L. 524-8 et L. 524-9 du Code du patrimoine
3) Contentieux (Défense de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre administratif)		
III – 3 - 1	Présentation des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par le Préfet pour les mémoires gérés par la DDEA	Art. R. 431-7, R. 431-10 du Code de justice administrative (CJA) L. 521-1, L. 521-2, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, L. 551-1, R. 551-1 et suiv. du CJA
III – 3 - 2	Mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de PAU (uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévu par le code de justice administrative) : référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	Art. L. 521-1 du CJA, L. 521-2 du CJA, L. 521-3 du CJA

IV – ENVIRONNEMENT – RISQUES - EAU ET FORET

1) Environnement – Eau, Forêt

La délégation de signature en matière d'environnement, de risques, d'eau et de forêt, porte sur les domaines suivants : domaine de l'eau (police de l'eau), forêts, chasse, pêche.....

Seules les activités suivantes ne peuvent être déléguées et restent en conséquence de ma compétence exclusive :

- arrêté de protection du biotope ;
- ouverture et fermeture annuelle de la pêche ;
- agrément du président et du trésorier de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- autorisations d'installations d'ouvrages, travaux et activités sur les cours d'eau soumis à la procédure d'enquête publique ;
- ouverture et fermeture annuelle de la chasse, décisions de suspendre sur tout ou partie du département l'exercice de la chasse ou de la pêche en cas de circonstances exceptionnelles ;
- nomination des lieutenants de louveterie ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.

IV – ENVIRONNEMENT – RISQUES - EAU ET FORET

- nomination des lieutenants de louveterie ;
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.
- toute décision administrative concernant ours, loups, vautours, et notamment capture, lâcher, interception par acte vétérinaire, n'est pas déléguée.

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
2) Gestion et conservation du domaine public fluvial		
IV – 2 - 1	Actes d'administration du domaine public fluvial (à l'exception des autorisations nécessitant une enquête publique ou hydraulique préalable)	Art. R. 53 du Code du domaine de l'Etat
IV – 2 - 2	Autorisation d'occupation temporaire	Art. R. 53 du Code du domaine de l'Etat
IV – 2 - 3	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 4 août 1948 – art. 1 ^{er} R. modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970
IV – 2 - 4	Délimitation du domaine public fluvial	
3) Distribution d'énergie électrique		
IV – 3 - 1	Approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 (art. 49 et 50)
V – 3 - 2	Autorisations de circulation de courant en ce qui concerne les distributions publiques	Art. 56
IV – 3 - 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Art. 63

V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
1) Ingénierie Publique		
V – 1 - 1	Les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant	Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000, Décret n° 2001-120 du 7 mars 2001

V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
V – 2 - 1	Signature des conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre de l'ATESAT	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, Décret n° 2001-1209 du 27 septembre 2002, Arrêté du 27 décembre 2002
3) Routes et circulation routière		
a) Gestion et conservation du domaine public autoroutier		
V – 3 - a1	Avis du préfet sur la gestion du domaine public des autoroutes concédées	
b) Exploitation des routes		
V – 3 - b1	Arrêtés réglementant la circulation sur les autoroutes concédées	Art. R 411-9 du Code de la route
V – 3 - b2	Etablissement de barrières de dégel sur le réseau autoroutier concédé	Art. R 411-20 du Code de la route
V – 3 - b3	Avis du préfet à donner au président du Conseil Général ou au maire sur leur proposition de réglementation sur les routes classées à grande circulation	Art. R 411-8 du Code de la route
V – 3 - b4	Réglementation de la circulation sur les ponts, sur les routes départementales classées à grande circulation	Art. R 422-4 du Code de la route
c) Transports		
V – 3 - c1	Avis et autorisations individuelles de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté interministériel du 4 mai 2006
V – 3 - c2	Dérogations individuelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Arrêté interministériel du 28 mars 2006
d) Publicité et affichage		
V – 3 - d1	Correspondances relatives aux infractions sur la publicité et l'affichage visible à partir des voies ouvertes à la circulation publique	Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979
V – 3 - d2	Réception des déclarations d'implantation de panneaux publicitaires et procédures annexes	Décret n° 96-946 du 24 octobre 1996
Code	Nature de la délégation	Référence Juridique
4) Réglementations diverses : Transports terrestres, Remontées mécaniques, Education routière		
a) Transports terrestres : chemin de fer d'intérêt général		
V – 4 - a1	Fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général	

V – INGENIERIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE		
	d'intérêt général	
V – 4 - a2	Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers	Arrêté TP du 15 mai 1951
V – 4 - a3	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	Arrêté TP des 23 août et 30 octobre 1962
V – 4 - a4	Autorisation d'installation de certains établissements	Arrêté du 31 mai 1979
V – 4 - a5	Alignement des constructions sur les terrains riverains	
b) Transports terrestres : remontées mécaniques		
V – 4 - b1	Consultation des services compétents en vue de la synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils	Décret n° 88-635 du 6 mai 1988 et décret n° 88-815 du 5 octobre 1987 modifié par le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006
c) Education routière		
V – 4 - c1	Contrôle des stages dans les centres de récupération de points	Circulaire du 25 juin 1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions

Article 2 : Le préfet reçoit copie à titre de compte rendu des circulaires aux maires et réponses aux parlementaires signées par le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour toutes matières relevant de ses attributions.

Article 3 : La délégation de signature donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences tous actes et correspondances relevant de l'exercice de ses fonctions, ne comprend pas :

- la saisine du tribunal administratif et des juridictions d'appel.

Article 4 : M. Frédéric DUPIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, est autorisé en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

Article 5 : l'arrêté 2009-236-16 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. DUPIN, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 28 août 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009243-04

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux par intérim

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfète

Date de signature : 31 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**ARRETE N° 2009-
portant délégation de signature
à M. Philippe EYMARD,
directeur des services fiscaux des
Hautes-Pyrénées par intérim
(compétence administrative générale
et ordonnancement secondaire)**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II - article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX, préfète du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 décembre 2008 portant désignation de M. Philippe EYMARD, directeur divisionnaire à la direction générale des finances publiques, pour exercer les fonctions de directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, à compter du 31 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, pour signer, tous actes, toutes décisions ou correspondances, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Délégation est également donnée à M. EYMARD pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées ;
 - aux dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (services sociaux) ;
 - à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
 - dans la limite de 7600 € pour les décisions de relèvement.
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire des impôts,
- M. Gilles DAREOUS, inspecteur principal,
- Mme Françoise GUILHOURRE, inspectrice de direction,
- M. Marc ROUDOT, inspecteur départemental, pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Tarbes.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I : EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de:

- recevoir les crédits relatifs au programme 156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions et sous-actions du programme 156;
- procéder à l'engagement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V du BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Sous-section II : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle à l'effet de :

1) Recevoir les crédits relatifs aux programmes suivants :

218 - action sociale et hygiène et sécurité,

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour ce programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,

- les ordres de réquisition du comptable public.

Sous-section III : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITION TRANSVERSALE

Article 7 :

M. le directeur des services fiscaux par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

SECTION III POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 :

Délégation est donnée à M. EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur, telle que définie par le code des marchés publics.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe EYMARD, la délégation de compétence pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire ou à défaut par M. Gilles DAREOUS, inspecteur principal.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2009-236-14 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, est abrogé.

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 31 août 2009

La Préfète,

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009244-14

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires (ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfète

Date de signature : 01 Septembre 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2009-

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature à
Monsieur Pierre BONTOUR
directeur départemental des services
vétérinaires des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire)**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU** le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète des Hautes-Pyrénées
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 nommant M. Pierre BONTOUR, Directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

.../...

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

SECTION I

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPERATIONNELLE

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 1

Sous réserve des dispositions des articles 2 à 4 ci-après, délégation est donnée à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

1. BOP central

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture n° 215	4 - Moyens communs	3, 5 et 6

2. BOP régional

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n° 206	2-Lutte contre les maladies animales et protection des animaux	3 et 6
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n° 206	3-Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires	3
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation n° 206	6-Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaire de l'alimentation	2, 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Sont soumis à mon visa préalable les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT.

Article 4

Sont soumises à ma signature toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est égal ou supérieur à 45 000 € HT.

Article 5

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet des Hautes-Pyrénées dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6

En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées, adresse au préfet des Hautes-Pyrénées les éléments d'information suivants :

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications)
- **chaque trimestre** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- **chaque mois, s'il y a lieu**, la liste des réallocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 pour transmission au responsable de programme.

Article 7

En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article ou 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à :

- M. Philippe BARRET,
- Mme Christine DARROUY PAU,
- M. Eric DUFAURE,
- Mme Pascaline ZELLER.

dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du ministère de l'agriculture et de la pêche.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR
--

Article 8

Délégation est donnée à M. Pierre BONTOUR , directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics. Est exclue de cette délégation la signature des marchés passés au nom de l'Etat d' un montant supérieur à 90 000 € HT.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES
--

Article 9

La désignation des agents habilités conformément aux articles 1, 7 et 8 est portée à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et du trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 10

L'arrêté n° 2009-236-37 du 24 août 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au profit de M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires, est abrogé.

Article 11

Une copie du présent arrêté est notifiée au trésorier-payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 12

M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées et M. le trésorier-payeur général des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 1er septembre 2009

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009244-15

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de l'unité de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Directeur Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes Midi-Pyrénées

Date de signature : 01 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction régionale de la Concurrence
De la Consommation
Et de la Répression des Fraudes

ARRÊTE n°2009- portant subdélégation de signature aux agents de l'unité des Hautes Pyrénées

Le Directeur régional

- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX, préfète du département des Hautes Pyrénées,
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2008 de Madame la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, nommant M Jean BÊCHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Midi-Pyrénées
- VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2008 nommant Mme Martine VAYNE chef de l'unité départementale des Hautes Pyrénées
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-24 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M Jean BÊCHARD, directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En cas d'empêchement de M Jean BÊCHARD, délégation est donnée à Mme Martine VAYNE (directrice départementale), chef de l'unité des Hautes Pyrénées de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer, l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de l'unité dans le département des Hautes Pyrénées

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine VAYNE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à MM Michel HOURNE-RAUBET, Alain TOUZET, Dominique DINAND et Vincent BOUTIN, inspecteurs.

ARTICLE 2 : le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et Mme VAYNE et MM HOURNE-RAUBET, TOUZET, DINAND et BOUTIN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Toulouse, le 01/09/2009

Le directeur



Jean BÉCHARD

Arrêté n°2009222-03

RSDE - SAS MITJAVILA TPTS à PIERREFITTE-NESTALAS

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rejet de substances dangereuses dans le milieu
aquatique
Première phase : surveillance initiale**

SAS MITJAVILA TPTS à Pierrefitte-Nestalas

Arrêté complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2004-146-6 du 25 mai 2004 ou autre acte administratif antérieur autorisant la SAS MITJAVILA TPTS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS (65260), Zone Industrielle Prats ;
- VU** le courrier de l'inspection du 15 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier de l'industriel du XXXX en réponse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2009 ;
- VU** l'avis du CODERST du 9 juillet 2009 ;
- VU** les résultats du rapport établi par SGS Multilab référencés IN04015TO et daté du 11 janvier 2008 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La SAS MITJAVILA TPTS dont le siège social est situé Zone Industrielle de Prats 65260 PIERREFITTE-NESTALAS doit respecter, pour ses installations situées à cette adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004, notamment aux chapitres 2.3, 2.4 et à l'annexe 1 des prescriptions techniques, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet localisé immédiatement à la sortie de la station de traitement physico-chimique dans les conditions suivantes :

- ◆ Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- ◆ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par "batch", l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Nonylphénols	0,1
Cadmium et ses composés	2
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Trichloroéthylène	0,5
Tétrachloroéthylène	0,5
Zinc et ses composés	10
Chloroforme	1
Octylphénols	0,1
<i>Anthracène</i>	<i>0,01</i>
<i>Arsenic et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</i>	<i>5</i>
<i>Hexachlorobenzène</i>	<i>0,01</i>
<i>Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)</i>	<i>La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
Chloroalcanes C10-C13 : à évaluer qualitativement	10

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. MITJAVILA TPTS

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 août 2009

LE PREFET,


Signé : Jean-François DELAGE


ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

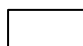
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
Alkylphénols	Nonylphénols	1957			
	Octylphénols	1920			
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955			
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	BTEX	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199			
COHV	Chlorure de méthylène	1168			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	Trichloroéthylène	1286			
	HAP	Anthracène	1458		
		Fluoranthène	1191		
Naphtalène		1517			
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Organoétains	Tributylétain cation	2879			
	Dibutylétain cation	1771			
	Monobutylétain cation	2542			

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pdt transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accréditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (nom de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit			sandre																		
	DCO			mg/l	g/j																	
	MES			mg/l	g/j																	
	substance 1			sandre					3		µg/l											
	substance 1			sandre					41		µg/l											
	substance 1 total										µg/l											à renseigner uniquement sur la ligne substance total
	substance (ex : Toluène)								23													
	substance (ex : BDE)								41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2009222-04

RSDE - SAS DAHER SOCATA à LOUEY

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rejet de substances dangereuses dans le milieu
aquatique
Première phase : surveillance initiale**

SAS DAHER SOCATA à LOUEY

Arrêté complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-21-1 du 21 janvier 2003 ou autre acte administratif antérieur autorisant la S.A. EADS SOCATA à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire des communes de JUILLAN et LOUEY ;

VU le courrier de l'inspection du 15 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du XXXXX en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 9 juillet 2009 ;

VU les résultats du rapport établi par E.P.L.D références 532 et daté du 11 janvier 2008 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La SAS DAHER SOCATA dont le siège social est situé Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 LOUEY doit respecter, pour ses installations situées à JUILLAN et LOUEY, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 notamment au chapitre 2 et à l'annexe 1 des prescriptions techniques, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet de la station pyrotechnie dans les conditions suivantes :

- ◆ Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- ◆ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par "batch", l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Nonylphénols	0.1
Cadmium et ses composés	2
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Fluoranthène	0.01
Mercure et ses composés	0.5
Naphtalène	0.05
Nickel et ses composés	10
Plomb et ses composés	5
Trichloroéthylène	0.5
Tétrachloroéthylène	0.5
Zinc et ses composés	10
Chloroforme	1
<i>Octylphénols</i>	<i>0.1</i>
<i>Anthracène</i>	<i>0.01</i>
<i>Arsenic et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</i>	<i>5</i>
<i>Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)</i>	<i>La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BD</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0.5</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Hexachlorobenzène</i>	<i>0.01</i>
<i>Acide Chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Chloroalcanes C10-C13</i>	<i>10 (à évaluer qualitativement)</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET** 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JUILLAN et de LOUEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de JUILLAN et de LOUEY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de JUILLAN et LOUEY ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A.S. DAHER SOCATA

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 août 2009

LE PREFET,


Signé : Jean-François DELAGE

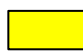
ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

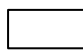
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
COHV	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pat transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat > LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																			
	DCO		mg/l		g/j																	
	MES		mg/l		g/j																	
	substance 1		sandre						3		µg/l											
	substance 1		sandre						41		µg/l											
	substance 1 total										µg/l											à renseigner uniquement sur la ligne substance total
	substance (ex : Toluène)								23													
	substance (ex : BDE)								41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2009222-05

RSDE - SA NEXTER MUNITIONS à TARBES

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rejet de substances dangereuses dans le
milieu aquatique
Première phase : surveillance initiale**

SA NEXTER MUNITIONS à TARBES

Arrêté complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 ou autre acte administratif antérieur autorisant la S.A NEXTER MUNITIONS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées 13bis, chemin des Poudrières sur le territoire de commune de TARBES;

VU le courrier de l'inspection du 15 juin 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 23 juin 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 9 juillet 2009;

VU les résultats du rapport établi par le Laboratoire Départemental de l'Eau référencés 0410-11687 et daté du 11 janvier 2008 présentant les résultats d'analyse menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La S.A NEXTER MUNITIONS dont le siège social est situé 13 route de la Minière – 78034 VERSAILLES CEDEX doit respecter, pour ses installations situées 13bis, chemin des Poudrières à TARBES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 notamment aux paragraphes A.2 et E.1 des prescriptions techniques annexées, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet de la station pyrotechnie dans les conditions suivantes :

- ♦ Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- ♦ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par "batch", l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Plomb et ses composés	5
Nickel et ses composés	10
Chrome et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
1,2,4 trichlorobenzène	1
Toluène	1
Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Triphénylétain cation	0,02
Benzo (a) Pyrène	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	0,01
Anthracène	0,01
Fluoranthène	0,01
Acénaphène	0,01
Hexachlorobenzène	0,01
Pentachlorobenzène	0,02
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	0,1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1
2 chloroaniline (*)	0,1
3 chloroaniline (*)	0,1
4 chloroaniline (*)	0,1

4-chloro-2 nitroaniline (*)	0,1
3,4 dichloroaniline (*)	0,1
Alachlore (*)	0,02
Atrazine (*)	0,03
Alpha Endosulfan (*)	0,02
Béta Endosulfan (*)	0,02
Gama isomère-Lindane (*)	0,02
Alpha Hexachlorocyclohexane (*)	0,02
Simazine (*)	0,03

(*) : pour ces substances, si elles ne sont pas détectées lors de la première mesure, les 5 autres mesures peuvent être annulées pour ces substances, au vu d'une information préalable de l'inspection. En revanche si la première mesure montre la présence d'une de ces substances, les six campagnes de mesures devront être effectuées pour la substance donnée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage

de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TARBES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de TARBES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de TARBES ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la S.A. NEXTER MUNITIONS

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.
-

TARBES, le 10 août 2009

LE PREFET,

Signé : Jean-François DELAGE


ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)


Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C₁₀-C₁₃	1955		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Toluène	1278		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
COHV	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		

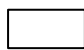
	PCB 180	1246		
Pesticides	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Simazine	1263		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date_début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pat transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation, analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (nom de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit			sandre																		
	DCO			mg/l	g/j																	
	MES			mg/l	g/j																	
	substance 1			sandre					3		µg/l											
	substance 1			sandre					41		µg/l											
	substance 1 total										µg/l											à renseigner uniquement sur la ligne substance total
	substance (ex : Toluène)								23													
	substance (ex : BDE)								41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2009222-06

RSDE - ISDND de CAPVERN - SMTD65

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rejet de substances dangereuses dans le milieu
aquatique
Première phase : surveillance initiale**

ISDND de CAPVERN

Arrêté complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1980 ou autre acte administratif antérieur autorisant le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE et GALAN (SMDT) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit "La Lande de Tilhouse" sur le territoire de la commune de CAPVERN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-145-3 du 25 mai 2007 actualisant les prescriptions relatives à l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes et l'arrêté n°2008161-04 du 9 juin 2008 portant changement d'exploitant ;

VU le mail de l'inspection du 15 juin 2009 adressant pour avis un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le mail de l'exploitant du 15 juin 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 9 juillet 2009;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMTD65) dont le siège social est 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES (65000) doit respecter pour les installations situées au lieu-dit "La Lande de Tilhouse" à CAPVERN (65130), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1980 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 notamment au Titre III, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées

en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des lixiviats dans les conditions suivantes :

- ◆ Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- ◆ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par "batch", l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Nonylphénols	0.1
Naphtalène	0.05
Nickel et ses composés	10
Octylphénols	0.1
Arsenic et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Benzène</i>	<i>1</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Diuron</i>	<i>0,05</i>
<i>Isoproturon</i>	<i>0,05</i>
<i>Pentachlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>0,1</i>
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	<i>0,02</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Anthracène</i>	<i>0.01</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CAPVERN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de CAPVERN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du SMTD 65

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 août 2009

LE PREFET,


Signé : Jean-François DELAGE


ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)


Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
Autres	Tributylphosphate	1847		
BTEX	Benzène	1114		
	Toluène	1278		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
COHV	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Naphtalène	1517		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Pesticides	Diuron	1177		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	Isoproturon	1208		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pat transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat > LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																			
	DCO		mg/l		g/j																	
	MES		mg/l		g/j																	
	substance 1		sandre						3		µg/l											
	substance 1		sandre						41		µg/l											
	substance 1 total										µg/l											à renseigner uniquement sur la ligne substance total
	substance (ex : Toluène)								23													
	substance (ex : BDE)								41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2009222-07

RSDE - ISDND de LOURDES - SMTD65

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rejet de substances dangereuses dans le milieu
aquatique
Première phase : surveillance initiale**

ISDND de LOURDES

Arrêté complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-301-1 du 28 octobre 2003 ou autre acte administratif antérieur autorisant le Syndicat Mixte de traitement des déchets du Pays des Gaves à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit "Mourlès" sur le territoire de la commune de LOURDES et l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 portant changement d'exploitant ;

VU le mail de l'inspection du 15 juin 2009 adressant pour avis un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le mail de l'exploitant du 15 juin 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 9 juillet 2009;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMTD65) dont le siège social est 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES (65000) doit respecter pour les installations situées au lieu-dit "Mourlès" à LOURDES (65100), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-301-1 du 28 octobre 2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 notamment au Titre III, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées

en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des lixiviats dans les conditions suivantes :

- ◆ Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- ◆ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par "batch", l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Nonylphénols	0.1
Naphtalène	0.05
Nickel et ses composés	10
Octylphénols	0.1
Arsenic et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Benzène</i>	<i>1</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Diuron</i>	<i>0,05</i>
<i>Isoproturon</i>	<i>0,05</i>
<i>Pentachlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>0,1</i>
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	<i>0,02</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Anthracène</i>	<i>0.01</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOURDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de LOURDES pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de Lourdes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du SMTD 65

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 août 2009

LE PREFET,


Signé : Jean-François DELAGE


ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

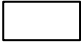
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
Autres	Tributylphosphate	1847		
BTEX	Benzène	1114		
	Toluène	1278		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
COHV	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Naphtalène	1517		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Pesticides	Diuron	1177		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	Isoproturon	1208		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pat transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat > LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																			
	DCO		mg/l		g/j																	
	MES		mg/l		g/j																	
	substance 1		sandre						3		µg/l											
	substance 1		sandre						41		µg/l											
	substance 1 total										µg/l											à renseigner uniquement sur la ligne substance total
	substance (ex : Toluène)								23													
	substance (ex : BDE)								41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2009222-08

RSDE - ISDND de BENAC - SAS SOVAL

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 10 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Rejet de substances dangereuses dans le milieu
aquatique
Première phase : surveillance initiale**

CSDU de BENAC

Arrêté complémentaire

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-79-2 du 20 mars 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-341-01 du 7 décembre 2007 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société SOVAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au lieu-dit "Bois de Bécut" sur le territoire de la commune de BENAC ;
- VU** le mail de l'inspection du 15 juin 2009 adressant pour avis un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le mail de l'exploitant du 15 juin 2009 en réponse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2009 ;
- VU** l'avis du CODERST du 9 juillet 2009 ;
- VU** les observations formulées le 20 juillet 2009 par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;
- CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La SAS SOVAL dont le siège social est situé 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC doit respecter pour les installations situées au lieu-dit "Bois de Bécut" à BENAC (65380), les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux n°2006-79-2 du 20 mars 2006 et n°2007-341-01 du 7 décembre 2007 susvisés sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :
 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 notamment au Titre III, sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en oeuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en oeuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des lixiviats traités dans les conditions suivantes :

- ◆ Périodicité sous réserve de dispositions plus contraignantes dans l'arrêté préfectoral cité à l'article 2.4 du présent arrêté : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois.
- ◆ Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation. En cas de rejet par "batch", l'exploitant appliquera les modalités décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 du document en annexe 3 du présent arrêté.

Substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Nonylphénols	0.1
Naphtalène	0.05
Nickel et ses composés	10
Octylphénols	0.1
Arsenic et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Benzène</i>	<i>1</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Diuron</i>	<i>0,05</i>
<i>Isoproturon</i>	<i>0,05</i>
<i>Pentachlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Tributylphosphate</i>	<i>0,1</i>
<i>Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)</i>	<i>0,02</i>
<i>Mercuré et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Anthracène</i>	<i>0.01</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0.02</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2** Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BENAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 8 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de BENAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, dans un délai de quatre ans pour les tiers.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 10 août 2009

LE PREFET,


Signé : Jean-François DELAGE


ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation d u prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

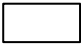
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Octylphénols	1920		
Autres	Tributylphosphate	1847		
BTEX	Benzène	1114		
	Toluène	1278		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
COHV	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Naphtalène	1517		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Pesticides	Diuron	1177		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	Isoproturon	1208		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphényl'étherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 2 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte pat transport
zone libre de texte	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant	champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)	date (format JJ/MM/AA)	nombre entier	date (format JJ/MM/AA)	durée en nombre d'heures	oui / non	oui / non	code SANDRE de l'intervenant principal	date (format JJ/MM/AA)	nombre décimal 1 chiffre significatif

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité	Résultat total	flux journalier (g/j ou m3)	Référentiel analyse réalisée sous accréditation analyse réalisée hors accréditation (considérer l'ensemble de l'échantillon et non les différentes phases)	Numéro dossier accreditation (pouvant varier si sous traitance de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analyisée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de préparation (liste déroulante)	Technique de détection (liste déroulante)	Méthode d'analyse (norme de référence)	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification facteur d'élargissement (K=2)	Code remarque de l'analyse (code 0 : analyse non faite, code 1 : Résultat > LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Confirmation résultat (Code 0 : analyse non confirmée (analyse unique), Code 1 : analyse confirmée (analyse dupliquée etc...))	Commentaires (liste des paramètres retrouvés dans les blancs, tout problème rencontré lors de l'analyse)	
	Débit		sandre																			
	DCO		mg/l		g/j																	
	MES		mg/l		g/j																	
	substance 1		sandre						3		µg/l											
	substance 1		sandre						41		µg/l											
	substance 1 total										µg/l											à renseigner uniquement sur la ligne substance total
	substance (ex : Toluène)								23													
	substance (ex : BDE)								41													

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Arrêté n°2009223-13

**ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENT DE LA RN 21 ENTRE
TARBES ET LOURDES PREVU SUR LA COMMUNE DE JUILLAN**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2009

Résumé : AMNEAGEMENT DE LA RN 21 SUR LA COMMUNE DE JUILLAN PAR ETAT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre
Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la
commune de JUILLAN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11.31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section entre TARBES et LOURDES, portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21 ;

Vu la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 3 février 2009, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre TARBES et LOURDES sur la commune de JUILLAN et le dossier annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/040/06 en date du 9 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune de JUILLAN pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans un journal diffusé dans tout le département, avant le 1^{er} mars 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de JUILLAN, pendant vingt trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions de M. Francis GUICHOT, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 9 mars 2009 au mardi 31 mars 2009 inclus, reçus en Préfecture le 14 avril 2009 ;

Vu la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 21 juillet 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour le projet d'aménagement de la RN 21 à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune de JUILLAN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune de JUILLAN, les parcelles mentionnées sur les états parcellaires ci-annexés, conformément aux plans parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2: Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire de JUILLAN, M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines), M. le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 août 2009

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009223-14

**ARRETE DE CESSIBILITE CONCERNANT AMENAGEMENTN DE LA RN 21 ENTRE
TARBES ET LOURDES SUR LA COMMUNE IBOS**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Août 2009

Résumé : AMENAGEMENT DE LA RN 21 ENTRE TARBES ET LOURDES SUR LA COMMUNE IBOS PAR ETAT

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet
d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre
Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la
commune d'IBOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-8 et R 11-19 à R 11.31 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 juillet 2002, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de la RN 21 sur la section entre TARBES et LOURDES, portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Tarbes, Ibos, Azereix, Juillan, Louey, Lanne, Adé et Lourdes dans le département des Hautes Pyrénées et conférant le caractère de route express à cette section de la RN 21 ;

Vu la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 3 février 2009, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre TARBES et LOURDES sur la commune d'IBOS et le dossier annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/040/08 en date du 9 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur la commune d'IBOS pour permettre la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans un journal diffusé dans tout le département, avant le 1^{er} mars 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie d'IBOS, pendant vingt trois jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions de M. Francis GUICHOT, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du lundi 9 mars 2009 au mardi 31 mars 2009 inclus, reçus en Préfecture le 14 avril 2009 ;

Vu la correspondance de M. le Trésorier Payeur Général en date du 21 juillet 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour le projet d'aménagement de la RN 21 à 2x2 voies entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune d'IBOS ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN 21 entre Tarbes et Lourdes prévu par l'Etat sur la commune d'IBOS, les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2: Conformément à l'article R.12-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Maire d'IBOS, M. le Trésorier Payeur Général (Service France Domaines), M. le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Midi-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 août 2009

Le Préfet,

Signé Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009225-05

**Enquête publique - Exploitation d'une unité de production d'enneigement artificiel à
BAREGES - Régie intercommunale du Tourmalet**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploitation d'une
unité de production d'enneigement artificiel**

Régie Intercommunale du Tourmalet

Commune de BAREGES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2009 par laquelle le Directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet dont le siège se trouve Boulevard du Pic du Midi à LA MONGIE (65200) sollicite l'autorisation d'exploitation d'une unité de production d'enneigement artificiel au niveau de la station de ski du Tourmalet, sur le territoire administratif de la commune de BAREGES;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision, en date du 10 août 2009, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Pierre MARTIN, ingénieur en retraite, domicilié 50, Chemin des Poudrières à TARBES ;

Considérant que la demande précitée concerne les activités soumises à autorisation inscrites sous le n° 2920-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par le Directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet dont le siège se trouve Boulevard du Pic du Midi à LA MONGIE (65200), d'exploitation d'une unité de production d'enneigement artificiel au niveau de la station de ski du Tourmalet, sur le territoire administratif de la commune de BAREGES, parcelle n°1081, section B.

ARTICLE 2 -

M. Pierre MARTIN, ingénieur en retraite, domicilié 50, Chemin des Poudrières à TARBES, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de BAREGES, **du 7 septembre au 9 octobre 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de BAREGES**, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 7 septembre 2009** (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **mardi 15 septembre 2009** (de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **mercredi 23 septembre 2009** (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **jeudi 1er octobre 2009** (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **vendredi 9 octobre 2009** (de 14 h 00 à 17 h 00).

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de BAREGES ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon d'un kilomètre de celles-ci :

commune concernée : SERS.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture), à la Mairie de BAREGES ou demander au Préfet, communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de BAREGES et de SERS ;
- M. Pierre MARTIN, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Directeur de la Régie Intercommunale du Tourmalet ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 13 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-06

Mise en demeure de mettre en conformité l'ISDND de CAPVERN - SMTD65

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre de
du S.M.T.D. 65**

**Installation de stockage de déchets non
dangereux de CAPVERN**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- VU** la circulaire d'application de cet arrêté du 06 juin 2006,
- VU** le guide de recommandations pour l'évaluation de « l'équivalence » en étanchéité passive d'installation de stockage de déchets (Version 2-Février 2009),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-145-3 du 25 mai 2007 autorisant le SMTD 65, dont le siège social est 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES, à exploiter à CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse", une installation de stockage de déchets non dangereux,
- VU** la visite du site du 18 mars 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juillet 2009,

CONSIDERANT que le SMTD 65 ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (notamment l'article 11) alors que ces dispositions sont applicables dans leur intégralité, hormis les articles 9 et 10, à cette installation existante autorisée avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation est susceptible d'être poursuivie au-delà du 1er juillet 2009 (en vertu de l'annexe IV),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le S.M.T.D. 65 est mis en demeure, pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite à CAPVERN, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- **article 11 :** *barrière de sécurité passive*

« La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Pour les casiers autorisés avant le 16 mai 2006 et dont soit l'exploitation a débuté à cette date, soit les travaux d'aménagement ont été achevés avant cette date, le préfet peut décider, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement montrant l'absence de risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, d'adapter les dispositions relatives aux flancs du casier. »

ARTICLE 2

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAPVERN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4

Délai et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement): la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de CAPVERN ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président du S.M.T.D. 65

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-07

Prolongation des délais - SAS COFATECH SERVICES à MAUBOURGUET

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A.S COFATHEC SERVICES

Commune de MAUBOURGUET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 18 avril 2008 par laquelle la S.A.S COFATHEC SERVICES, 24, Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, ZI du Marmajou, parcelles cadastrées section D n^{os} 320p, 357p, 358p, 360p, 361p ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008186-03 du 4 juillet 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, du 1er septembre au 1er octobre 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 4 novembre 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux n^{os} 2009028-04 du 28 janvier 2009 et 2009117-01 du 27 avril 2009, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 4 août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 4 novembre 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par la S.A.S COFATHEC SERVICES, 24, Boulevard Marcel Dassault 64200 BIARRITZ d'exploiter une centrale de production d'énergie sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, ZI du Marmajou, parcelles cadastrées section D n^{os} 320p, 357p, 358p, 360p, 361p.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur de l'agence Pyrénées-Adour de la SAS COFATHEC SERVICES....
..... **pour notification**
- au Maire de MAUBOURGUET **pour information.**

TARBES, le 13 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-08

**Designation en qualité d'inspecteur ICPE - M. Benjamin HUTEAU
DREAL Midi-Pyrénées**

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Août 2009

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Désignation en qualité
d'Inspecteur des installations classées**

Monsieur Benjamin HUTEAU

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement, en date du 20 janvier 1992, portant approbation de l'organisation de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 1er juillet 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benjamin HUTEAU, Chef du service des risques technologiques et de l'environnement industriel à la DREAL Midi-Pyrénées, est désigné en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'intéressé exerce ses missions sous le contrôle du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009225-09

Désignation en qualité d'inspecteur ICPE - M. Pierre CADARIO DDSV65

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 13 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Désignation en qualité
d'Inspecteur des installations classées**

Monsieur Pierre CADARIO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement, en date du 20 janvier 1992, portant approbation de l'organisation de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande en date du 1er juillet 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pierre CADARIO, technicien principal - spécialité vétérinaire - à la direction départementale des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées, est désigné en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'intéressé exerce ses missions sous le contrôle du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009226-01

Enquête publique - Création d'un quai de transfert de déchets et d'un casier DIB à l'ISDND de CAPVERN - SMTD65

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 14 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation de création d'un quai
de transfert de déchets ménagers et d'un casier
de stockage de déchets industriels banals**

S.M.T.D. 65

Commune de CAPVERN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2009, établie le 31 décembre 2008 ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2009, complétée le 27 juillet 2009 par laquelle le Président du SMTD 65 dont le siège se trouve 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES sollicite l'autorisation de création d'un quai de transfert de déchets ménagers et d'un casier de stockage de déchets industriels banals sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse" ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis en date du 21 juin 2009 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision, en date du 10 août 2009, du Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de Christian FALLIERO, cadre de la fonction publique en retraite, demeurant 11, Chemin des Moulins à JARRET (65100) ;

Considérant que la demande précitée concerne les activités soumises à autorisation inscrites sous les n^{os} 167-b et 322-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation formulée par le Président du SMTD 65 dont le siège se trouve 30, avenue Saint-Exupéry à TARBES (65000), de création d'un quai de transfert de déchets ménagers et d'un casier de stockage de déchets industriels banals sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de CAPVERN, lieu-dit "Landes de Tilhouse".

ARTICLE 2 -

M. Christian FALLIERO, cadre de la fonction publique en retraite, demeurant 11, Chemin des Moulins à JARRET (65100), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 -

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie de CAPVERN, **du 14 septembre au 13 octobre 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie concernée et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent à la **Mairie de CAPVERN**, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le **lundi 14 septembre 2009** (de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **samedi 26 septembre 2009**(de 09 h 00 à 12 h 00)
- le **mercredi 30 septembre 2009**(de 14 h 00 à 17 h 00)
- le **mercredi 7 octobre 2009**(de 16 h 00 à 19 h 00)
- le **mardi 13 octobre 2009** (de 14 h 00 à 17 h 00).

ARTICLE 4 -

L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie de CAPVERN ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon d'un kilomètre de celles-ci :

communes concernées : AVEZAC PRAT LAHITTE, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN, TILHOUSE.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.**

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les Maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 -

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 -

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 -

Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux Maires des communes précitées.

ARTICLE 8 -

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture), à la Mairie de CAPVERN ou demander au Préfet, communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an, à compter du quarantième jour après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le sous-préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- les Maires de CAPVERN, AVEZAC PRAT LAHITTE, LA BARTHE DE NESTE, LANNEMEZAN, TILHOUSE;
- M. Christian FALLIERO, Commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Président du SMTD 65 ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TARBES, le 14 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009230-02

Prolongation des délais d'instruction - DDAE PSI à LANNEMEZAN

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 18 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

S.A.S. P.S.I.

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2008 par le Président de la S.A.S. P.S.I., dont le siège social est 570, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN, qui sollicite l'autorisation d'exploiter d'un centre de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets inertes sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, Route de Galan, Chemin des Marnières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008346-08 du 11 décembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, du 6 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 26 février 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009138-02 du 18 mai 2009, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 26 août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un délai arrivant à expiration le 26 novembre 2009, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par le Président de la S.A.S. P.S.I., dont le siège social est 570, rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN, en vue de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets inertes sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, Route de Galan, Chemin des Marnières.

Cette période supplémentaire doit permettre, notamment, l'examen de ce dossier par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Président de la S.A.S. P.S.I. **pour notification**
- le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE)
- le Maire de LANNEMEZAN) **pour information.**

TARBES, le 18 août 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009230-07

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux Expérimentation de pompage dans la nappe pour soutenir le débit de l'Adour en étiage

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Administrateur DDE

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Août 2009

Résumé : pompage dans la nappe de l'Adour en étiage



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Numéro 2009 – -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux

EXPERIMENTATION DE POMPAGE DANS LA NAPPE POUR SOUTENIR LE DEBIT DE L'ADOUR EN ETIAGE

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

VU le dossier de demande d'autorisation de pompage « ESSAI DE POMPAGE EXPERIMENTAL DANS LA GRAVIERE DE VIC ADOUR » présenté par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation faite du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2009 autorisant temporairement une expérimentation de pompage dans la nappe pour soutenir le débit de l'Adour en étiage,

CONSIDÉRANT les résultats de la première phase d'essais présentés devant le comité de suivi,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions suivantes de l'arrêté du 30 juillet 2009 sus-visé sont modifiées comme suit :

Article 2 : La durée maximale du second essai de pompage initialement prévue de 4 jours est portée à 8 jours sous réserve du respect des règles de sécurité relatives aux personnes et aux installations, en particulier en ce qui concerne le niveau plancher du plan d'eau à ne pas dépasser pour ne pas les mettre en péril.

Article 3, alinéa 3-3 : La fréquence minimale des mesures de nappe pendant la période de pompage est maintenue à 3 par jour le premier jour de pompage et réduite à une par jour les jours suivants.

Article 3, alinéa 3-4 : La conductivité est ajoutée aux paramètres mesurés sur l'eau prélevée et un échantillon quotidien de 5 litres de cette eau sera conservé chaque jour de pompage.

Les autres dispositions de cet arrêté demeurent inchangées.

Article 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de ARTAGNAN, BAZILLAC, CAMALES, SARRIAC-BIGORRE et VIC-en-BIGORRE,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour notification à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à M. le directeur de la société SEABVA.

A TARBES, le 18 août 2009

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009232-04

Commune d'AUCUN

Arrêté préfectoral d'autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 20 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'AUCUN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme SOUBIRAN afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'AUCUN parcelle cadastrée section n° 110 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 février 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-068-16 du 9 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'AUCUN parcelle cadastrée section n° 110, sont autorisés sous réserve que la couverture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient en bois.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4: L'arrêté préfectoral n° 2009-068-16 du 9 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Aucun ;
- le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme SOUBIRAN, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

TARBES, le 20 août 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2009237-02

Autorisation d'exploiter l'ISDND de BENAC - SAS SOVAL

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 25 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Exploitation de l'installation de stockage de
déchets non dangereux de BENAC
"Bois de Bécut"**

SAS SOVAL

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets et notamment l'article L. 541-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006), et notamment son titre V relatifs aux installations existantes ;

VU la circulaire du 06 juin 2006 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1984 et 12 juin 1989 au nom de la Société Versaillaise d'Exploitation et des 20 mars 2006 et 7 décembre 2007 au nom de la société SOVAL l'autorisant à poursuivre l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes situé lieu-dit « Bois du Bécut » sur le territoire de la commune de BENAC ;

VU les récépissés préfectoraux de changements d'exploitant délivrés successivement le 22 décembre 1984 à la Société IPODEC Sud-Ouest et le 30 mars 1998 à la Société SOVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et autorisant la Société SOVAL à poursuivre pour une durée limitée au 31 juillet 2013 l'exploitation du dit Centre de Stockage de Déchets Ultimes de BENAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 révisant le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Midi-Pyrénées 2008/n°188 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique en date du 27 juin 2008 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 7 mars 2008 par la Société SOVAL visant à modifier les conditions d'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Ultimes sis au lieu-dit « Bois du Bécut » sur le territoire de la commune de BENAC portant sur 6 points :

- ◆ l'arrêt de l'exploitation du casier Bénac 1 à partir du 01/07/2009 (qui ne dispose pas de barrières de sécurité passives et actives) et poursuite de l'exploitation à cette date dans un nouveau casier Bénac 2 avec des aménagements conformes à ceux réglementairement applicables à compter du 01/07/2009,
- ◆ la modification du profil final du dépôt permettant de mieux valoriser le potentiel de stockage lié à la surface déjà autorisée,
- ◆ l'extension des activités déjà autorisées à deux nouvelles rubriques à savoir :
 - stockage de déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées
 - station de transit de produits minéraux solides
- ◆ une augmentation de la durée d'exploitation de 2013 à 2021,
- ◆ une augmentation de la capacité annuelle qui passerait de 80 000 t/an à 125 000 t/an,
- ◆ une extension de la zone de chalandise aux départements limitrophes limitée à 12 000 tonnes/an ;

VU la décision en date du 22 mai 2008 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 23 juin au 23 juillet 2008 inclus sur le territoire des communes de BENAC et de SAINT MARTIN ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date 5 juin 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT MARTIN, MOMERES, BERNAC-DEBAT, HORGUES, VISKER, ORINCLES, LOUEY, LANNE, HIBARETTE, LAYRISSÉ, BENAC, ARCIZAC-ADOUR, BARRY, ODOS ;

VU l'avis exprimé par le Syndicat Mixte Départemental de Traitement des Déchets 65 ;

VU l'avis émis par la Commission Locale d'Information et de Suivi de BENAC dans sa séance du 21 octobre 2008 conformément à l'article R 512-19 du Code de l'Environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juin 2009 à la connaissance du demandeur par mail ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 18 juin 2009 ;

VU les observations formulées par le demandeur le 24 juillet 2009 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été notifié par courrier du 10 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 19 janvier 2006, l'installation ayant été autorisée antérieurement au 2 octobre 1998, la capacité annuelle étant supérieure à 20 000 t et que son exploitation est prévue pour être poursuivie au-delà de l'échéance du 1^{er} juillet 2009, toutes les dispositions introduites par ce texte sont applicables sauf les articles 9 et 10 ;

CONSIDERANT la création d'un casier BENAC 2 avec 3 alvéoles dont la première est aménagée sur le périmètre déjà autorisé par arrêté préfectoral du 20 mars 2006 selon les nouvelles exigences de juillet 2009 comme l'ensemble du casier BENAC 2 ;

CONSIDERANT que l'extension demandée (volume annuel traité augmenté et zone géographique élargie) n'est pas compatible au PDEDMA actuel et qu'en application de l'article L.541-15, il convient d'attendre que la révision en cours ait abouti pour statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales consultées pendant l'enquête publique ont toutes émis le vœu d'attendre la révision de ce PDEDMA avant que l'administration ne se prononce sur ce projet de modifications des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT que le trafic routier augmenterait de 25% pour les poids lourds et que cette augmentation est incompatible avec la desserte actuelle et qu'il convient d'attendre l'amélioration du réseau routier pour statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT les réserves et observations très nombreuses émises pendant toute la phase d'instruction par le public et les collectivités locales ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par l'exploitant pour maîtriser les nuisances dues à l'exploitation du casier BENAC 1 ;

CONSIDERANT l'intérêt de vérifier le fonctionnement de la première alvéole de BENAC 2 (avec ses nouveaux aménagements ainsi que les nouvelles unités de traitement des effluents) avant toute extension de l'activité (volume et zone de chalandise) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

A compter du 01 juillet 2009, la société SOVAL est autorisée à continuer l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) jusqu'au 31 juillet 2013, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, située sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit « Bois du Bécut » parcelles n°599, 600, 601 et 602 du plan cadastral avec la mise en service du casier N°1 de BENAC 2.

Cette alvéole N°1 du casier BENAC 2 est implantée dans le périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 et réaménagée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié applicables à compter du 1 juillet 2009.

La société SOVAL est également autorisée à recevoir des déchets non dangereux venant d'installations classées et à exploiter une aire de transit de matériaux servant à la couverture hebdomadaire des déchets située sur la commune de SAINT MARTIN parcelles 3, 4 et 5 de la section B du plan cadastral et intégrée dans le nouveau périmètre d'exploitation de l'ISDND.

ARTICLE 2 -

En ce qui concerne la demande des autres modifications des conditions d'exploitation (augmentation du volume annuel de déchets admis, élargissement de la zone de chalandise, création des casiers N°2 et 3 de BENAC 2) il est donné un sursis à statuer dans l'attente :

- de l'amélioration de la desserte routière
- de la modification du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Les activités autorisées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Portée(*) de la demande
322 B 2	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par stockage	installations de stockage des déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, la capacité étant de 80 000 t/an (Casier N°1 de Bénac2)	A	b
	167 B		Déchets industriels non dangereux provenant d'installations classées	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides supérieure à 75 000 m ³	La quantité de terre stockée sera au maximum de 130 000 m ³	A	d

Portée de la demande :

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité,
- (b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée,**
- (c) installations exploitées sans l'autorisation requise,**
- (d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée,**
- (e) installations dont l'exploitation a cessé.

Le volume maximum pouvant être stocké dans le casier N°1 de Bénac 2 est de 486 363 m³ pour une hauteur de comblement de 28 m en moyenne.

ARTICLE 4 -

Les arrêtés préfectoraux des 18 janvier 1984 et 12 juin 1989, 20 mars 2006 et 7 décembre 2007 sont abrogés.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de BENAC et de SAINT MARTIN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de BENAC et de SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Cet avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage par l'exploitant.

ARTICLE 6 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de BENAC et de SAINT MARTIN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information, aux :

- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- Maires de ARCIZAC-ADOUR, BARRY, BERNAC-DEBAT, HIBARETTE, HORGUES, LANNE, LAYRISSE, LOUEY, MOMERES, ODOS, ORINCLES, VISKER
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 25 août 2009

LA PREFETE,

Signé : Françoise DEBAISIEUX

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 août 2009

Sommaire

◆ 1 - GENERALITES.....	8
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	8
1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	8
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	8
1.4 CONSIGNES.....	8
1.5 BILAN ANNUEL.....	8
1.6 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE.....	8
1.7 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
◆ 2 - ADMISSION DES DECHETS.....	9
2.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.....	9
2.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS.....	9
2.3 AMÉNAGEMENT DES ACCÈS.....	9
2.4 ZONES OU ALVÉOLES DE STOCKAGE, TONNAGE ADMIS ET DURÉE D'EXPLOITATION DU SITE.....	9
2.5 STABILITÉ DU MASSIF DES DÉCHETS.....	10
◆ 3 - AMENAGEMENT DU CASIER.....	10
3.1 SÉCURITÉ PASSIVE.....	10
3.2 SÉCURITÉ ACTIVE.....	10
3.3 COUCHE DRAINANTE.....	10
3.4 RÉCOLEMENT DES TRAVAUX.....	10
3.5 CHARGE HYDRAULIQUE EN FOND DE CASIER.....	11
3.6 RECouvreMENT PÉRIODIQUE DES DÉCHETS.....	11
◆ 4 - ADMISSION DES DECHETS.....	11
4.1 DÉCHETS ADMIS DANS LE CASIER.....	11
4.2 DÉCHETS INTERDITS DANS LE CASIER.....	11
4.3 CERTIFICAT D'INFORMATION PRÉALABLE.....	11
4.4 CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE.....	12
4.5 CONTRÔLE DES DÉCHETS.....	13
4.6 REGISTRE DES ADMISSIONS, REGISTRE DES REFUS.....	13
4.7 GESTION DES REFUS.....	14
◆ 5 PLAN D'EXPLOITATION GLOBAL.....	14
◆ 6 - CONTROLE DES EAUX.....	14
6.1 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE.....	14
6.2 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES, NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ENTRÉES EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS.....	14
6.3 GESTION DES LIXIVIATS.....	15
6.3.1. <i>Perméat</i>	15
6.3.2. <i>Concentrat</i>	15
6.3.3. <i>Transit</i>	16
6.4 GESTION DU BASSIN ANTI-DÉBORDEMENT DES LIXIVIATS D'UNE CAPACITÉ DE RÉTENTION DE 1000M ³	16
6.5 SUIVI ANALYTIQUE DES LIXIVIATS.....	16
6.6 GESTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	16
6.7 CONTRÔLE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX SUR LA QUALITÉ DU RUISSEAU L'AUBE.....	17
6.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES BOUES ISSUES DE LA SÉDIMENTATION DES LIXIVIATS.....	17
6.9 BILAN HYDRIQUE.....	17
6.10 IDENTIFICATION DES RÉSEAUX.....	17

◆	7 - CONTROLE DU BIOGAZ.....	17
	7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
	7.2 SUIVI DE LA PRODUCTION.....	18
◆	8 - CONTROLE DE L'IMPACT AVIAIRE.....	18
◆	9 - PREVENTION DES NUISANCES, INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
	9.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	18
	9.2 STOCKAGE DES CARBURANTS ET DES PRODUITS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	18
	9.3 PRÉVENTION DES RISQUES INCENDIE.....	18
	9.4 DISPOSITIF D'ALERTE POUR PRÉVENIR UNE POLLUTION DE L'AUBE.....	18
	9.5 LIMITATION D'UNE FAUNE OPPORTUNISTE, PARASITAIRE.....	18
◆	10 - GARANTIES FINANCIERES.....	19
	10.1 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
◆	11 - GESTION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'EXPLOITATION DU CENTRE.....	19
	11.1 CARACTÉRISATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	19
	11.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	20
	11.3 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	20
	11.4 DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION.....	20
◆	12 - REAMENAGEMENT FINAL ET PERIODE POST-EXPLOITATION.....	21
	12.1 COUVERTURE ET REVÉGÉTALISATION DE L'ALVÉOLE.....	21
	12.2 DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION.....	21
	12.3 MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
	12.4 FIN DE LA PÉRIODE SUIVI.....	21
◆	13 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA STATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES.....	21

1. Généralités

1.1 Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, s'efforcera de dégager les causes et indiquer les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'incident ou l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, lorsqu'il le jugera utile, que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1.3 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées sous forme papier ou bien numérique lorsqu'ils existent.

1.4 Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et datées. La direction de l'établissement s'assurera qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 Bilan annuel

En début de chaque année, l'exploitant établira pour l'année écoulée un bilan qui comprendra :

- le tonnage de déchets admis, par nature de déchets ;
- la quantité de lixiviats traités ;
- la quantité de biogaz traité ;
- les différents résultats d'analyse de lixiviats et de biogaz ;
- le rapport des incidents éventuellement survenus sur le site ;
- le résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par les présentes prescriptions ;
- le bilan hydrique.

1.6 Commission locale d'information et de surveillance

La commission locale d'information et de surveillance existante, telle que prévue à l'article L 125-1 du Code de l'environnement et définie par le décret du 29 décembre 1993 continue à se réunir.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002.

1.7 Information sur l'exploitation des installations

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- Les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- Les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune de BENAC pour pouvoir y être consulté librement.

2. Admission des déchets

2.1 Compatibilité avec le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

La nature et l'origine géographique des déchets admis doivent être compatibles avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.2 Origine géographique des déchets

Le site ne peut accueillir que des déchets en provenance des Hautes-Pyrénées.

2.3 Aménagement des accès

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres muni de grilles fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès étant réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site, s'effectue dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la dénomination de l'installation ;
- les mots : installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à :" suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de BENAC ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

2.4 Zones ou alvéoles de stockage, tonnage admis et durée d'exploitation du site

Le secteur d'enfouissement d'une superficie totale de 13 hectares, se subdivise en deux zones ou casiers, représentées sur le plan ci-annexé intitulé « plan de zonage » :

Bénac 1 : Elle correspond aux actuelles zones sud, Centre et Ouest qui ne disposent pas de barrières actives et passives et dont l'exploitation s'achève au 1^{er} juillet 2009.

Bénac 2 casier 1 : Elle correspond à l'ancienne zone Est de Bénac 1 réaménagée avec la mise en place des barrières active et passive conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et qui sera mise en service à compter du 1^{er} juillet 2009.

Compte tenu du tonnage maximum autorisé de 80000 tonnes par an, la durée d'exploitation est limitée au maximum au **31 juillet 2013**, conformément aux prévisions suivantes de remplissage des zones, à compter du 1er juillet 2009 :

Nom de la zone	Volume de déchets en m ³	Masse des déchets en tonnes	Durée d'exploitation en années	Echéance de remblaiement prévue pour
Alvéole N°1 Bénac 2 à l'est du site	486 363	486 363	4	31 juillet 2015

La cote de remplissage des zones par les déchets sera au maximum à 461 NGF.

2.5 Stabilité du massif de déchets

L'exploitant s'assure en toutes circonstances de la stabilité des digues externes de l'ensemble du site par une surveillance et un contrôle appropriés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et restitués dans le bilan annuel d'exploitation. Un contrôle approfondi sera effectué par un organisme tiers tous les dix ans à partir du prochain contrôle dont les conclusions seront restituées à l'inspection des installations classées avant le 1er janvier 2010.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

3. Aménagement du casier

3.1 Sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

3.2 Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

3.3 Couche drainante

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

3.4 Récolement des travaux

L'exploitant transmet à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, au plus tard 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant la réception des déchets dans les casiers précités, les documents justifiant que les dispositions constructives prévues permettent de satisfaire les prescriptions fixées aux deux alinéas précédents, y compris en cas de reconstitution de la barrière de sécurité passive.

3.5 Charge hydraulique en fond de casier

La charge hydraulique est mesurée en fond de chaque casier au point de collecte des lixiviats inférieure à l'épaisseur de la couche drainante et ne peut excéder 30 cm à partir du point bas du casier.

Pour les casiers exploités après le premier juillet 2009, les équipements de drainage et de collecte des lixiviats sont conçus de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Leur entretien et leur contrôle doit être possible.

3.6 Recouvrement périodique des déchets

La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m³ par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240m³ à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux.

4. Admission des déchets

4.1 Déchets admissibles dans le casier

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sont admissibles. Les déchets admissibles sont de deux natures :

- les déchets ménagers
- les déchets industriels et commerciaux non dangereux.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et est tenue à sa disposition dans les installations.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les quantités de déchets à base de plâtre stockés dans des casiers contenant des déchets biodégradables.

Dans cet objectif, l'exploitant adresse à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées au plus tard un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les critères d'acceptation de déchets à base de plâtre qu'il retient pour limiter les risques de formation de gaz lié à la dégradation de ce type de déchets accompagnés des éléments d'appréciation justifiant l'acceptabilité de ces critères. Dans ce cadre, l'exploitant évalue notamment la quantité maximale de déchets non dangereux à base de plâtre pouvant être reçus annuellement dans les installations.

4.2 Déchets interdits dans le casier

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans les installations :

- les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets d'amiante lié ;
- les déchets à base de plâtre au delà du 1^{er} juillet 2009.

4.3 Certificat d'information préalable

L'admission des déchets ménagers classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour

justifier que les déchets satisfont les critères d'admission qu'il a fixés. Ce document constitue un certificat d'information préalable.

Le certificat d'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

4.4 Certificat d'acceptation préalable

La procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés par la procédure d'information préalable ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurées. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- La désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier annuellement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduc le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la

réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.

4.5 Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité.

Le site est équipé d'un pont bascule. Les apports font l'objet d'un contrôle visuel de la nature des déchets entrants, à la fois à l'arrivée des véhicules et au déchargement.

Tout déchargement de déchets non admis est immédiatement rechargé sur le véhicule et acheminé vers une destination réglementaire.

La radioactivité est également contrôlée à l'entrée grâce à un détecteur. Si le seuil déterminé par l'inspecteur des installations classées est dépassé, le chargement en cause n'est en aucun cas évacué. Il est stocké sur le site dans l'attente des opérations de localisation de la source radioactive aux fins de son isolement pendant le temps de décroissance de son activité et de la caractérisation si nécessaire, du radioélément concerné.

4.6 Registre des admissions, registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour le registre des déchets présentés à l'entrée des installations. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets réceptionnés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- L'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- Le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant peut établir et tenir à jour un registre distinct des déchets refusés. Dans ce cas, le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date de réception des déchets
- Le tonnage des déchets présentés ;
- La référence du certificat d'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- Les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- La date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le ou les registres établis en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur site pendant 5 ans au moins.

4.7 Gestion des refus

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département [...]. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

En outre, les nouvelles dispositions réglementaires confirment l'obligation de tenue d'un registre des refus. Ce registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

5. Plan d'exploitation global

L'alvéole N° 1 de Bénac 2 est exploitée conformément aux plans prévisionnels d'exploitation figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de 2008.

L'emplacement de chaque dépôt est consigné dans le registre d'admissions selon une dénomination de zone ou d'alvéole conforme au plan annexé au présent arrêté, de sorte que les déchets puissent être éventuellement repris à l'avenir en cas de pollution (réversibilité curative) ou d'amélioration des techniques de revalorisation.

Le relevé des niveaux topographiques est actualisé tous les ans.

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation ;
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage ;
- la surface occupée par les déchets, le volume et la composition de ces déchets ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières en vigueur.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel. Une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisée tous les ans.

Les déchets sont recouverts d'une fine couche de matériaux inertes en cas de prévision météorologique de vents très forts ou à la demande de l'inspecteur des Installations classées.

6. Contrôle des eaux

6.1 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est ceinturée sur tout son périmètre, par un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

6.2 Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers deux bassins de rétention des eaux pluviales dont le volume de 4000 m³ chacun a été dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

La vanne V1 située en sortie du bassin sur le versant nord sur le plan ci-joint (dont le titre est « CET du bois de Bécut – Schéma de contrôle »), asservie à un conductimètre situé en C1 sur ce même plan, sera fermée dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats, excédera 1000µS/cm.

La vanne V3 située en sortie de bassin sur le versant Sud asservie à un conductimètre situé dans ce bassin sera fermée dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats excédera 1000 µS/cm.

Les eaux contenues dans ce(s) bassin(s) sont rejetés dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.

Le volume et la composition (PH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO₅, Chlorure, NTK, ammonium, nitrates, Fe, Cu, Zn, Hydrocarbures totaux) des eaux de ruissellement sont en outre mesurées trimestriellement.

6.3 Gestion des lixiviats

Les lixiviats sont collectés dans trois bassins dont le volume total est de 9500 m³ où ils subissent un traitement biologique dans le bassin n°1 d'aération d'un volume de 2750 m³, suivi d'un traitement physique de décantation dans les bassins n°2 et n°3, respectivement d'un volume de 2750 m³ et 4000 m³.

Le niveau des lixiviats dans le bassin n°2 sera contrôlé en permanence et son débordement signalé par alarme. Les lixiviats décantés sont refoulés vers une unité de traitement physique complémentaire par osmose inverse qui génère un perméat et un concentrât.

6.3.1 Perméat :

Avant rejet dans le milieu naturel, le perméat doit avoir les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales de l'effluent rejet	Flux (kg / jour)
pH	6,5 – 8,5	
DCO	100 mg/l	15
COT	70 mg/l	10,5
DBO ₅	40 mg/l	6
MES	100 mg/l	15
NTK	20 mg/l	3
Ammonium	8 mg/l	1,13
Nitrates	400 mg/l	60
Phosphore total	3 mg/l	0,45
Phosphate	6 mg/l	0,90
Métaux lourds totaux dont :	15 mg/l	2,25
Chrome 6	0,1 mg/l	0,02
Cadmium	0,02 mg/l	0
Plomb	0,5 mg/l	0,02
Mercure	0,01 mg/l	0
Arsenic	0,1 mg/l	0,02
Phénols	0,1 mg/l	0,015
Fluorures	15 mg/l	2,25
Cyanures libres	0,1 mg/l	0,02
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1,5
AOX et EOX	1 mg/l	0,15
Chlorure	200 mg/l	30
Fe	10 mg/l	1,5
Mn	3 mg/l	0,45
Cu	1 mg/l	0,15
Zn	10 mg/l	1,5
Se	0,2 mg/l	0,03
Conductivité	7000 µS/cm	

Le perméat issu du dispositif de traitement physique est rejeté dans le ruisseau du Bécut en aval du bassin des eaux de ruissellement internes du versant Sud.

6.3.2 Concentrât :

Le concentrât issu du dispositif de traitement physique par osmose inverse est stocké dans une cuve de 80 m³ avant de subir un deuxième traitement par un évapo-concentrateur. Le sur concentrat produit est stocké dans une deuxième cuve avant d'être acheminé vers une unité d'élimination agréée externe au site.

6.3.3 Transit :

En cas de saturation des installations de traitement des lixiviats, la société devra rechercher des exutoires extérieurs dans des installations agréées (ex : station d'épuration urbaine) et en informer immédiatement l'inspecteur des installations classées. Une convention doit être établie avec le gestionnaire de l'unité de traitement extérieure afin de définir les critères d'acceptation, les analyses à réaliser, les flux admissibles, les conditions de livraison etc

Lors d'une procédure de transit de lixiviats, constituant un événement qui se distingue du fonctionnement quotidien du Centre de Stockage, une présence humaine sera de jour comme de nuit assurée, à proximité de ce transit.

6.4 Gestion du bassin anti-débordement des lixiviats d'une capacité de rétention de 1000m³

Ce bassin en aval des bassins n^{os}1, 2 et 3 de stockage des lixiviats, est destiné à jouer le rôle d'une sécurité supplémentaire, en permettant de contenir momentanément en toute sécurité le débordement éventuel d'un bassin de lixiviats. La vanne V2 en sortie de ce bassin, située en C2 sur le plan ci-joint dont le titre est « CET du bois de Bécut – Schéma de contrôle » est fermée en dehors des heures d'ouverture du CSDU (nuit, week-end) et ouverte pendant les heures d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, cette vanne asservie à un conductimètre, sera fermée dès lors que la conductivité induite par un débordement ou une fuite accidentelle de lixiviats, excède 1500 µS/cm.

Les eaux contenues dans ce bassin sont rejetées dans le ruisseau de l'Aube sous réserve d'une surveillance de leur qualité. En cas d'anomalie, elles sont dirigées soit vers les installations de traitement des lixiviats, soit vers un centre spécialisé.

6.5 Suivi analytique des lixiviats

En sortie de traitement, les perméats font l'objet d'une autosurveillance en continu qui porte à la fois sur le débit, le pH et la conductivité.

Ils font également l'objet d'un suivi en continu de la conductivité au point C1 sur le plan ci-joint (dont le titre est « CET du Bois de Bécut – Schéma de contrôle ») en mélange avec des eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.

Sont analysés, à une fréquence ci-après définie, par un organisme agréé, les paramètres suivants :

Fréquence mensuelle	Fréquence trimestrielle
PH, conductivité MEST COT DCO DBO ₅ Chlorure Mn NTK, ammonium, nitrates Phosphore total, phosphates Phénols	Métaux totaux dont Cr ⁶ Cd Pb Hg Fe Cu Zn As Fluorures Cn libres Hydrocarbures totaux, HAP, BTEX.

6.6 Gestion des eaux souterraines

Le site fait l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité des eaux souterraines sur le piézomètre amont et les deux piézomètres aval, réalisé par un organisme agréé. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- PH
- potentiel d'oxydoréduction
- résistivité
- COT

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes :

analyses physicochimiques : NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, CL⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Ca, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, DBO₅.

Les piézomètres doivent être protégés, signalés et munis d'un couvercle fermant à clé.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet des Hautes-Pyrénées et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé.

6.7 Contrôle de l'impact de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la qualité du ruisseau l'Aube

Le site fait l'objet d'un programme trimestriel de suivi de la qualité de l'Aube, réalisé par un organisme agréé.

Le suivi porte sur les paramètres suivants :

- pH
- DBO₅
- DCO
- MES
- NK

Tous les ans, il est procédé en outre aux analyses suivantes :

- Hydrocarbures totaux
- Hg
- Cd
- Cr
- Zn
- Cu
- Pb
- Mn

D'autre part, le ruisseau l'Aube est équipé de conductimètres permettant le déclenchement d'une alerte de l'exploitant pour le cas où la conductivité en aval du rejet dépasserait 350 µS/cm. Il doit être alors aussitôt remédié à la cause de la pollution.

6.8 Contrôle de la qualité des boues issues de la sédimentation des lixiviats

Préalablement au curage des bassins d'aération et de décantation, les boues feront l'objet d'un prélèvement par un organisme agréé pour une analyse des paramètres tels que cadmium, cuivre, fer, mercure, plomb, zinc, arsenic, chrome VI, chrome total, nickel, PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène. En fonction des résultats de ces analyses, ces boues seront soit déposées sur une alvéole en exploitation soit acheminées dans une unité de traitement de déchets industriels spéciaux.

6.9 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (tels que pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantité de l'effluent rejeté). Ce bilan tel que prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est réalisé au moins annuellement.

Le débit des lixiviats est mesuré en continu. Les informations sont stockées sur une centrale d'acquisition des données. La pluviométrie du site est suivie quotidiennement. Le débit des eaux de ruissellement participe également à l'établissement du bilan hydrique.

6.10 Identification des réseaux

Les différentes canalisations véhiculant du biogaz ou des effluents liquides (eaux pluviales, perméat, concentrât ..) sont repérées sur le terrain (marquage à la peinture, étiquetage ...) et les canalisations qui ne sont plus en service doivent être enlevées.

Un plan des réseaux est tenu à jour.

7. Contrôle du biogaz

7.1 Principes généraux

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. Le biogaz produit par les déchets est capté par l'intermédiaire de puits installés après l'exploitation de l'alvéole et tous les 50 m.

En cas de dégagement d'odeurs, toutes dispositions doivent être prises pour les combattre efficacement et les faire cesser rapidement. L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour un diagnostic et des propositions, ces dernières étant mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 Suivi de la production

L'installation de valorisation ou d'incinération de biogaz d'une capacité d'au moins 1000 Nm³/h, destinée à recueillir les gaz des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux, est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. La température de combustion est au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O du biogaz sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission des installations d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu)
- semestriellement (par un organisme extérieur) : CO, SO₂, HCl, HF.

La valeur limite à ne pas dépasser est (valeur ramenée à 11 % de CO₂, gaz secs) est : CO < 150 mg/m³.

8. Contrôle de l'impact aviaire

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Tout casier plein en attente de réhabilitation est aussitôt recouvert d'une couverture intermédiaire composée de matériaux inertes.

L'exploitant recherche et expérimente tous moyens destinés à rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux sur les casiers en cours d'exploitation.

Par ailleurs l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des animaux domestiques (ex : mouton) ou sauvage (ex : sanglier) ne pénètre sur le site d'exploitation.

9. Prévention des nuisances, incidents ou accidents

9.1 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon à ce qu'il n'en résulte pas de bruits aériens susceptibles de constituer une gêne excessive pour la tranquillité du voisinage et ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Type de zone	Niveau autorisé en dB(A)		
	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	7 h – 20 h	6 h-7 h / 20 h – 22 h	22 h – 6 h
	65	60	50

Ces niveaux sonores ne doivent pas être dépassés en limite de propriété.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents.

9.2 Stockage des carburants et des produits de traitement des lixiviats

Les carburants nécessaires aux engins d'exploitation et les produits de traitement des lixiviats sont stockés conformément à la réglementation en vigueur.

9.3 Prévention des risques d'incendie

Les abords des installations sont débroussaillés sur une largeur de 20 mètres.

Un entretien du couvert végétal est régulièrement réalisé pour minimiser les risques d'incendie.

Une réserve de 1500 m³ de matériaux inertes est disponible en permanence sur le site.

9.4 Dispositif d'alerte pour prévenir une pollution de l'Aube

L'exploitant procède en lien avec un organisme tiers à la centralisation des données, pour gérer les alertes afin de remédier aussitôt aux causes de pollution.

9.5 Limitation d'une faune opportuniste, parasitaire

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

10. Garanties financières

10.1 Constitution des garanties financières

Les garanties financières couvriront obligatoirement :

- la remise en état du site après exploitation,
- la surveillance du site pendant la période d'exploitation ainsi que pendant une durée d'au moins 30 ans, à compter de la fin de la remise en état du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution pendant l'exploitation mais aussi pendant une durée minimale de 30 ans à compter de la fin de la remise en état du site.

Ces garanties pourront être complétées par des dispositions propres à l'exploitant.

Le montant non cumulable des garanties financières exigées en euros HT est fixé, comme mentionné dans le dossier de demande à :

Période d'exploitation	Années	Montant TTC (en euros)
1	2009 à 2011	2 358 000
2	2012 à 2014	1 886 000

Période de post exploitation	Années	Montant TTC (en euros)
1	2015 à 2017	1 886 000
2	2018 à 2020	726 000
3	2021 à 2023	563 000
4	2024 à 2026	463 000
5	2027 à 2029	353 000
6	2030 à 2032	258 000
7	2033 à 2035	191 000
8	2036 à 2038	149 000
9	2039 à 2041	120 000
10	2042 à 2045	97 000

Dès notification de l'autorisation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document devra être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Le montant des garanties financières sera actualisé tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

Les garanties financières pourront être mises en œuvre par le Préfet des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R516-3 du code de l'environnement.

11. Gestion des déchets dangereux produits par l'exploitation du centre

11.1 Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités. Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé;
- la dénomination exacte du déchet,
- le procédé générateur du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière de traitement prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

11.2 Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

11.3 Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

11.4 Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

12. Réaménagement final et période post-exploitation

12.1 Couverture et revégétalisation de l'alvéole

L'alvéole comblée est couverte d'une couverture imperméable d'au moins un (1) mètre et revégétalisée, les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz étant maintenus en place. Cette couverture doit permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets. Elle se compose de bas en haut :

- une couche de propreté de 20 cm de tout venant
- un géo espaceur de drainage du biogaz
- une couche de matériaux argileux compactés de 80 cm
- une couche de terre végétale engazonnée de 30 cm avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage.

Le profil final de l'alvéole doit présenter en tout point une pente minimale de 3%.

Dès que l'alvéole ne produit plus de biogaz, le toit du stockage sera planté d'arbres tels que acacia, merisier, saule, peuplier, bouleau compatibles avec l'épaisseur de la couverture.

Le contrôle de l'impact de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la nappe et le ruisseau de l'Aube ainsi que le suivi de la production de biogaz sont maintenus à une fréquence annuelle, et ce jusqu'à la fin des processus de fermentation et de production de lixiviats.

12.2 Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site sera maintenue pendant au moins cinq ans à l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires du suivi du site resteront cependant protégés des intrusions, et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

12.3 Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément aux articles L. 515-12 et R.515-24 à 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

Elles devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitements des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets.

12.4 Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

13. Prescriptions spécifiques à la station de transit de matériaux inertes

Les matériaux de transit sont stockés après un simple décapage de la terre végétale. Cette dernière est conservée pour le réaménagement final en fin d'exploitation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au site de stockage.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un bassin d'écrêtement des eaux pluviales correspondant à un événement pluvial de fréquence décennale de 1 000 m³ est créé sur le site. L'épandage des eaux résiduelles, des boues et des déchets est interdit.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

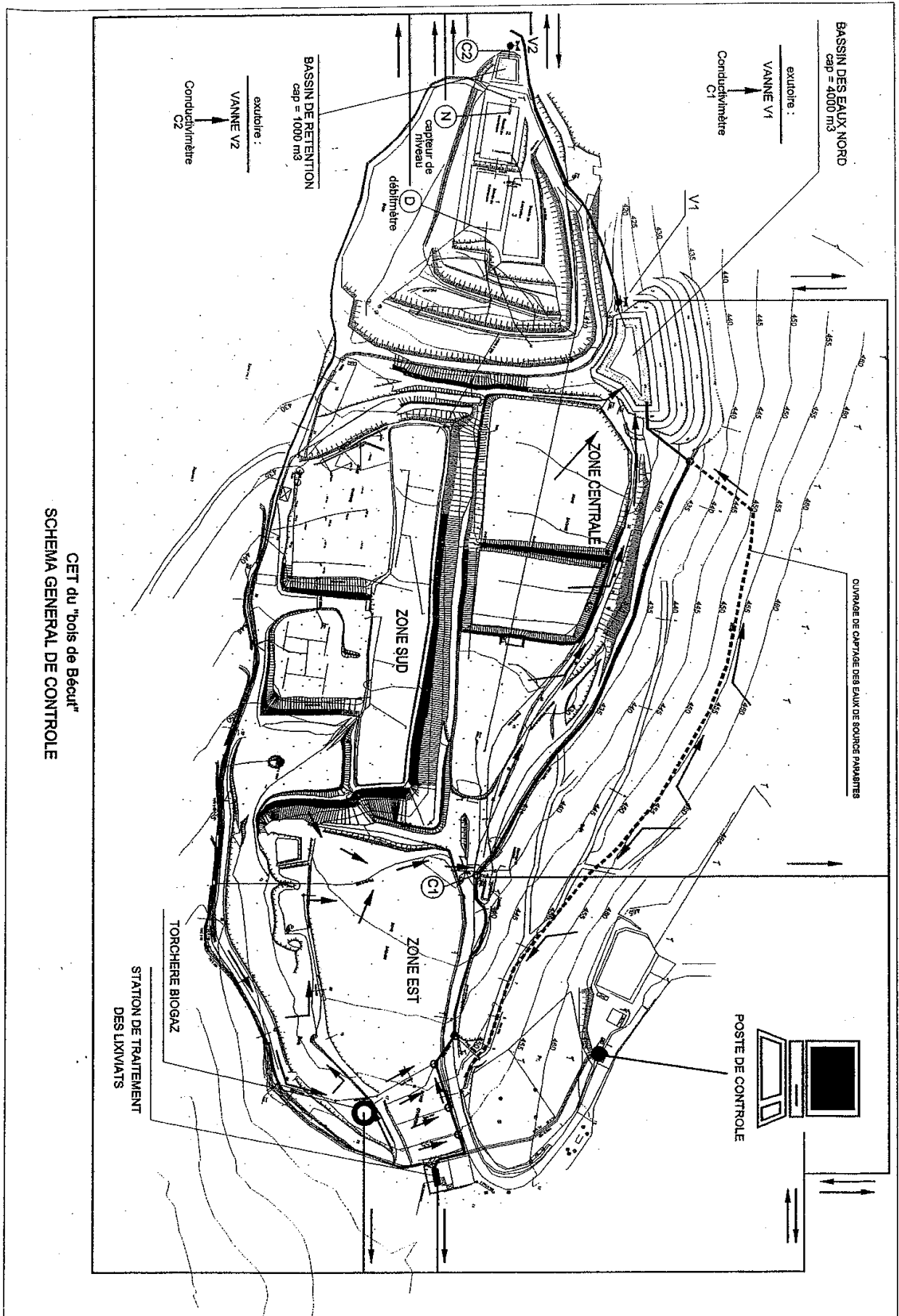
Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A la fin de l'exploitation du centre de stockage des déchets ménagers le site ayant servi au transit de matériaux sera remis dans son état initial (mêmes profils, régalage de la terre végétale et ré engazonnement).



CET du "bois de Bécourt"
SCHEMA GENERAL DE CONTROLE

Arrêté n°2009237-03

ARRETE DE CESSIBILITE SUR LA COMMUNE DE SOUES

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 25 Août 2009

Résumé : AMENAGEMENT DE LA ZAC DU PARC DE L'ADOUR SUR LA COMMUNE DE SEMEAC

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2009/

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**de cessibilité concernant le projet
d'aménagement de la Z.A.C communautaire du
Parc de l'Adour sur la commune de Soues par la
CACG assistée de la SEPA, aménageurs de la
Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-276 modifiée du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la concession d'aménagement et ses annexes, pour la réalisation de la Z.A.C du Parc de l'Adour sur les communes de SEMEAC et de SOUES en date du 3 mai 2006, reçue en Préfecture le 9 mai 2006, conclue entre la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes (C.A.G.T) d'une part, et la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G) d'autre part, la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A.), Délégation de Tarbes, agissant comme intervenant dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C de SEMEAC SOUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/194/5 en date du 13 juillet 2007 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire de SEMEAC SOUES dénommée Parc de l'Adour, présenté par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A, aménageurs de la C.A.G.T ;

Vu la correspondance de M. le Directeur Général de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne agissant au nom de la CACG/SEPA, parvenue en Préfecture le 15 janvier 2009 et le dossier d'enquête parcellaire n° 2, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de l'aménagement de la ZAC du parc de l'Adour sur les communes de SEMEAC et de SOUES ;

Vu les dossiers d'enquêtes parcellaires concernant le projet énoncé précédemment, notamment les états et les plans parcellaires ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2009 et visée par Mme MARRACO, vice-président du Tribunal Administratif de PAU, le 31 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/049/05 en date du 18 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de SOUES, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire du parc de l'Adour par la CACG/SEPA ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans un journal diffusé dans tout le département, avant le 11 mars 2009 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de SEMEAC, pendant vingt huit jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Bernard Pollet, commissaire enquêteur, émises suite à l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du jeudi 19 mars 2009 au mercredi 15 avril 2009 inclus, remis en Préfecture le 23 avril 2009 ;

Vu la correspondance de la .C.A.C.G assistée de la S.E.P.A en date du 15 juillet 2009, sollicitant la décision de cessibilité pour les consorts FOURCADE/LACASSAGNE, propriétaire de parcelles sises sur la commune de SOUES, concernées par le projet énoncé précédemment et pour lequel une solution par voie amiable n'a pas été trouvée par l'aménageur ;

Vu la nouvelle correspondance de la .C.A.C.G assistée de la S.E.P.A en date du 20 août 2009, en réponse au courrier de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées du 4 août 2009, transmettant des pièces complémentaires, en vue de la décision de cessibilité pour les consorts FOURCADE/LACASSAGNE précités ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement de la Z.A.C communautaire dénommée Parc de l'Adour, présenté par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A, aménageurs de la C.A.G.T, les parcelles situées sur la commune de SOUES, mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, M. le directeur général de la C.A.C.G, M. le directeur de la S.E.P.A, M. le maire de SOUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de SOUES ainsi qu'au siège du Grand Tarbes. Il sera également notifié par la C.A.C.G assistée de la S.E.P.A, aux consorts FOURCADE/LACASSAGNE, propriétaire des parcelles concernées.

Tarbes, le 25 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2009238-22

ARRETE DE SERVITUDE TOURISTIQUE COMPLEMENTAIRE SUR VIGNEC

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Août 2009

Résumé : AMENAGEMENT DE LA ZONE DE DEPART DU TELEPHERIQUE DU PLA ADET A VIGNEC ARRETE DE SERVITUDE COMPLEMEBTAIRE POUR FAMILLES VERDOT ET PENA

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2009/

**complétant l'arrêté n° 2009/138/05 en date du
18 mai 2009, portant autorisation de travaux et
instituant une servitude de domaine skiable sur
la commune de VIGNEC pour la partie du
territoire qui la concerne, dans le cadre des
travaux d'aménagement du télécabine du
Pla d'Adet**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.145-3 et suivants, R.472-1 et suivants et R.473-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité, notamment son titre IV et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle « Liaison SAINT-LARY-PLA d'ADET » sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-013-04 du 13 janvier 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la zone de départ de la télécabine du Pla d'Adet à Vignec.

Vu les Plan Locaux d'Urbanisme des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN ;

Vu la délibération du 28 Novembre 2007 du conseil municipal de la commune de CADEILHAN-TRACHERE enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 9 janvier 2008, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

Vu la délibération du 4 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de VIGNEC enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 19 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

Vu la délibération du 15 décembre 2007 du conseil municipal de la commune de SAINT-LARY-SOULAN enregistrée en Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE le 10 décembre 2007, approuvant les dossiers d'enquêtes, préalable à la mise en place d'une servitude du domaine skiable et parcellaire d'une part, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC d'autre part ;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques conjointes, présentés par M. le Président du SIVU Aure 2000, au nom des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, sous couvert de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et parvenus en Préfecture le 15 janvier 2008 ;

Vu les avis de M. le Sous Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE en date du 11 janvier 2008 et de l'ensemble des services de l'Etat ;

Vu le plan parcellaire des parcelles situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, soumises à servitude de domaine skiable ;

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/157/14 en date du 5 juin 2008, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'instauration d'une servitude de domaine skiable au profit des communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, pour la partie du territoire qui la concerne et dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC, dossier soumis conjointement à enquêtes préalable d'utilité publique et parcellaire,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département le 10 juin 2008 et rappelé dans lesdits journaux le 1^{er} juillet 2008 et que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant trente et un jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, suite aux enquêtes publique conjointes, qui se sont déroulées du 30 juin 2008 au 30 juillet 2008 inclus, transmis avec avis favorable de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre le 20 août 2008 ;

Vu les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 12 septembre 2008 et 9 janvier 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture les 11 et 15 septembre 2008 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 26 septembre 2008 ;

Vu la correspondance de M. le maire de CADEILHAN-TRACHERE parvenue en Préfecture le 23 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

Vu la correspondance de M. le maire de VIGNEC, parvenue en Préfecture le 12 janvier 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, suite à des problèmes de notification rencontrés par la commune lors de la première enquête parcellaire ;

Vu la correspondance de M. le Président du SIVU « Aure 2000 » parvenue en Préfecture le 25 juillet 2008, faisant part de problèmes de notification rencontrés par la commune de SAINT-LARY-SOULAN lors de la première enquête parcellaire ;

Vu les correspondances de M. le maire de SAINT-LARY-SOULAN en date des 25 septembre 2008 et 12 novembre 2008 transmises par M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE le 17 novembre 2008 et les dossiers parcellaires modifiés concernant la commune de SAINT-LARY-SOULAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/041/18 en date du 10 février 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur les communes de CADEILHAN-TRACHERE, VIGNEC et SAINT-LARY-SOULAN, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC ;

Vu les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire transmis par la commune de CADEILHAN-TRACHERE et parvenus en Préfecture, les 1^{er} et 14 avril 2009, par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture le 2 avril 2009 et par la commune de SAINT-LARY-SOULAN et parvenus en Préfecture les 2 avril 2009, 10 avril 2009 et 27 avril 2009 ;

Vu les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes sont restés à la disposition du public pendant dix neuf jours consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la liste des commissaires enquêteurs agréés pour le département en 2009, suite aux enquêtes parcellaires complémentaires conjointes, qui se sont déroulées du 9 mars 2009 au 27 mars 2009 inclus, parvenus en Préfecture le 21 avril 2009 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre parvenu en Préfecture le 6 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/138/05 en date du 18 mai 2009, portant autorisation de travaux et instituant une servitude de domaine skiable sur la commune de VIGNEC pour la partie du territoire qui la concerne, dans le cadre des travaux d'aménagement du télécabine du Pla d'Adet ;

Vu la correspondance du maire de VIGNEC parvenue en Préfecture le 9 juillet 2009, sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire, en raison d'erreurs matérielles commises par le maître d'ouvrage lors de l'établissement de l'état parcellaire ;

Vu les correspondances du maire de SAINT-LARY-SOULAN parvenues en Préfecture les 9 juillet 2009 et 17 juillet 2009, sollicitant l'ouverture d'une nouvelle enquête parcellaire complémentaire sur la commune de VIGNEC pour les parcelles A 146, 183 et 194 appartenant aux conjoints VERDOT à VIGNEC et pour la parcelle A184 appartenant aux époux PENA, en raison d'erreurs matérielles commises par le maître d'ouvrage lors de l'établissement de l'état parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/198/07 en date du 17 juillet 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les emprises des parcelles, soumises à servitude de domaine skiable et situées sur la commune de VIGNEC, dans le cadre de l'aménagement du télécabine du Pla d'Adet à VIGNEC ;

Vu les justificatifs des notifications de l'enquête parcellaire complémentaire, transmis par la commune de VIGNEC et parvenus en Préfecture le 25 août 2009 ;

Vu les pièces constatant que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public pendant quinze jours et demi consécutifs ;

Vu le rapport et les conclusions émises par M. Jean-Louis de la Roncière, commissaire enquêteur désigné par la Préfecture des Hautes-Pyrénées sur la liste des commissaires enquêteurs agréés pour le département en 2009, suite à l'enquête parcellaire complémentaire, qui s'est déroulée du 30 juillet 2009 au 14 août 2009 à 12H, parvenus en Préfecture le 17 août 2009 ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre parvenu en Préfecture le 21 août 2009 ;

Considérant l'intérêt touristique et économique de ce nouvel équipement pour la station de sport d'hiver de SAINT-LARY-SOULAN et l'ensemble de la haute vallée d'Aure ;

Considérant que le tracé retenu ne survole pas de zones urbanisées et ne passe pas à moins de vingt mètres d'habitations sur la commune de VIGNEC ;

Considérant que l'institution de la servitude est nécessaire, à défaut d'accord amiable des propriétaires concernés, pour l'obtention des autorisations relatives à la construction de la nouvelle installation ;

Considérant que l'institution de la servitude permet aux propriétaires de parcelles concernées de solliciter une indemnité auprès du bénéficiaire de la servitude, en cas de préjudice matériel, direct et certain, dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage ;

Considérant que l'état parcellaire concernant les parcelles A 146, 194 et 183 appartenant aux consorts Verdot et A 184 appartenant aux époux PENA, soumises à la servitude instituée par arrêté n° 2009/138/05 en date du 18 mai 2009, était incomplet quant à la désignation des propriétaires ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de compléter l'état parcellaire joint à l'arrêté de servitude précitée sollicitée par la commune de VIGNEC, sachant que cette collectivité territoriale n'est concernée que pour partie, par le tracé de cette remontée mécanique et qu'une servitude a également été instaurée par arrêté du même jour, au profit des communes de SAINT-LARY-SOULAN pour partie et enfin, CADEILHAN-TRACHERE pour dernière partie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 2009/138/05 en date du 18 mai 2009 portant autorisation de travaux et instituant une servitude de domaine skiable sur la commune de VIGNEC pour la partie du territoire qui la concerne, dans le cadre des travaux d'aménagement du télécabine du Pla d'Adet, est complété pour les parcelles A 146, 194 et 183 appartenant aux consorts Verdot et A 184 appartenant aux époux PENA par l'état parcellaire ci joint, soumis à enquête parcellaire complémentaire du 30 juillet 2009 au 14 août 2009 à 12H.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2009/138/05 en date du 18 mai 2009 précité restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé en Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, M. le maire de VIGNEC, M. le président du SIVU Aure 2000, M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie de VIGNEC.

MM. les maires de CADEILHAN-TRACHERE et de SAINT-LARY-SOULAN en seront également tenus informés.

Enfin, le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires concernés (consorts Verdot et époux Péna) par le maître d'ouvrage et publié à la Conservation des Hypothèques.

Tarbes, le 26 août 2009
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2009238-23

Composition du Comité de Pilotage du site Natura 2000 MOUN NE de CAUTERETS, PIC de CABALIROS

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Août 2009

Résumé : Composition Copil MON NE DE CAUTERETS

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

**Composition du Comité de Pilotage
du Site NATURA 2000
n° FR 7300923
«MOUN NE de CAUTERETS, PIC de CABALIROS»**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre III, relatif au réseau Natura 2000, du livre IV du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 414-2 ;

VU le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007, portant désignation du site Natura 2000 Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros (zone spéciale de conservation),

VU l'acceptation de M. Pierre GERBET, Vice-président de la Communauté de communes du Val-d'Azun, pour assurer la présidence du comité local de pilotage et de suivi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée une instance de concertation, dénommée « Comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR7300923 «Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros », dont le rôle est d'élaborer les documents d'objectifs avec l'assistance d'un opérateur technique, ainsi que d'assurer le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Article 2 : Le comité de pilotage du site « Moun Né de Cauterets, pic de Cabaliros », pourra décider de l'instauration de groupes de travail thématiques, en fonction des particularités propres au site.

Article 3 : La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

1) En qualité de Président :

M. Pierre GERBET, Vice-président de la Communauté de communes du Val-d'Azun.

2) En qualité de représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des commissions syndicales :

Le Conseiller Régional désigné par le Président du Conseil Régional Midi-Pyrénées,
Le Conseiller Général du canton d'Argelès-Gazost,
Le Conseiller Général du canton d'Aucun,

.../...

Le Maire d'Arcizans-Avant,
Le Maire d'Arras-en-Lavedan,
Le Maire de Cauterets,
Le Maire d'Estaing,
Le Maire d'Arcizans-Dessus,
Le Maire de Gaillagos,
Le Maire de Bun,
Le Maire de Sireix,
Le Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin,
Le Président de la Commission Syndicale Arras-Sireix,
Le Président du Syndicat à vocation multiple du Labat de Bun,
Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Azun,
Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost,
Le Président du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves,
Le Président du Syndicat Mixte de la Haute Vallée des Gaves,
ou leurs représentants respectifs.

3) En qualité de représentants des services de l'Etat :

La Sous Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage,
Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur du Parc national des Pyrénées,
ou leurs représentants respectifs.

4) En qualité de représentants des socio-professionnels, gestionnaires et usagers :

Le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Groupement de Vulgarisation Agricole du Canton d'Aucun,
Le Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique EDF Adour et Gaves,
Le Directeur du Groupe d'Exploitation Transport Get-Béarn,
ou leurs représentants respectifs.

5) En qualité de représentants d'associations d'usagers, du milieu associatif, d'experts :

Le Président de la Fédération départementale de la chasse,
Le Président de la société de chasse Arras-Sireix,
Le Président de la société de chasse du Labat de Bun,
Le Président de la société de chasse d'Arcizans-Avant,
Le Président de la société de chasse de Cauterets,
Le Président d'UMINATE Hautes-Pyrénées,
La Présidente de l'association pour la sauvegarde du patrimoine pyrénéen,
Le Représentant local de Nature Midi-Pyrénées,
Le Directeur du Conservatoire Botanique des Pyrénées,
Le Président du comité départemental de la Fédération française de montagne et d'escalade,

.../...

Le Président du comité départemental de la Fédération française des randonnées pédestres,
Le Délégué départemental du Club Alpin Français,
Le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Le Président de l'AAPPMA du Val d'Azun,
Le Président de l'AAPPMA de Cauterets,
Le Président de l'AAPPMA du Lavedan,
ou leurs représentants respectifs.

6) En qualité de propriétaires et exploitants de biens ruraux :

Les représentants des communes ou structures intercommunales concernées, propriétaires à titre privé,
Deux représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux,
Le groupement pastoral d'Arras/Sireix,
Le groupement pastoral d'Arcizans-Avant,
Le groupement pastoral de Gaillagos,
Lesdits représentants pourront être issus des groupes de travail thématiques,
ou leurs représentants respectifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général, de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées,
ou leurs représentants respectifs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage local.

Tarbes, le 26 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009239-14

Abrogation de mises en demeure - SAS SOVAL à BENAC

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Août 2009



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mesures de mise en demeure
S.A.S. SOVAL**

ISDND de BENAC

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008277-11 du 3 octobre 2008, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. SOVAL sise 3, avenue des Mondaults 33270 FLOIRAC, de respecter les prescriptions des articles 6, 7 et 28 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de "déchets non dangereux" pour l'exploitation du CSDU situé sur le territoire de la commune de BENAC, lieu-dit "Bois de Bécut" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-184-02 du 3 juillet 2009, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. SOVAL de respecter pour le même site les prescriptions des articles 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 3 octobre 2008 et 3 juillet 2009 sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2008277-11 du 3 octobre 2008 et n° 2009-184-02 du 3 juillet 2009, portant mise en demeure à l'encontre de la S.A.S. SOVAL sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie de BENAC, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de BENAC ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 27 août 2009

La Préfète,

Signée : Françoise DEBAISIEUX

Arrêté n°2009243-02

renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement d'Estampures

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Vincent ALAZARD
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 31 Août 2009

Direction départementale
de l'équipement et de l'agriculture
des Hautes-Pyrénées

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION
FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ESTAMPURES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L.123-8, L. 123-9, et R. 133-1 à R. 133-9, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle les dispositions du chapitre II de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, sont entrées en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1964 constituant l'Association Foncière d'ESTAMPURES ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESTAMPURES en date du 10 avril 2009,

VU la liste présentée par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées en date du 31 juillet 2009 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le bureau de l'Association Foncière de remembrement d'ESTAMPURES est renouvelé comme suit :

Membres de droit :

- M. le Maire d'ESTAMPURES ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- M. le délégué du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

Représentants des propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- Monsieur ALEIXO Emilio, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur BONNEMAISON Yves, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur DOUAT-BERTIN Guy, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur DURAND José, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur MATHA Lucien, domicilié à ESTAMPURES

Représentants des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :

- Monsieur DOUAT Robert, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur DULOM André, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur GHIRARDI Yves, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur NAVEILHAN Georges, domicilié à ESTAMPURES
- Monsieur SOULES André, domicilié à ESTAMPURES

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres désignés à l'article 1er est de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le bureau procédera à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire.

ARTICLE 4 - L'Association Foncière aura son siège à la Mairie d'ESTAMPURES.

ARTICLE 5 - Monsieur le Trésorier de TRIE SUR BAÏSE tiendra la comptabilité de l'Association.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Maire d'ESTAMPURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie d'ESTAMPURES pendant quinze jours au moins.

Tarbes, le 31 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009243-03

portant indemnisation d'un commissaire enquêteur

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Vincent ALAZARD
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 31 Août 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2009
relatif à l'indemnisation d'un commissaire
enquêteur pour une enquête publique réalisée
sur la commune de Caubous

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chavalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-9, R.11-6 et R.11-20 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-14 et R. 123-10 à R.123-43 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-147-06 du 27 mai 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur la commune de Caubous portant sur l'aménagement du centre du village et désignant M. Jean-Claude JUNQUET comme commissaire enquêteur ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs agréés pour l'année 2009 dans le département des Hautes Pyrénées ;

Vu l'état de frais de Jean-Claude JUNQUET et le rapport et les conclusions qu'il a émises suite à l'enquête publique parcellaire qu'il a menée du 15 juin 2009 au 3 juillet 2009, sur la commune de Caubous pour le projet énoncé précédemment ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des indemnités attribuées à M. Jean-Claude JUNQUET, commissaire enquêteur, est fixé comme suit, après examen de son état de frais:

- au titre des tâches effectuées :

[16 + 4 = 20 vacations (dont deux permanences pour un total de 4 heures) à 38.10 € soit 762 € HT

Et un total de **911,35 € T.T.C**

- au titre des indemnités de déplacement :

240 kilomètres (4 aller retour Aureillhan/ Caubous) à 0,25 € (5 chevaux et distance inférieure à 2000 kms)) soit 60 € HT

Soit un total de **71,76 € TTC**

- au titre des frais divers :

- Dactylographie : soit 110 €

- Reproduction : soit 10 €

- Affranchissement soit 5 €

- soit un total de **125 € TTC**

et s'élève donc au total à : **1108,11 € (Mille cent huit euros et onze centimes) TTC**

Article 2 : Cette indemnisation sera versée sans délai au commissaire enquêteur par la commune de Caubous, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le commissaire enquêteur et par le maître d'ouvrage devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois après la notification de l'arrêté ou après la décision effective ou tacite sur la demande de recours gracieux déposé à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le Maire de Caubous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Claude Junquet, commissaire enquêteur, sis 22, avenue de la Chartreuse 65800 Aureillhan.

Tarbes, le 31 août 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe Merlin

Arrêté n°2009245-02

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur la création de la ZAC d'Anclades

Administration : Préfecture
Bureau : Environnement et tourisme
Auteur : Vincent ALAZARD
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 02 Septembre 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

ARRETE N° : 2009/

**prescrivant l'ouverture d'une enquête
parcellaire complémentaire portant sur la
création de la Zone d'Aménagement Concerté
(Z.A.C) d'Anclades à LOURDES par la Société
d'Équipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A),
aménageur de la ville de LOURDES**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.145-3 et suivants, R.472-1 et suivants et R.473-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du 9 décembre 2005 du conseil municipal de la ville de Lourdes enregistrée en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 14 décembre 2005, approuvant le bilan de concertation relative au projet de création de la Z.A.C de la plaine d'Anclades à LOURDES ;

Vu la délibération du 9 décembre 2005 du conseil municipal de la ville de Lourdes enregistrée en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 14 décembre 2005, approuvant le dossier de création de la Z.A.C de la plaine d'Anclades à LOURDES et le dossier de création ;

Vu les délibérations du 30 mars 2006 du conseil municipal de la ville de LOURDES enregistrées en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 6 avril 2006, approuvant le dossier de réalisation d'une part, le dossier d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) de LOURDES ainsi que le dossier parcellaire et sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes concernant le projet de création de la Z.A.C de la plaine d'Anclades à LOURDES d'autre part ;

Vu les dossiers de réalisation et d'enquêtes publiques, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES ainsi que parcellaire, élaborés et transmis le 24 janvier 2007, notamment l'étude d'impact, par la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A), désignée aménageur de la ville de LOURDES par convention publique d'aménagement conclue le 25 août 2004 après délibération du conseil municipal de la ville de LOURDES du 6 août 2004, complétés le 6 mars 2007, enfin le 3 octobre 2007, suite aux avis des services techniques de l'Etat consultés ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet d'ARGELES GAZOST du 1^{er} mars 2007 et des services de l'Etat ;

Vu les conclusions de la réunion du 10 octobre 2007 des personnes publiques associées, prévue dans le cadre de la procédure concernant la mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/31/4 en date du 14 novembre 2007, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES par la S.E.P.A,
- portant sur la mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES avec l'opération envisagée par la S.E.P.A,
- et parcellaire, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de LOURDES pour permettre la réalisation du projet.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 21 novembre 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 6 décembre 2007 et 14 décembre 2007 et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public en mairie de LOURDES pendant trente deux jours consécutifs ;

Vu le rapport et les trois conclusions de M. Francis ALARY, commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de PAU, émises suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du jeudi 6 décembre 2007 au lundi 7 janvier 2008 inclus, transmis avec avis favorable de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST le 12 février 2008 ;

Vu la lettre de saisine adressée à M. le Maire de LOURDES le 26 février 2008, transmettant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion des personnes publiques du 10 octobre 2007 et demandant au conseil municipal de LOURDES de se prononcer sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES prévue dans le cadre du projet de création de la Z.A.C d'Anclades, dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les avis des services émis postérieurement à la remise du rapport et des trois conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la note explicative de la SEPA, aménageur de la ville de LOURDES et maître d'ouvrage de l'opération, en date du 18 mars 2008, transmise en Préfecture, sous couvert de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST le 10 avril 2008 et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 3° du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les deux délibérations motivées du conseil municipal de la ville de LOURDES en date du 15 avril 2008, visées en Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST le 17 avril 2008, déclarant d'intérêt général, le projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES d'une part et se prononçant favorablement sur le dossier de mise en compatibilité du P.O.S de LOURDES prévue dans le cadre de ce même projet d'autre part, transmises en Préfecture sous couvert de Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST le 2 mai 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/192/06 en date du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES prévu par la S.E.P.A, aménageur de la ville de LOURDES ;

Vu les correspondances de la S.E.P.A en date des 27 août 2008 et 30 septembre 2008, sollicitant la décision de cessibilité, pour les propriétaires des parcelles concernées par le projet énoncé précédemment et pour lesquels aucune solution par voie amiable n'a été trouvée par l'aménageur et transmettant les pièces justificatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/301/04 de cessibilité, en date du 27 octobre 2008, concernant le projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES prévu par la S.E.P.A, aménageur de la ville de LOURDES ;

Vu la correspondance de la S.E.P.A parvenue en Préfecture le 20 juillet 2009, sollicitant une enquête parcellaire complémentaire, concernant la parcelle BS 22 à LOURDES, en vue de l'aménagement de la Z.A.C d'Anclades à LOURDES ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2009 et visée par Mme MARRACO, Vice Président du Tribunal Administratif de PAU, le 31 décembre 2008 ;

Vu le plan parcellaire de la parcelle BS 22 située sur la commune de LOURDES ;

Vu la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du jeudi 1^{er} octobre 2009 au vendredi 16 octobre 2009 inclus soit 16 jours, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, avec dispense de publicité conformément à l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir sur la commune de LOURDES pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades.

Article 2 : M. Francis GUICHOT, architecte A.A, a été désigné comme commissaire enquêteur unique. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de LOURDES, pour recevoir les observations du public, les :

- **jeudi 1^{er} octobre 2009, de 9H à 11H,**
- **et vendredi 16 octobre 2009, de 15H à 17H.**

Article 3 : Du 1^{er} octobre 2009 au 16 octobre 2009 inclus, les dossier et registre d'enquête cotés et paraphés par le maire de LOURDES, seront déposés en mairie.

Aux jours et heures d'ouverture des bureaux, le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de LOURDES, siège unique de l'enquête parcellaire.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre clos et signé par le maire de LOURDES sera transmis, accompagné des pièces annexées et du dossier, dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la mise en place de la servitude de domaine skiable.

Dans le délai d'un mois, il enverra l'ensemble des documents avec ses conclusions, à Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, qui les transmettra avec son avis au Préfet des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Article 5 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13.2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit:

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

Article 6 : Toute personne intéressée pourra à l'issue de l'enquête obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme).

Une copie de ces documents sera transmise par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées au maire de LOURDES ainsi qu'à la S.E.P.A pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE, M. le maire de LOURDES, M. le directeur général de la S.E.P.A ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 septembre 2009
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2009223-03

arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive dénommée "Pris Champion" le 23 août 2009.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 11 Août 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course cycliste « Prix Champion »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte-Luz » - 6, rue de l'Eglise 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Lieutenant-Colonel, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Luz, Sassis et Esquieze-Sere ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **23 août 2009** une course cycliste dénommée « **Prix Champion** », qui se déroulera de 14h30 à 16h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. Les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Lieutenant-Colonel, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Luz, Sassis et Esquieze-Sere;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009223-04

Arrêté portant autorisation pour la course intitulé "Prix de Villelongue" qui se déroulera le 13 septembre 2009.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 11 Août 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
course cycliste « prix de villelongue »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » - 6, rue de l'Eglise 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Lieutenant-Colonel, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Maire de Villelongue ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **13 septembre 2009** une course cycliste dénommée « **Prix de Villelongue** », qui se déroulera de 15h00 à 17h00, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Cyclisme et du règlement propre à la manifestation ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;

- 8) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 8. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- ✓ M. le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ Mme. la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Lieutenant-Colonel, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- ✓ M. le Maire de Villelongue;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz »;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 10 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009230-01

arrêté portant autorisation de transport de corps de Lourdes à TORRE DEL GRECO (Italie).

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 18 Août 2009

ARRETE N° : 2009

Autorisation de transport de corps

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les décrets du 23 Prairial An XII sur les sépultures ;

VU la loi du 15 novembre 1887 et le décret du 27 avril 1889 sur la liberté des funérailles ;

VU les décrets des 30 août 1918, 15 avril 1919 et 15 mars 1928 relatifs aux mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique et le maintien de la décence en ce qui concerne les opérations consécutives au décès ;

VU le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU la circulaire n° 721 de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 1962 relative aux transports de corps ;

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

VU l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost du 30 octobre 2008;

VU en date du 17 août 2009 la demande formulée par M. le Directeur des Pompes Funèbres Générales (Agence de Lourdes), pour faire transporter à TORRE DEL GRECO (Italie) le corps de Madame BORRELLI Anna née le 30 avril 1952 à TORRE DEL GRECO (Italie) décédée à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 17 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Maire de LOURDES ;

VU le procès-verbal de M. le Commissaire de Police de LOURDES (Hautes-Pyrénées) relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le corps de Madame BORRELLI Anna décédée à LOURDES (Hautes-Pyrénées) pourra être transporté (par voie aérienne).

**de LOURDES (FRANCE)
à TORRE DEL GRECO (ITALIE)**

ARTICLE 2. - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

Argelès Gazost, le 18 août 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009238-03

arrêté portant autorisation de fermeture tardive du Tostaki situé à Lourdes à compter du 26 août 2009

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 26 Août 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 – -

**portant dérogation aux horaires d'ouverture et
de fermeture des débits de boissons et
discothèques**

« le Tostaky »

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et discothèques dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-2006-2 du 25 juillet 2007 ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation présentée le 18 juillet 2009 par Melle LASSALLE Faustine, exploitant la discothèque "**Le Tostaki**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES par intérim ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 24 août 2009;

ARRETE

ARTICLE 1 - Melle LASSALLE Faustine, exploitant l'établissement dénommé "**Le Tostaki**" 6 esplanade du Paradis - 65100 LOURDES, est autorisée à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 modifié.

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à Melle LASSALLE personnellement, pour **une durée de 1 mois** à compter de sa date de notification.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage ou de non respect des horaires de fermeture prévus par l'arrêté susvisé.

La demande de renouvellement de dérogation devra être sollicitée par le pétitionnaire **six semaines** avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lourdes par intérim ;
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Argelès Gazost, le 25 août 2009

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009238-04

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque "La Bamba"
situé à Lourdes à compter du 26 août 2009.**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 26 Août 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 – -

**portant dérogation aux horaires d'ouverture et
de fermeture des débits de boissons et
discothèques**

« La Bamba »

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et discothèques dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-2006-2 du 25 juillet 2007 ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation présentée le 24 juillet 2009 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES par intérim ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 24 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "**La Bamba**" sise 62 avenue Peyramale - 65100 LOURDES, est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 modifié.

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révoquant est accordée à M. MARIS personnellement, pour **une durée de 2 mois** à compter de sa date de notification.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage ou de non respect des horaires de fermeture prévus par l'arrêté susvisé.

La demande de renouvellement de dérogation devra être sollicitée par le pétitionnaire **six semaines** avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
LOURDES par intérim ;
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Argelès Gazost, le 25 août 2009

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009244-01

arrêté portant autorisation pour l'épreuve sportive dénommée " Le Maratoy des Villages " qui se déroulera le 6 septembre 2009 de 9h30 à 11h00.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 01 Septembre 2009

ARRETE N° : 2009

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 18 février 2009 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2009 ;*

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié par l'arrêté du 30 mai 1969 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Prefète d'Argelès-Gazost en date du 24 août 2009 ;

VU la demande présentée par M. LAPORTE Bernard , président de l'association « Le Maratoy des Villages » Office de Tourisme 65120 LUZ SAINT SAUVEUR ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Luz, Esterre, Esquieze-Sere et Sassis ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « CLUB ALTITTOY » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **6 septembre 2009** une course pédestre dénommée :

« LE MARATTOY DES VILLAGES »

Cette course se déroulera à la date précitée selon l'itinéraire ci-joint.

La manifestation débutera à 9h30 et prendra fin à 11h 00 dans la commune de Luz-Saint-Sauveur ;

ARTICLE 2. - Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie du lieu de départ. En cas de manquement sur ce point, le maire de Luz Saint-Sauveur interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4. - Les organisateurs devront se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et pour permettre le maintien d'un niveau de sécurité suffisant, ils devront :

- 1) Informer M. le Maire du nombre probable des concurrents du lieu de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

- 3) Considérant qu'aucun service de surveillance ne pourra être mis en place à l'occasion de cette manifestation, les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs. En tout état de cause, tout incident, même mineur, devra être IMMEDIATEMENT signalé à la brigade de gendarmerie ou au service de Police les plus proches. De plus, ils devront répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- 4) Poser de barrières de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée ainsi qu'aux intersections débouchant sur le circuit afin de pour contenir le débordement des spectateurs sur la chaussée ;
Remettre en état les lieux aussitôt après la réalisation de la manifestation (enlèvement de la signalisation temporaire, nettoyage et enlèvement des détritres hors zones naturelles et forestières).
- 5) Mettre en place les déviations et pré signalisations et signalisations de manière à ce qu'elles soient parfaitement visibles des usagers ;
- 6) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de la commune de départ de l'épreuve sportive;
- 7) Prévoir, en accord avec le service d'ordre, **un nombre suffisant de signaleurs** munis de brassards marqués "COURSE", de fanions, de gilets fluorescents, et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les nom, adresse et qualité des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires ;
- 9) Désigner et faire connaître un responsable « sécurité » de la manifestation ;
- 10) Disposer des moyens de secours ;
- 11) 15 mn avant le passage du premier coureur, un véhicule précurseur s'assurera de la viabilité de l'axe. Un « véhicule balai » signalera la fin de passage des coureurs.

ARTICLE 5. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6. - Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans toutes les boîtes aux lettres des particuliers des communes riveraines. Des conseils de prudence seront diffusés par voie de presse aux usagers de la route.

MM les maires des communes traversées sont chargés de donner à leurs administrés la plus large information sur les conditions de déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 7. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 8. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 9 - L'itinéraire de la course n'est pas privatisé. En conséquence, et sauf cas de force majeure, les signaleurs ne devront pas empêcher la circulation des véhicules étrangers à la course ;

ARTICLE 10 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes les dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 -

- ✓ M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
- ✓ MM. les Maires de Luz, Esterre, Esquieze-Sere et Sassis ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 28 août 2009

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009244-02

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour l'établissement "le Macumba" à Lourdes

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 01 Septembre 2009

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2009 –

**portant dérogation aux horaires d'ouverture et
de fermeture des débits de boissons et
discothèques**

« Le Macumba »

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et discothèques dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-2006-2 du 25 juillet 2007 ;

Vu la demande de renouvellement de dérogation présentée le 24 juillet 2009 par M. LYAUTARD, exploitant la discothèque "**Le Macumba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES par intérim ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 24 août 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. LYAUTARD, exploitant l'établissement dénommé "**Le Macumba**" sise Lieu dit Saux- 65100 LOURDES, est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 modifié.

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à M. LYAUTARD personnellement, pour **une durée de 6 mois** à compter de sa date de notification.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage ou de non respect des horaires de fermeture prévus par l'arrêté susvisé.

La demande de renouvellement de dérogation devra être sollicitée par le pétitionnaire **six semaines** avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – - Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de
 LOURDES par intérim ;
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Argelès Gazost, le 31 août 2009

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2009246-02

arrêté portant dérogation de fermeture tardive

Administration : Préfecture

Auteur : Patricia PONCIN

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 03 Septembre 2009

**ARRETE N° :2009-
portant dérogation de fermeture tardive**

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 et L 2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les dérogations permanentes des établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle, tels que discothèques, boîtes de nuit et casinos ;

VU la demande de dérogation pour fermeture tardive en date du 28 juillet 2009, présentée par Mme Corinne BOITIER gérante de l'établissement dénommé « Sarl Isard Café Central » à SAINT-LARY-SOULAN ;

VU la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter du 5 juin 2009 (1^{ère} et 2^{ème} catégorie) accordée à Mme Corinne BOITIER ;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT-LARY-SOULAN en date du 1er septembre 2009;

VU l'avis de M. le Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, en date du 12 août 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour la « Sarl Isard Café Central » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Corinne BOITIER, exploitant l'établissement dénommé «Sarl Isard Café Central », Commune de SAINT-LARY-SOULAN, est autorisée à bénéficier, pour une **durée d'un an**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

«Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, **à rester ouverts jusqu'à 5 h 00 du matin.** »

Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles, dans la limite de cinq soirées par mois, en dehors de ces soirées, l'horaire de fermeture est fixé à 2h du matin.

ARTICLE 2. - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à Mme Corinne BOITIER personnellement.

Toute demande de dérogation devra être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement, au moins six semaines avant la date de prise d'effet souhaitée.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3. - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M. le Maire de SAINT LARY-SOULAN et M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressée.

Bagnères de Bigorre, le 3 septembre 2009

P/La Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
signé

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2009226-08

Arrêté de Subdélégation de Signature

Administration : Trésorerie Générale

Signataire : M. Le Trésorier Payeur Général Régional

Date de signature : 14 Août 2009



**TRÉSOR PUBLIC**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GÉNÉRALE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

SERVICE DU DOMAINE

19 PLACE DES CARMES

31945 TOULOUSE CEDEX 9

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N°

En date du

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION MIDI PYRENEES, TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;


Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret du 21 janvier 2004 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;


MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX Préfète des Hautes Pyrénées;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date..... donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté de la Préfète des Hautes Pyrénées en date du sera exercée par M. Marc ALARÇON, receveur des finances, ou, à son défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, inspecteurs principaux du Trésor.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Françoise COHEN ou Michèle GARRIGUES ou Nicole HURAUULT ou Marie ANDRIEU ou M. André ROOU, contrôleurs principaux, Mme Nicole BALLESTER-GARRIT ou M. Léonard SANMARTINO contrôleurs de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

Article 3 : Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées, Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes., le...14 AOUT 2009

Le Trésorier-Payeur Général de la région Midi Pyrénées,
Trésorier-Payeur Général du département de la Haute Garonne ,

Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE